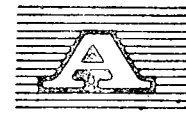


NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/C.3/639
27 octobre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trentième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Protection des droits de l'homme au Chili

Lettre datée du 24 octobre 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'un rapport établi par le Gouvernement chilien au sujet de la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili et de vous demander de bien vouloir le faire publier comme document officiel de la trentième session de l'Assemblée générale dans le cadre du point 12 de l'ordre du jour. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ce document dans toutes les langues de travail de l'Organisation des Nations Unies avant l'ouverture du débat sur cette question à la Troisième Commission.

Afin de faciliter les travaux du Secrétariat, je joins à l'original espagnol un texte anglais dudit rapport.

Je tiens à vous signaler que dans le rapport établi par mon gouvernement, il est fait mention à plusieurs reprises de documents annexes que je vous ferai parvenir au cours des prochains jours. Je vous prie, en attendant, de bien vouloir faire distribuer séparément la documentation ci-jointe.

Blank page



Page blanche

LA SITUATION ACTUELLE CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME
AU CHILI

Octobre 1975

/...

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	6
TITRE I	
Situation générale	9
CHAPITRE PREMIER	
L'action du Chili dans le domaine international	10
CHAPITRE DEUX	
L'action du Chili sur le plan interne	14
<u>Première partie</u>	
Les droits de l'homme sous l'administration précédente	14
<u>Deuxième partie</u>	
Le 11 septembre 1973	24
<u>Troisième partie</u>	
La législation en 1974 et 1975	25
TITRE II	
Situation actuelle des droits de l'homme au Chili	27
CHAPITRE PREMIER	
La Campagne internationale et le Groupe de travail	28
<u>Première partie</u>	
La Campagne internationale menée contre le Chili	28
<u>Deuxième partie</u>	
Raisons qui ont obligé le Gouvernement chilien à remettre la visite du Groupe de travail <u>ad hoc</u> de la Commission des droits de l'homme de l'ONU à un moment plus opportun	39
CHAPITRE DEUX	
La situation actuelle des droits de l'homme au Chili	42
<u>Première partie</u>	
Dispositions légales et constitutionnelles en vigueur	42
/...	

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
<u>Deuxième partie</u>	
La Commission de la réforme constitutionnelle	55
<u>Troisième partie</u>	
Maintien de l'état de siège	60
<u>Quatrième partie</u>	
Application de la législation d'urgence	73
I. Ampleur du problème des détenus	73
II. Personnes présumées disparues	74
III. Situation des détenus	79
IV. Traitements cruels, inhumains et dégradants	80
V. L'exercice des droits de la défense	83
VI. Indépendance de la magistrature et participation des femmes	84
VII. Les grâces	85
<u>Cinquième partie</u>	
Autres droits	86
I. Situation des mineurs	86
II. Liberté d'association	91
III. Politique du travail	92
IV. Droit à la santé	95
V. Liberté de mouvement	96
VI. Liberté d'opinion, de conscience et de religion	98
VII. Droits économiques et sociaux	99
VIII. Le droit à l'éducation	102

On constatera à la lecture du présent rapport que la formule "Voir annexes" figure constamment dans le texte.

Les annexes dont il s'agit constituent un volume distinct, organisé sur le même modèle que le présent ouvrage, ce qui permettra au lecteur de trouver plus facilement les annexes qui correspondent à chacun des chapitres, parties et numéros de l'étude.

/...

INTRODUCTION

Une campagne internationale des plus injuste, coûteuse et soigneusement organisée a été lancée contre une nation petite et lointaine mais néanmoins respectable et cultivée.

Le Chili, pays situé aux confins du monde, a toujours fait preuve, tout au long de son histoire, et continue à faire preuve des valeurs qui caractérisent son peuple et sont représentées essentiellement par son attachement à la justice, son sens profond de la liberté, son refus permanent de l'oppression, sa grande générosité, ses convictions démocratiques et son respect pour la dignité de l'homme.

C'est la raison pour laquelle le Chili a participé avec ardeur, dans les différentes instances internationales, à la discussion et à l'adoption des divers textes relatifs aux droits de l'homme que l'on s'efforce actuellement, partout dans le monde, de faire appliquer et respecter.

La tâche de nos propres organisations en ce domaine est difficile, car le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne se crée pas en un instant, il est le fruit de la nature et représente le but ultime de l'être humain. Ce n'est qu'après avoir acquis des convictions profondes à la suite d'un long processus de formation que nous parvenons à comprendre la véritable portée de l'obligation qui nous incombe de respecter les droits d'autrui.

Le monde est témoin qu'avant même d'accéder à l'indépendance, le Chili se préoccupait déjà de ces questions, ce qui, après la création de ses universités et l'essor considérable donné à l'éducation, devait doter la nation chilienne des caractéristiques qui ont fait d'elle une des démocraties les plus solides et les plus respectées de cette partie lointaine de l'univers.

En septembre 1970, un candidat socialiste, soutenu principalement par les partis socialiste et communiste, tous deux d'obédience nettement marxiste-léniniste et étroitement liés ... et subordonnés ... à Moscou, obtenait aux élections présidentielles une faible majorité relative, ayant recueilli 36 p. 100 des voix.

Conformément à la législation chilienne, il appartenait alors au Congrès de choisir entre les deux candidats dont les majorités relatives étaient les plus fortes; le Congrès choisit le candidat marxiste uniquement parce que ce dernier avait obtenu le plus grand nombre de voix et surtout parce qu'il avait promis de respecter le régime chilien, Allende ayant à cette fin signé une charte des garanties constitutionnelles pour le maintien des droits et des libertés fondamentales du peuple chilien.

A peine entré en fonction, le Président déclara qu'il n'avait nullement l'intention de tenir sa promesse, qu'il n'avait d'ailleurs faite que pour obtenir le pouvoir.

Les véritables intentions de son gouvernement et des partis politiques qui le soutenaient ne tardèrent pas à se manifester. Ils commencèrent par semer la division puis la haine parmi les Chiliens. Les marxistes usurpèrent des terres, des industries, des usines, des logements et des marchandises. Ils permirent le

/...

vandalisme, ne respectèrent pas les décisions du pouvoir judiciaire, adoptèrent des lois en profitant des "lacunes" de l'ordre juridique et en usant de moyens qu'il interdit; ils fomentèrent l'anarchie, détruisirent l'économie, armèrent leurs partisans, cherchèrent à s'infiltrer dans les forces armées; ils observèrent d'un regard complaisant plus 100 assassinats politiques, exclurent de la fonction publique ceux qui ne les soutenaient pas inconditionnellement, introduisirent illégalement des armes dans le pays, qu'ils remplirent d'anarchistes soviétiques et cubains et d'extrémistes uruguayens et brésiliens.

Autrement dit, ils supprimèrent la démocratie, foulèrent aux pieds la dignité chilienne, se soumirent aux ordres de l'URSS et de Cuba et violèrent l'Ordre juridique tout en se préparant à la guerre civile.

La grande protestation populaire de 1972, qui paralysa presque entièrement le pays, ne suffit pas. Les protestations du Congrès national, de la Controloná General de la República, de la Cour suprême, de l'Eglise catholique et de presque toutes les organisations corporatives et associations professionnelles et ouvrières ne furent pas écoutées non plus. Conscients de leurs responsabilités et représentés par leurs forces armées, les Chiliens se virent alors contraints d'assumer les difficiles responsabilités du gouvernement afin de rendre au Chili les valeurs pour lesquelles il a toujours lutté et continuera de lutter et aux Chiliens la sécurité et le respect de leur dignité.

Moscou réagit contre le coup qui lui était ainsi porté en organisant une campagne coûteuse et en faisant appel à cette fin à ses satellites et aux partis politiques occidentaux acquis à sa cause. Ils inventèrent alors les histoires les plus invraisemblables, accusèrent le Gouvernement chilien d'assassinats en masse, cherchèrent dans leurs propres manuels de torture et obligèrent les Chiliens qui avaient quitté le pays à décrire ces tortures comme s'ils les avaient eux-mêmes subies.

La publication et la diffusion constante de fausses nouvelles, reprises et reproduites par d'autres moyens d'information, l'action de divers groupes à la solde de l'étranger, la publication de livres dans le monde entier, le tournage de films et d'autres moyens ont si bien déformé la réalité chilienne que des pays et des groupes sérieux, des organisations respectables et des personnes de bonne foi ont commencé à douter de la véritable image du Chili et que beaucoup d'entre eux se sont finalement persuadés qu'ils se trouvaient en face d'une nation qui ne respectait pas les principes les plus élémentaires de la dignité de l'être humain.

Le mot d'ordre "Mentez, mentez, il en restera toujours quelque chose" a été suivi et continué de l'être, dans le but de renverser le gouvernement en l'isolant politiquement et économiquement.

Le Gouvernement actuel a récupéré les valeurs et les traditions de la nation chilienne et, lentement, avec l'aide immense et désintéressée de tous les citoyens, il a unifié à nouveau les Chiliens et leur a rendu la dignité, la tranquillité et la sécurité auxquelles ont droit tous les êtres humains.

/...

Le Chili a retrouvé le règne du droit qu'il avait toujours connu et qui avait été bafoué pendant ces trois années de triste mémoire; il est sûr que les nations et les peuples honnêtes et sérieux comprendront son évolution et souhaiteront ne jamais subir sur leur propre territoire une expérience analogue à l'expérience chilienne.

Le présent document a pour objet de donner quelques exemples qui prouvent la fausseté des accusations lancées contre le Gouvernement chilien et la bassesse de la campagne internationale actuellement organisée contre le Chili. Il serait impossible d'en montrer tous les aspects, étant donné leur nombre et leur nature. Le Chili a néanmoins communiqué et communique encore actuellement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une documentation importante qui complétera les faits exposés ici.

Enfin, il convient de signaler que le Secrétaire général a également reçu plusieurs annexes contenant des milliers de documents qui montrent la vérité de ce qui est affirmé ici, l'énormité des mensonges proférés contre le Chili et la contribution considérable que ce pays continue d'apporter aux efforts pour faire respecter la liberté et la dignité de l'homme.

TITRE I

Situation générale

/...

L'ACTION DU CHILI DANS LE DOMAINE INTERNATIONAL

Le Chili s'est toujours préoccupé du respect des droits de l'homme : il s'agit là d'une caractéristique fondamentale et permanente de sa politique internationale. Il suffit pour s'en persuader de récapituler brièvement quelques-unes des principales actions entreprises dans ce domaine par les représentants du Chili au cours des dernières décennies. Mais avant d'aborder directement ce sujet, il convient d'évoquer la personnalité de l'éminent internationaliste chilien, ancien membre de la Cour internationale de Justice, M. Alejandro Alvarez (1868-1960), qui fait figure d'illustre précurseur de la protection internationale des droits de l'homme. L'un des antécédents les plus importants en effet des déclarations actuelles en la matière fut sans doute le projet de reconnaissance internationale des droits de l'individu présenté en 1917 par M. Alvarez à l'"Institut américain de droit international", et qui a indéniablement contribué à l'acceptation et à la consécration juridique ultérieure de cet objectif.

La première des activités de la Commission des droits de l'homme créée en février 1946 par le Conseil économique et social des Nations Unies a été de rédiger le projet de déclaration universelle où figurent ces prérogatives. Les ambassadeurs du Chili, MM. Nieto del Rio, Santa Cruz et Cruz-Coke, se sont distingués par leur participation active à cette importante tâche.

Le Chili a participé également à l'adoption de la "Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme", approuvée lors de la neuvième Conférence inter-américaine de Bogota le 2 mai 1948, précédant de quelques mois la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies.

A la troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a eu lieu à Paris entre septembre et décembre 1948, la délégation chilienne a dénoncé énergiquement, avant même l'adoption de ladite déclaration, la violation de droits fondamentaux de l'homme par l'Union soviétique, qui avait interdit aux femmes soviétiques mariées à des ressortissants étrangers de quitter le territoire russe avec leurs maris.

Comme on s'en souvient probablement, cette exigence fut la conséquence directe d'une affaire qui a eu une grande répercussion internationale - concernant le Chilien Alvaro Cruz, fils de l'Ambassadeur du Chili à Moscou, M. Luis David Cruz Ocampo, qui avait épousé une citoyenne soviétique, Lida Liessina, que l'on a empêchée de sortir du territoire avec son mari.

En décembre de cette même année, au cours des débats de l'Assemblée sur le texte qui allait devenir la "Déclaration universelle des droits de l'homme", le représentant du Chili a déclaré :

"Tout être humain saura désormais que ses droits essentiels représentent un patrimoine qui a une signification propre et bien définie. Il saura sans nul doute possible en quoi consistent la dignité et les droits qui sont les siens dès la naissance, en pleine égalité."

Le représentant chilien déclara ensuite que "l'histoire se souviendrait de cette troisième session comme de la session des droits de l'homme" et il conclut en disant : "Monsieur le Président : La délégation chilienne a participé à toutes les étapes de l'élaboration de la Déclaration des droits de l'homme, elle a participé aux débats du Comité de rédaction, de la Commission des droits de l'homme, du Conseil économique et social et aux séances de la présente Assemblée générale, et elle en sort convaincue que cette déclaration sera adoptée, respectée et appliquée. La Déclaration des droits de l'homme a concrétisé les aspirations de la Révolution française, elle a exprimé un espoir de liberté. La Déclaration des droits de l'homme que nous sommes sur le point d'approuver traduit cet espoir en normes juridiques que personne ne pourra violer sans se mettre au ban de la communauté mondiale."

Depuis la promulgation de la Déclaration universelle, le Chili a dûment participé à l'étude des diverses questions qui se sont posées à l'Organisation mondiale, dans ses commissions et dans ses institutions spécialisées lorsqu'il s'agissait de préserver dans les diverses régions du monde le respect des droits de l'homme. Tel fut le cas, par exemple, lorsque l'on traita de la question de l'apartheid à la septième session de l'Assemblée générale en 1952. Les représentants du Chili ont également collaboré de façon constante et efficace au sein des organismes internationaux de caractère humanitaire, culturel et économique tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), etc.

Lors de la session qui s'est tenue du 20 septembre au 20 décembre 1955, le président de la délégation chilienne, M. José Maza Fernández, a été élu à l'unanimité président de l'Assemblée générale. Dans le discours qu'il a prononcé à l'occasion de son élection, il a déclaré : "L'angoisse de notre époque, a-t-on dit, c'est que la paix y est fille de la terreur, le produit de l'épouvante collective devant le danger de l'emploi des armes nucléaires. Peut-être en est-il ainsi, mais la paix que nous souhaitons est bien plus que le contraire de l'état de guerre. Comme nous le prescrit la Charte, nous travaillons pour une paix fondée sur la confiance internationale, sur le respect des droits de l'homme, le relèvement des niveaux de vie et la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes".

Parallèlement à leur participation aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, les délégués chiliens ont déployé une intense activité au sein de l'Organisation des Etats américains. Lors de la cinquième réunion de consultation, tenue à Santiago en 1959, il a été décidé de créer la Commission interaméricaine des droits de l'homme que l'ambassadeur du Chili, M. Manuel Bianchi Gundián, actuellement membre de cet organisme, a présidée pendant plusieurs années. Entre autres missions réalisées par cette commission et auxquelles le délégué chilien a activement participé, nous pouvons signaler la part importante qu'elle a jouée dans le rétablissement de l'ordre juridique et des droits de l'homme en République Dominicaine lors des événements qui ont secoué ce pays entre 1960 et 1966. M. Bianchi a laissé un témoignage intéressant et documenté de ce travail dans son livre "Misión cumplida" (Editorial Andrés Bello, Santiago du Chili, 1967).

/...

Au cours du débat général qui a eu lieu en 1960 lors de la quinzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le chef de la délégation chilienne a déclaré dans son allocution :

"En cette occasion solennelle, le Chili tient à réaffirmer son respect absolu des principes de la Charte de San Francisco et de la Déclaration des droits de l'homme, dont l'application, à laquelle nous sommes tous engagés, ainsi que notre active collaboration mutuelle, permettront à l'humanité de connaître des jours meilleurs."

Les délégués chiliens ont particulièrement collaboré, de façon constante et remarquable, au cours de plusieurs années, à la difficile préparation des Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et aux droits civils et politiques que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptés à l'unanimité en décembre 1966.

Déjà au cours de la séance de l'Assemblée générale du 28 septembre 1961, le Ministre des affaires étrangères du Chili avait déclaré qu'il se prononcerait "en faveur de l'adoption rapide des Pactes relatifs aux droits de l'homme, y compris de ceux qui présentent un caractère économique et social, Pactes dont la discussion dure depuis déjà plus de 12 ans".

A la vingt et unième session de l'Assemblée générale, en 1966, la Troisième Commission s'est occupée presque uniquement de ces Pactes, qui visent à conférer une force juridique obligatoire aux préceptes de la Déclaration universelle et à instituer des procédures légales pour en garantir le respect. Il est dit dans le mémoire du Ministère des affaires étrangères pour l'année 1966 que "conformément aux instructions du gouvernement et à ce qui a toujours été notre ligne de conduite, les délégués chiliens ont travaillé obstinément à rendre ces mesures opérationnelles de façon à ce qu'elles assurent effectivement le respect des droits reconnus" (op. cit., Santiago, 1966, p. 113-114).

Le mémoire du Ministère témoigne des efforts inlassables que la délégation chilienne a déployés pour défendre l'efficacité des deux Pactes, que certains Etats cherchaient à affaiblir par diverses manoeuvres. En ce qui concerne par exemple le Pacte relatif aux droits civils et politiques, certaines délégations, parmi lesquelles figurait en bonne place la délégation chilienne, se sont efforcées de sauver les mesures que l'on envisageait pour en garantir l'efficacité. "Tel n'a pas été - précise le mémoire - le critère adopté par la majorité, composée principalement de pays socialistes et afro-asiatiques qui, à quelques rares exceptions près, ont préféré adopter un texte qui pourrait bénéficier d'un appui universel, même s'il fallait pour cela réduire la portée des mesures de mise en oeuvre au point de ne pouvoir sanctionner la moindre infraction". (Op. cit., p. 117-118). En décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels.

/...

Enfin, la Conférence de San José de Costa Rica a adopté, le 22 novembre 1969, le projet de Convention américaine relative aux droits de l'homme intitulée "Pacte de San José de Costa Rica". C'est le pas le plus important que, s'inspirant en grande partie de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'on ait fait sur le continent vers l'instauration d'un système juridictionnel qui protège efficacement ces prérogatives au niveau supranational. Les délégués et juristes chiliens, plusieurs années durant au cours de diverses réunions et devant de nombreuses commissions, ont dûment pris part à cette importante initiative qui ne s'est concrétisée par l'adoption de ladite Convention que plusieurs années plus tard. La politique internationale du Chili, marquée de façon permanente et traditionnelle par la promotion et la défense des droits fondamentaux de la personne humaine, s'est ainsi affirmée une fois de plus.

L'ACTION DU CHILI SUR LE PLAN INTERNE

PREMIERE PARTIE

LES DROITS DE L'HOMME SOUS L'ADMINISTRATION PRECEDENTE

Jusqu'à présent, ceux qui se sont chargés d'étudier la situation au Chili dans le domaine des droits de l'homme sous le gouvernement de la junte militaire, ont maintes fois déclaré qu'il leur a été interdit de formuler des observations sur la politique intérieure du pays et de se prononcer sur la légalité ou l'illégalité, la justice ou l'injustice du régime antérieur.

Ils analysent donc ce qui s'est passé dans ce domaine au Chili depuis que le Gouvernement Salvador Allende a été renversé sans examiner du tout le passé et indépendamment, par conséquent, des causes qui ont provoqué les événements qu'ils veulent analyser.

Toutefois, pour quiconque veut précisément analyser la situation de bonne foi, il apparaît manifestement que la situation d'urgence où s'est trouvé et où se trouve encore le Chili, le fait que cette situation se prolonge et a des conséquences qui ont par nécessité conduit à imposer certaines restrictions aux droits de l'homme, découlent immédiatement, directement et nécessairement de la nature et de la gravité des causes mêmes de cette situation.

C'est là la raison qui nous incite à étudier de façon extrêmement succincte la situation des droits de l'homme sous l'administration antérieure, élément indispensable si l'on veut analyser en toute équité ce qui s'est passé au Chili dans ce même domaine depuis l'arrivée au pouvoir de la junte militaire.

LE DROIT AU TRAVAIL

La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme adoptée à Bogota consacre le droit de l'homme à travailler dans des conditions dignes, à suivre librement sa vocation, et à recevoir une rémunération correspondant à ses capacités et à ses compétences.

Sous le Gouvernement de l'Unité populaire, bien mal nommé, le droit au travail ainsi conçu n'a guère plus été qu'une simple formule, vide de tout contenu, dès lors que la condition essentielle pour accéder à un emploi, pour le conserver et pour en tirer profit était désormais de posséder la carte de membre de l'un quelconque des partis au pouvoir. Et, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, à mesure que celui-ci était nationalisé, les cadres qui ne remplissaient pas cette condition fondamentale, et ils étaient pratiquement tous dans ce cas là, ont été systématiquement remplacés par des individus dépourvus de toute aptitude pour leurs tâches, mais qui donnaient au gouvernement la garantie de leur fidélité idéologique;

/...

il en fut de même, à moindre échelle, pour les employés et les ouvriers. C'est ainsi qu'au Chili, pendant les trois années où ce gouvernement est resté au pouvoir, ont été réduits au chômage tous les membres d'une équipe pourtant nombreuse de techniciens et de cadres des professions libérales qui occupaient les postes à haute responsabilité dans les secteurs public et privé, et dont un bon nombre ont dû émigrer.

En même temps, à tous les échelons de l'activité publique et privée, dès qu'il s'agissait d'occuper des postes de responsabilité, d'être promu à de plus hautes fonctions, et de bénéficier de revenus plus élevés, il s'est manifesté une préférence évidente en faveur de ceux qui possédaient la carte de membre de l'un des partis au pouvoir. On pourrait citer d'innombrables cas où des travailleurs dûment formés et honnêtes ont perdu leur emploi pour s'être refusés à s'inscrire aux partis politiques d'extrême gauche.

Cette situation qui s'est manifestée d'abord, pour des raisons évidentes, dans le secteur public, a gagné progressivement le secteur privé à mesure que celui-ci tombait aux mains de l'Etat, par des moyens licites ou illicites. On peut rappeler à cet égard comment ont été traités les dirigeants de la Gran Minería del Cobre, les travailleurs de l'industrie nationalisée Textil Sumar, ceux des mines de charbon, de la Cía Manufacturera de Papeles y Cartones, et beaucoup d'autres encore qui voulaient, sous une forme ou sous une autre, conserver les conquêtes sociales qu'ils avaient acquises après des années, sous un régime démocratique, et qui leur permettaient de préserver leur indépendance devant les aléas de la politique militante.

Il y a lieu de rappeler aussi à ce sujet comment a été traité le petit commerce, les petites et moyennes entreprises et les transporteurs, secteurs de travailleurs indépendants que le gouvernement voulait supprimer sous prétexte d'éliminer les intermédiaires.

On a dissimulé le chômage croissant, conséquence d'une politique économique et sociale rétrograde, en ouvrant les portes de l'administration publique et des entreprises nationalisées à tout membre des partis au pouvoir qui souhaitait y entrer, d'abord parce que c'était d'une façon de fausser le taux de chômage réel et ensuite parce que c'était une façon de fabriquer une majorité artificielle de travailleurs dont l'opinion était favorable à la politique gouvernementale. Et en même temps, le phénomène avait pour conséquence la faillite économique des entreprises devenues pléthoriques et le découragement de leurs travailleurs dont les aspirations légitimes en une situation meilleure étaient déçues.

DROIT D'ASSOCIATION SYNDICALE

Le gouvernement précédent avait reconnu la personnalité juridique de la Centrale unique des travailleurs (CUT), et lui avait accordé le monopole de la représentation des travailleurs.

Dès ce moment, le parti communiste et d'autres micropartis d'extrême gauche qui collaboraient avec lui mirent en oeuvre la stratégie dans l'art de laquelle ils étaient maîtres pour s'emparer de la Direction nationale de la CUT ainsi que des

/...

Directions provinciales et pour monopoliser en leur faveur l'organisation syndicale des travailleurs chiliens. Il est bon de rappeler à ce sujet l'élection de la Direction provinciale de Santiago dont les résultats furent grossièrement falsifiés, comme l'avaient fait savoir en temps utile les travailleurs indépendants et la Section syndicale du parti démocrate chrétien, c'est la raison pour laquelle l'annonce des résultats fut reportée pendant des mois sans qu'en fut donné le motif dans le but évident de parfaire la fraude électorale commise. Des procédés semblables furent employés dans la plupart des élections réalisées dans le cadre de la CUT, et les élections des directions syndicales eurent lieu sous le régime de la terreur, afin de priver de la possibilité de voter les employés ou les ouvriers indépendants et tous ceux qui n'appartenaient pas aux partis politiques au pouvoir.

Ces faits ont été dénoncés à plusieurs reprises par les Directions des partis démocratiques, par leurs sections syndicales et par les travailleurs indépendants, et il faut rappeler à ce sujet les déclarations du Président de la République lui-même dans lesquelles il se plaignait de ce type d'actions en se gardant toutefois de recourir à aucun des nombreux instruments que la loi met à la disposition du gouvernement pour faire respecter la légalité dans ce domaine.

DROIT A L'EDUCATION

Depuis novembre 1971 a de nombreuses occasions, le Parlement s'est élevé contre le fait que l'administrateur violait les garanties constitutionnelles dans le domaine de l'enseignement sous prétexte d'organiser des congrès dans l'ensemble du pays pour discuter de la structure future de l'enseignement.

On a déclaré officiellement que le Congrès national de l'enseignement, organisé par le gouvernement du 13 au 16 décembre 1971 et qui devait être l'aboutissement des congrès réunis au cours des mois précédents dans l'ensemble du pays, aurait pour principal objectif "de prendre conscience de notre réalité en matière d'enseignement, qui est l'expression de la domination impérialiste et oligarchique". Toute réaction des étudiants de différents niveaux ou des professeurs et du personnel non enseignant face à l'intervention croissante du gouvernement pour mettre fin à la liberté de l'enseignement au Chili et faire de l'éducation un instrument du marxisme international, fut étouffée avec la violence habituelle des partis et des groupes extrémistes; en de nombreux cas d'ailleurs, ce furent les autorités gouvernementales elles-mêmes qui employèrent la force à cette fin.

A ce sujet, il faut se souvenir de la prise par la force de l'Université du Chili par des éléments armés qui empêchaient les organismes réguliers de fonctionner et qui bénéficièrent de la protection du gouvernement. Jamais encore, et c'est cela qui est le plus grave, un gouvernement n'était resté aussi hypocritement à l'écart pendant que des groupes armés, appartenant à ses propres partis, pénétraient dans une enceinte pour y battre des étudiants.

En une autre occasion, avec la complaisance de la force publique que l'on empêcha d'intervenir, des groupes terroristes pénétrèrent dans un lycée de filles de la commune de Providencia et commirent toutes sortes d'excès pour imposer par la terreur la politique d'enseignement marxiste du Gouvernement et étouffer dans l'oeuf toutes les résistances à ce sujet.

/...

Un accord fut signé pour organiser un échange de manuels scolaires entre le Chili et Cuba et il existe aujourd'hui encore d'énormes stocks de livres importés de Cuba dans le seul but d'imposer à la jeunesse chilienne l'idéologie politique marxiste; heureusement, ces livres n'ont pas pu être distribués.

L'ensemble du processus scientifiquement conçu pour en terminer définitivement au Chili avec le droit à un enseignement libre, pluraliste et sérieux, aboutit finalement au système de l'Ecole nationale unifiée ("ENU"), que le gouvernement essaya d'introduire et qui provoqua une telle réaction dans l'ensemble du pays que son application dut être repoussée en attendant des circonstances plus favorables.

Le projet fut annoncé officiellement le 30 janvier 1973 sur les chaînes de radio et de télévision par le Ministre de l'éducation, M. Jorge Tapia.

Le Gouvernement lui-même, dans une brochure publiée par le Ministère de l'éducation, dévoila les buts véritables de la création de l'Ecole nationale unifiée ("ENU") en reconnaissant que son premier objectif était de "faire de chaque Chilien le maître de son destin, base indispensable des changements sociaux qui renforcent le système de vie socialiste...". Le Gouvernement a déclaré sans aucun scrupule que l'objectif final du projet était la création d'un "homme nouveau", concept suffisamment connu dans le monde entier pour qu'il soit nécessaire de s'y appesantir, compte tenu en particulier des déclarations à ce sujet du 24ème Congrès du parti communiste qui s'est tenu à Moscou. Heureusement, la réaction vis-à-vis de cette initiative de tous les groupes organisés du pays, depuis l'Eglise catholique jusqu'aux forces armées elles-mêmes, fut si forte et unanime qu'elle amena, comme nous l'avons déjà indiqué, le Gouvernement à "ajourner" le débat avec toutefois la déclaration expresse qu'il ne renonçait pas pour autant au projet.

DROIT A LA SANTE

Le gouvernement précédent avait fait le projet d'établir un service unique de santé pour toute la population, qu'il a essayé de l'imposer en mobilisant les ressources politiques et en ayant recours à tous les moyens possibles.

Ce projet impliquait la fusion du Service national de santé et du Service médical national des employés ainsi que d'autres institutions et était, en fait, une première mesure visant à mettre fin à l'exercice indépendant des professions médicales.

De même que tant d'autres projets foncièrement démagogiques, celui-ci n'avait aucun fondement technique et visait manifestement à assurer aux partis politiques au pouvoir le contrôle des opérations des deux principaux organismes chiliens chargés de veiller à la santé de la population.

Le projet proprement dit, ainsi que les moyens employés par le gouvernement pour essayer de l'imposer ont provoqué non seulement de profondes dissensions entre les médecins, le personnel paramédical et le personnel administratif, mais aussi une telle confusion dans les services qui devaient être fusionnés que les soins médicaux dispensés à la population se sont gravement dégradés : bien que le gouvernement lui-même ait admis ce fait, il n'en a pas moins persisté dans ses intentions, au mépris du Congrès.

/...

En réalité, le gouvernement prétendait imposer ce plan de service unique de santé par des moyens indirects, de sorte que le budget des services a accusé un déficit considérable, d'où une situation extrêmement critique provoquée par des arrêts de travail répétés et une pénurie de moyens matériels pour assurer les soins aux malades.

Tous ces événements se sont produits dans les premiers mois de 1972, après que le Ministre de la santé eût informé l'opinion publique de la décision du gouvernement d'organiser sous peu un Service unique de santé.

En décembre de la même année, l'Ordre des médecins du Chili déclara qu'il "déclinait toute responsabilité pour la dégradation des soins médicaux assurés aux bénéficiaires du Service médical national des employés (SERMENA) ainsi que pour les répercussions qu'auraient les déplacements de main-d'oeuvre sur la médecine bureaucratique de plus en plus déficiente dispensée dans les établissements du Service national de santé. Toute cette situation était le résultat de l'effort déployé par le gouvernement pour créer un Service unique de santé".

DROIT A LA VIE FAMILIALE

Pour la première fois dans l'histoire du Chili, au cours des trois années du gouvernement de l'Unité populaire, la vie familiale s'est trouvée profondément influencée par les divisions politiques fondées sur la lutte des classes.

Les extrêmes auxquels a abouti la politisation du pays pendant cette période ont eu des répercussions dans chaque foyer chilien, provoquant l'éclatement de la cellule familiale. Ajoutons à cela que la vie familiale était en outre fortement influencée par la situation en matière d'emploi et d'enseignement, dans la mesure où les membres de la famille qui travaillaient ou qui faisaient des études se trouvaient mêlés à la politisation générale du pays, encouragée par le marxisme, et nous aurons une image complète des facteurs qui, pendant cette période, ont fait entrer l'agitation de la rue jusque dans les foyers. On a même commencé à encourager vivement les enfants à dénoncer leurs parents, pratique courante dans les pays communistes.

Il faut imaginer d'autre part l'angoisse dans laquelle vivait chaque famille, tant devant les perspectives d'avenir qu'en raison des difficultés énormes pour se procurer l'essentiel. Des milliers et des milliers de mères de famille passaient une grande partie du jour et de la nuit à faire la queue pour se procurer le minimum indispensable pour nourrir leur famille, ce qui bouleversait la structure traditionnelle des foyers chiliens. Les seules à échapper à cette pénurie de denrées de première nécessité étaient les familles qui acceptaient d'appartenir aux Comités du ravitaillement et des prix (JAP), constitués dans chaque quartier par le gouvernement pour contrôler la population par le biais du ravitaillement : c'est là une procédure courante dans certains pays socialistes.

En outre, par suite de la mobilisation quotidienne des travailleurs, des étudiants et des femmes, il n'y avait plus au Chili de vie familiale à proprement parler.

/...

DROITS ECONOMIQUES

A. Propriété privée

Conformément à la doctrine marxiste, le Gouvernement de Salvador Allende a annoncé d'emblée sa ferme intention de mettre fin à la propriété privée des moyens de production. A cette fin, tous les procédés étaient bons, depuis l'infraction aux lois et l'achat imposé sous la pression d'inspections des services publics - par exemple l'Administration des contributions - jusqu'à l'appropriation matérielle par la force, voire le meurtre du propriétaire.

Les milliers d'expropriations, de réquisitions et de saisies d'entreprises, d'établissements ou de domaines montrent bien à quel niveau était tombé le Chili en ce qui concerne le droit à la propriété, à ce stade de l'application de l'idéologie marxiste.

La Cour suprême, le Congrès national, la Cour des comptes de la République, tous les partis politiques démocratiques et les institutions corporatives ont officiellement attesté les atteintes à la grande, moyenne ou petite propriété perpétrées par le gouvernement dans le but évident d'appliquer la consigne marxiste visant à la supprimer.

Les décisions judiciaires ordonnant la restitution des biens expropriés ou saisis illicitement, les jugements rendus dans le même sens par la Cour des comptes sont restés lettre morte, le gouvernement ayant décidé de refuser toute intervention des forces de l'ordre pour faire exécuter les décisions des tribunaux et du Vérificateur général des comptes.

B. Situation économique précaire

La politique économique du gouvernement de l'Unité populaire avait pour but déclaré d'anéantir l'économie, dans l'espoir, une fois cet objectif réalisé, d'établir une économie marxiste, fondée sur la dictature du prolétariat et que tout le monde accepterait étant donné le chaos qui régnerait. On pourrait dire que le Gouvernement d'Allende est tombé après avoir réalisé la phase destructrice de ses intentions, lorsqu'il s'apprêtait à instaurer la dictature du prolétariat, qui devait établir une économie socialiste sur les dépouilles du capitalisme.

Les statistiques correspondant aux événements qui se sont produits alors au Chili ne sont que trop éloquents et confirment cette affirmation. Il suffit de se rappeler que les réserves internationales en devises qui, en décembre 1970, atteignaient 332 700 000 dollars des Etats-Unis représentaient, en septembre 1973, un solde négatif de 421 700 000 dollars.

Par suite de l'effondrement de l'économie du pays, le déficit de la balance des paiements a atteint des sommes astronomiques, si bien qu'il a fallu importer pour des centaines de millions de dollars de denrées alimentaires qui, auparavant, étaient produites au Chili.

/...

L'inflation, arbitrairement contenue dans les premiers temps du gouvernement, afin de donner une impression de stabilité et de prospérité économique à la veille des élections parlementaires, s'est déchaînée jusqu'à atteindre en 1973 des niveaux sans précédent dans l'histoire mondiale.

De plus, l'inflation effrénée de 1973, devenue presque incontrôlable, était plus importante encore que ne l'indiquaient les statistiques officielles, d'où le retard dans le processus de normalisation.

Pour combler les déficits fiscaux provoqués par des dépenses publiques incontrôlées, on se contentait, aveuglément, d'émettre de la monnaie, avec les conséquences que chacun a pu constater par la suite.

A part quelques exceptions insignifiantes, il y a eu des pertes considérables à tous les postes de production d'articles indispensables et on peut soutenir que, d'une manière générale, l'agriculture chilienne ne produisait en 1973 que la moitié des denrées alimentaires produites en 1970 pour la consommation interne.

L'analyse de l'un quelconque des indices qui servent généralement à mesurer le niveau de développement de l'économie d'un pays, amène techniquement à conclure qu'en septembre 1973 le gouvernement de l'unité populaire avait réalisé ou était sur le point de réaliser la première partie du programme qu'il s'était fixé pour assumer le contrôle total du pouvoir au Chili, c'est-à-dire détruire l'économie du pays.

LIBERTE D'ASSOCIATION

En ce qui concerne les travailleurs, le gouvernement de l'époque s'est efforcé d'obtenir le contrôle total du mouvement syndical chilien et était sur le point d'y parvenir.

Dans les autres domaines auxquels s'applique également la liberté d'association, c'est d'une toute autre façon que le gouvernement marxiste dévoila ses intentions. En fait, le gouvernement a suspendu la liberté d'association en s'assurant par des moyens illicites, le contrôle des opérations et de l'administration de sociétés commerciales et de différentes sociétés et fondations. La Surintendance des sociétés anonymes, la Surintendance des banques et le Ministère de la justice, profitant du pouvoir qui leur est conféré par la loi de contrôler les diverses formes de libre association, non contents d'y faire obstacle d'une manière ou d'une autre, ont permis également que, contrairement à la volonté de leurs membres, les associations de ce genre soient administrées par des commissaires nommés par le gouvernement, dénués de toute représentativité administrant en fait ces associations contrairement aux intérêts de leurs membres. Par ces artifices, les commissaires nommés par le gouvernement administraient les fonds sociaux et corporatifs, leur personnel et, d'une manière générale, toutes leurs opérations sans autre titre qu'une nomination précaire émanant du pouvoir politique et en violation des lois et contrairement aux jugements rendus par les tribunaux.

LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE

Les rues de Santiago et du reste du pays ont été envahies par des hordes dirigées par des terroristes étrangers formés à la guerrilla urbaine, qui empêchaient les groupes non partisans du gouvernement de se réunir pacifiquement.

A cet égard, il convient de rappeler les mouvements de protestation des femmes chiliennes, qui ont été violemment malmenées par des hordes irresponsables sans que les forces de l'ordre réagissent car elles avaient pour instruction, sur ordre direct du Ministre de l'intérieur, de s'abstenir d'intervenir. En outre, à maintes reprises, le gouvernement a utilisé les forces de l'ordre pour interdire des manifestations de l'opposition.

DROIT A LA VIE PRIVÉE

A cette époque, le foyer et le lieu de travail des Chiliens ont cessé d'être des lieux privés dont l'accès, ne devrait être possible, contre la volonté de l'intéressé, que par ordre judiciaire. Les comptes bancaires des citoyens, dont le secret est garanti par la législation, de même que leurs déclarations d'impôts, étaient divulgués sans aucune réserve par la presse communiste. La publication, dans le quotidien communiste "Puro Chile", des déclarations d'impôts des dirigeants de l'opposition, évidemment falsifiées par l'adjonction de biens et de rentes inexistantes dans le but de les déconsidérer, ont fait beaucoup de bruit.

Sous prétexte d'enquêtes fiscales, douanières et/ou de change, les fonctionnaires compétents violaient le cabinet des avocats pour s'approprier, sans aucune autorisation judiciaire, tous documents sur leurs clients en vue de les utiliser à des fins politiques. Le gouvernement n'a jamais tenu compte des nombreuses sentences rendues par les tribunaux et les ordres professionnels.

La vie privée des citoyens était dévoilée à grand renfort de publicité lorsque le gouvernement voulait discréditer ou déclarer incapable quiconque prétendait critiquer sa politique.

DROIT A LA SECURITE

Le crime politique était inconnu au Chili. La longue liste des crimes de ce genre qui ont été commis au cours des trois années de gouvernement de Salvador Allende - liste qui a été publiée à maintes reprises - montre que l'assassinat politique a été érigé en système organisé à l'échelon le plus élevé, dans le but d'intimider les personnes qui faisaient encore preuve d'une quelconque indépendance. Un ancien Vice-Président de la République, de jeunes officiers remarquables, un aide de camp du Président de la République, des agriculteurs, des ouvriers etc., ... ont été assassinés traîtreusement avec la participation confirmée de terroristes étrangers introduits dans le pays précisément dans ce but.

Quelques individus détenus pour crime politique ou pour agression ont été graciés par le Président de la République et, comme on pouvait s'y attendre, ont récidivé, sans être jamais punis, commettant les mêmes crimes pour lesquels ils avaient été arrêtés ou condamnés.

Dans le même temps, en violation de la Constitution et des lois, des milliers et des milliers de citoyens chiliens se voyaient privés du droit de sortir du pays. Ceux qui y étaient autorisés devaient se soumettre à des formalités administratives vexatoires.

Toutes ces mesures étaient orchestrées dans une atmosphère visant à mettre fin à toute opposition.

/...

DESTRUCTION DE LA VIE INSTITUTIONNELLE

Dans ce domaine, il est indispensable de rappeler certaines déclarations du Président de la République lui-même, qui a elles seules suffisent à démontrer éloquemment que son intention était de détruire la légalité au Chili en concentrant l'ensemble des pouvoirs entre les mains de l'exécutif aux fins d'instituer la dictature du prolétariat, objectif avoué du gouvernement marxiste.

C'est ainsi que, peu après avoir assumé ses fonctions, le Président de la République a déclaré qu'il n'était le Président que d'une partie des Chiliens.

Peu de temps après, le Président a déclaré à l'écrivain français Régis Debray - qui s'est chargé de diffuser la nouvelle dans le monde entier - qu'il n'avait jamais eu l'intention d'honorer l'engagement pris devant le Congrès national de respecter certaines garanties, "car ce n'avait été qu'une stratégie pour arriver au pouvoir".

Ainsi, il ne fait aucun doute que le Président Allende n'a jamais envisagé de respecter les institutions juridiques du Chili, ce qui signifie en outre que, dans l'échelle des valeurs d'Allende, les institutions du pays consacrées dans la Constitution et dans les lois en vigueur, avaient moins droit à sa loyauté que le marxisme international.

INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le fait qu'Allende ne respectait même pas l'indépendance du pouvoir judiciaire, qu'il se passait totalement du Parlement et que les résolutions de la Cour des comptes de la République restaient lettre morte ou étaient foulées aux pieds - toutes institutions qui ont le devoir de garantir les institutions juridiques du pays - ne surprendra donc personne.

La communication en date du 7 mai 1973 adressée au Président de la République par le Président de la Cour suprême et tous ses membres est la démonstration la plus éloquente des outrages dont a été victime sous ce gouvernement le pouvoir judiciaire qui, en fait, a perdu son indépendance puisqu'il était privé du pouvoir de faire exécuter ses décisions (Voir Annexe).

ACTION DU PARLEMENT

Les relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif n'ont pas été meilleures que celles qui existaient entre ce dernier et le pouvoir judiciaire :

Pendant ses trois ans au pouvoir, le gouvernement de l'Unité populaire, à de très rares exceptions près, n'a jamais eu recours au Parlement pour faire sanctionner légalement sa politique. Il se passait du Parlement, choisissant des moyens indirects et illicites pour élaborer cette politique en marge du Congrès.

La meilleure preuve de cette affirmation est l'accord adopté, avec l'appui de tous les partis démocratiques représentés au Congrès national, le 22 août 1973 par la Chambre des députés, qui a accusé l'exécutif d'usurper sa fonction législative (Voir Annexe).

/...

Outre la déclaration du Congrès, les partis démocrate-chrétien, social-démocrate, radical-démocrate et national ont clairement exprimé les raisons qui ont provoqué les événements du 11 septembre 1973.

3

Il convient de rappeler les paroles du Président du parti démocrate-chrétien, selon lequel "le Chili était à deux doigts d'un 'Coup de Prague', qui aurait été affreusement sanglant. Les Forces armées n'ont fait que devancer ce risque imminent."

MANDAT DE LA COUR DES COMPTES

On pourrait soutenir sans risque de se tromper que sous ce gouvernement la Cour des comptes de la République a perdu toute raison d'être.

Les protestations émises par le Vérificateur général des comptes pour obtenir que soient respectées ses résolutions, énoncées conformément à la Constitution et à la législation en vigueur, ont été inutiles, malgré l'appui du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif.

Des milliers et des milliers de décisions rendant illégaux des décrets suprêmes et des résolutions administratives sont demeurées lettre morte, du fait que le gouvernement abusait des décrets d'urgence : tel était le biais légal employé dans cette matière pour imposer les décisions illicites du pouvoir exécutif visant à implanter la dictature du prolétariat au Chili en affaiblissant et/ou en abolissant toutes les institutions établies dans le pays et qui, sous une forme ou une autre, différaient ou diffèrent encore des institutions propres à un Etat marxiste.

Ainsi, un Président de la République élu sous un régime déterminé, qui avait pris l'engagement solennel et volontaire de respecter une série de garanties protégeant les institutions démocratiques du pays et promis de respecter la Constitution et les lois chiliennes, a entrepris au cours de son mandat, sans s'en cacher et en se passant, à cette fin, des instruments juridiques appropriés, d'établir la dictature du prolétariat fondée sur des institutions adaptées à une idéologie marxiste totalement différente de celle qu'inspirait l'ordre en vigueur.

/...

DEUXIEME PARTIE

LE 11 SEPTEMBRE 1973

1. La description sommaire présentée dans la partie précédente témoigne de la gravité de la situation à laquelle on était parvenu, en ce qui concerne les droits de l'homme, pendant le gouvernement de la soi-disant Unité populaire. Cette situation ne représentait cependant que l'une des nombreuses manifestations du processus de destruction systématique et intégrale de l'être national que le peuple du Chili a rejeté en un acte de libre détermination par le pronunciamiento militaire du 11 septembre 1973.

2. Afin de faire face de manière appropriée à une situation d'une extrême gravité, le gouvernement actuel a dû adopter des mesures qui limitaient les garanties constitutionnelles. Il importe de faire immédiatement les remarques suivantes en ce qui concerne ces mesures : a) elles étaient envisagées dans la législation chilienne bien avant le pronunciamiento militaire; et b) elles appartiennent incontestablement à une catégorie de mesures que l'on accepte, en dépit de la limitation des droits fondamentaux qu'elles entraînent, dans le cas de situations exceptionnelles susceptibles de mettre la vie de la nation en danger (Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Déclaration de Costa Rica sur les droits de l'homme).

3. Pendant la période qui a suivi immédiatement le pronunciamiento militaire du 11 septembre 1973 et l'accession au pouvoir de la Junte militaire de gouvernement, les mesures suivantes ont été prises dans les domaines qui ont trait à l'exercice des droits de l'homme :

a) Proclamation de l'état de siège (correspondant à un état ou à une période de guerre) sur tout le territoire de la République, aux fins de l'application du code de justice militaire, en raison de la situation que connaissait le pays;

b) Proclamation de l'état d'urgence.

4. Conformément aux dispositions prises dans le cadre des mesures évoquées, le gouvernement actuel a été investi des pouvoirs extraordinaires prévus dans la Constitution politique au titre de l'état de siège (art. 72, No 17) et dans la loi relative à la sécurité de l'Etat (titre VII de la loi 12.927), en cas d'"état d'urgence". Il est évident que ces pouvoirs restreignent certaines garanties constitutionnelles et donnent aux autorités les moyens nécessaires pour faire face aux situations de troubles intérieurs ou extérieurs; ils sont exposés ci-dessous dans le cadre de l'examen de la législation en vigueur.

5. Conformément aux pouvoirs que la loi sur la sécurité de l'Etat attribue aux chefs des zones en état d'urgence, ceux-ci ont suspendu ou limité certains droits ou garanties, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression et le droit de réunion sans autorisation préalable. Il est évident que ces limitations ont été progressivement levées, en fonction de l'évolution de la situation dans

/...

chaque zone du pays, et il convient de constater, par exemple, que la liberté d'expression n'est plus actuellement limitée, sauf dans les cas où elle risque de porter atteinte à la suspension de la vie politique. Toute limitation excédant le cadre indiqué, si tant est qu'elle ait existé, n'a été ni voulue, ni désirée par le gouvernement qui y a remédié dès qu'il en a eu connaissance.

6. Bien que les dispositions correspondant à l'état de siège prévues dans la Constitution politique en vigueur depuis 1925 entraînent une limitation des libertés individuelles, ceux qui habitent aujourd'hui le territoire national reconnaissent, et l'histoire le reconnaîtra aussi, que l'on n'a recouru à cette arme légale qu'avec une extrême prudence et dans un esprit positif. Les deux faits suivants en témoignent :

a) Sur 10 millions d'habitants, moins de 500 personnes sont actuellement détenues dans le cadre de l'état de siège;

b) En dépit de l'action permanente des terroristes et de la gravité de leurs méfaits, la dernière sentence de mort prononcée par un tribunal militaire ayant suivi une procédure légale et respecté les garanties établies par la loi date du mois de janvier 1974.

7. L'agression marxiste soutenue dont le Chili fait l'objet s'est obstinée à dramatiser ces limitations des droits individuels exigées par les circonstances et conformes aux lois. Dans la plupart des cas, notre réalité a été grossièrement déformée. On n'a jamais évoqué de manière vraiment honnête ce qui s'était passé et continue de se passer au Chili; on en conclurait en effet nécessairement que la vaste gamme des droits et garanties individuels énoncés dans notre Constitution politique n'a jamais été mieux respectée, qu'elle continue de l'être et que l'on en jouit réellement, qu'il s'agisse de la liberté devant la loi ou de la liberté d'enseignement, du droit de propriété ou de la liberté de conscience, de croyance et de culte, d'égalité devant l'impôt ou d'inviolabilité du foyer et de la correspondance, etc. Les 10 millions de Chiliens jouissent de ces droits fondamentaux dans le cadre des mesures adoptées par le gouvernement actuel.

Il est impossible de résister à la tentation légitime de comparer la situation en ce qui concerne les droits de l'homme piétinés l'un après l'autre par le gouvernement précédent avec le climat de respect, de tranquillité, de sécurité et d'union réelle qui règne aujourd'hui en dépit des graves difficultés économiques auxquelles le Chili doit faire face.

TROISIEME PARTIE

LA LEGISLATION EN 1974 ET 1975

On a promulgué depuis le 11 septembre 1973 divers textes législatifs destinés à : a) systématiser les dispositions relatives aux différents régimes d'urgence que prévoit la législation nationale (tel est notamment le cas du décret-loi No 640 publié dans le Journal Officiel du 10 septembre 1974); b) systématiser les règles relatives à la protection juridique des détenus pour atteinte à la sécurité de l'Etat, à laquelle a trait le décret-loi No 1 009, publié dans le Journal Officiel du 8 mai 1975; c) arrêter le texte mis à jour et organique de la loi No 12 927,

sur la sécurité de l'Etat, ce qui a été fait dans le cadre du décret suprême n° No 890 du Ministère de l'intérieur, publié dans le Journal Officiel du 26 août 1975; et d) atténuer la rigueur du régime d'état de siège, conformément à l'amélioration progressive de la situation en ce qui concerne la sécurité intérieure du pays, et à le qualifier d'"état de sécurité intérieure", les peines applicables étant amoindries en conséquence, conformément à ce qui a été décidé dans le décret-loi No 1 181, publié dans le Journal Officiel du 11 septembre 1975.

Le simple énoncé des lois adoptées témoigne amplement du profond souci qu'a le gouvernement actuel de se soumettre à des normes toujours plus limitatives des pouvoirs dont il est investi, conformément à la législation en vigueur dans notre pays, en cas de situations d'urgence.

TITRE II

SITUATION ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

LA CAMPAGNE INTERNATIONALE ET LE GROUPE DE TRAVAIL

PREMIERE PARTIE

LA CAMPAGNE INTERNATIONALE MENEÉE CONTRE LE CHILI

I. PREPARATION DE LA CAMPAGNE

Ainsi qu'il ressort du document joint en annexe (voir Annexe), la campagne a été préparée bien avant que le gouvernement actuel ait accédé au pouvoir.

Après l'échec du dialogue entre les partis de l'ex-Unité populaire et la Démocratie chrétienne, le parti communiste chilien a sans doute compris que la seule issue possible, dans ces conditions, était un coup d'Etat de l'intérieur pour garder le pouvoir. Il fallait pour cela préparer et conditionner l'opinion publique internationale afin de justifier à l'avance le coup d'Etat communiste. Les arguments devaient être ceux qui avaient cours au Chili, à savoir les dangers d'un coup d'Etat "réactionnaire" et d'une guerre civile provoquée par le "fascisme".

L'Annexe citée retrace chacune des étapes suivies et donne une idée précise de la campagne préparatoire menée par le mouvement communiste soviétique international contre le Chili.

II. LANCEMENT DE LA CAMPAGNE

Il y a longtemps qu'on n'avait assisté à une campagne de propagande internationale plus injuste que celle qui s'exerce actuellement contre le Chili. On a utilisé toutes les méthodes possibles et mis à profit l'expérience des campagnes organisées il y a peu de temps encore contre d'autres pays. L'Union soviétique s'est servie de l'expérience du Viet-Nam dont elle a utilisé de nombreux éléments en les adaptant au cas du Chili.

L'opinion publique mondiale doit savoir que cette campagne est née, une fois achevée l'étape préparatoire que nous avons décrite, au cours de réunions qui se sont tenues en Europe à partir de septembre 1973. C'est ainsi que, le 29 septembre de cette année-là, les dirigeants soviétiques et chiliens et des membres de différents partis communistes occidentaux se sont réunis à Helsinki afin d'organiser la campagne qui, dès lors, allait se déferler contre notre pays.

Au cours de la séance inaugurale, l'ancien sénateur communiste chilien Volodia Teitelboim, membre du Comité central du parti communiste a déclaré ce qui suit :

"Le peuple résiste aux auteurs du coup d'Etat dans une lutte héroïque et inégale qui, après maintes vicissitudes se poursuivra jusqu'à la victoire finale. Comme le montre la réunion actuelle, cette lutte bénéficie déjà et bénéficiera de plus en plus de la compréhension et de la solidarité mondiales."

A cette même réunion, on a dit également :

"Il importe d'organiser dans les plus brefs délais l'envoi fréquent de missions politiques et également d'organisations de travailleurs, de jeunes et d'autres organisations afin de faire pression sur le fascisme."

On a insisté pour organiser le plus rapidement possible des campagnes de solidarité politique, morale et matérielle avec la résistance du peuple chilien :

"Nous souhaitons que les contributions matérielles soient confiées à un organisme responsable de la résistance du Chili en Europe pour être envoyées au Chili au moment opportun."

Ainsi donc, le Chili s'est trouvé placé à l'avant-garde de la lutte pour la cause marxiste le problème chilien prenant rang de question prioritaire pour le monde communiste.

III. OBJECTIF DE LA CAMPAGNE

Comme il a été dit à la Conférence d'Helsinki, l'objectif final était, à l'extérieur, de provoquer l'isolement économique, politique et moral du Gouvernement chilien afin d'obliger la Junte à abandonner le pouvoir, et à l'intérieur, de susciter et financer un mouvement de résistance.

IV. STRATEGIE

Ainsi qu'il ressort des discours d'Helsinki puis du Congrès mondial des forces de la paix, réuni à Moscou en octobre 1973 et auquel a assisté le Secrétaire général du parti communiste soviétique, Leonid Brejnev, la stratégie suivante a été arrêtée pour atteindre les objectifs que nous avons évoqués :

- a) Création dans chaque pays de Comités nationaux de solidarité;
- b) Lancement d'une vaste campagne d'information et d'accusation grâce à l'organisation de conférences, de débats et autres manifestations publiques et grâce à l'utilisation intensive de moyens de communication de masse;
- c) Constitution d'un Tribunal international chargé de juger les crimes de la Junte militaire, constitué de juristes acquis à la cause soviétique et d'autres personnes invitées à prêter leur concours;
- d) L'élaboration d'un Livre Noir qui rassemble les faits survenus au Chili depuis septembre 1973 et la documentation y afférente;
- e) Envoi de messages, déclarations et résolutions à l'Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées et à d'autres organismes inter-gouvernementaux ainsi qu'aux gouvernements, pour les gagner à la cause chilienne et les inciter à intervenir dans toutes les questions liées aux problèmes ainsi soulevés,

/...

f) Organisation de campagnes auprès des gouvernements pour les amener à adopter des mesures économiques contre le Gouvernement chilien;

g) Encouragement d'une vaste campagne d'aide matérielle aux gouvernements de résistance au Chili;

h) Appel à des organisations de caractère juridique, humanitaire, religieux ou autre, pour les inciter à envoyer des délégations au Chili.

V. DEROULEMENT DU PLAN

Après la Conférence d'Helsinki, suivie en octobre 1973 du Congrès mondial des forces de la paix à Moscou, réunion déjà évoquées, la stratégie qui avait été mise au point a été appliquée intégralement grâce à une aide matérielle extraordinaire. C'est ainsi que des comités de solidarité avec le peuple du Chili ont été organisés dans presque tous les pays du monde occidental, avec l'aide matérielle et morale résolue de groupes nationaux dévoués à la cause soviétique, et à celle des Chiliens en exil.

1. COMITES DE SOLIDARITE AVEC LE PEUPLE CHILIEN

Ces comités ont pour but essentiel d'appeler de façon permanente l'attention du public dans les pays où ils se trouvent sur le cas du Chili, en publiant des bulletins, en amplifiant et propageant des nouvelles fausses et en recueillant des fonds pour financer la campagne et, dans la mesure du possible, envoyer de l'argent au Chili pour y susciter des troubles.

Comme exemple de ces activités, on peut citer la Conférence paneuropéenne de solidarité avec le Chili, organisée à Paris en juillet 1974 par le Comité national français de solidarité avec le Chili, conférence à laquelle a participé de façon marquante l'ancien sénateur socialiste marxiste chilien Carlos Altamirano.

2. UTILISATION INTENSIVE DES MOYENS DE COMMUNICATION DE MASSE

Radio Moscou est devenue un centre d'organisation de l'information et a créé une émission intitulée "Escucha, Chile", diffusée en plusieurs langues, sur plusieurs fréquences et à des heures différentes. Cette station radiophonique indique les directives à suivre aux divers organes de diffusion contrôlés par l'Union soviétique. Parmi ceux-ci, on trouve Radio Nueva La Habana, Radio Suède, Radio Corée, Radio Berlin, Radio Paix et progrès de l'Union soviétique, Radio Magaellanes, etc.

De jour en jour, sur cette chaîne radiophonique, on appelle à la subversion, on invente des histoires et on diffuse de fausses nouvelles qui, une fois recueillies par les autres moyens de communication, permettent de répandre une image déformée de la réalité chilienne.

Pour ne citer qu'un exemple, la Radio internationale de Berlin, dans son émission intitulée "Le Chili au jour le jour", a déclaré le 25 mars 1975 : "Les jeunesses communistes chiliennes lancent un appel à la formation d'un puissant mouvement de jeunes afin de contribuer au renversement de la dictature",

d'après une déclaration élaborée clandestinement dans le pays voisin et rendue publique à Buenos Aires. Le document des jeunesses communistes chiliennes signale qu'elles n'accepteront pas l'autorité de la Junte : "Il faut la frapper sous tous les angles et lui ôter toute possibilité de manoeuvre de façon à l'isoler encore davantage".

La même station radiophonique annonce le 24 juin 1975 : "Les organisations travaillent pour que ce front antifasciste s'agrandisse et parvienne à des accords avec toutes les organisations du monde, afin de collaborer d'une manière ou d'une autre au renversement du régime".

La même radio, le 8 mai 1975, dit : "Le parti socialiste chilien considère que la tâche essentielle est d'organiser la lutte pour renverser la dictature fasciste. Pour atteindre ce but, il est nécessaire de créer un front anti-fasciste et de s'unir entre socialistes et communistes. C'est ce qui ressort d'un communiqué relatif à la session plénière du Comité central du parti socialiste chilien qui a eu lieu à Santa María, près de la capitale cubaine".

Le 9 mai 1975, on a pu écouter à cette station de radio : "Il faut isoler la Junte par tous les moyens juridiques, politiques et économiques".

Le 14 juillet, Radio Berlin dit : "Jaime Gazmuri a déclaré que les partis progressistes du pays travaillent dans la clandestinité".

La même station radiophonique, au cours d'un commentaire de Maria Eugenia Castro, remarque : "La Junte est condamnée, l'histoire l'a condamnée. Hier, cela a été le tour de Lisbonne, puis d'Athènes, aujourd'hui c'est le tour de Pnom Penh et de Saïgon, demain, ce sera le tour de qui, de Santiago ou de Madrid? Les peuples sont libérés de l'intérieur par les forces qui progressent avec l'histoire".

Radio Moscou, de son côté, dans son émission "Escucha, Chile" dit le 31 octobre 1974 : "Aucun de ceux qui sont tombés n'est mort en vain, pour chaque mort, 100 combattants nouveaux se lèvent". Le 6 novembre 1974, le Ministre des affaires étrangères soviétique déclare au sujet du Chili au cours d'un discours prononcé à l'occasion du cinquantième anniversaire de la révolution soviétique : "On peut être sûr que le peuple chilien, épris de liberté, n'a pas dit son dernier mot. Il bénéficie de la solidarité, de la fraternité et de l'appui du peuple soviétique".

Le 3 décembre 1974, Radio Moscou cite le discours d'Hernán del Canto, dirigeant et ancien ministre du gouvernement Allende, qui assistait à la troisième Conférence des sociétés soviétiques de l'amitié : "La lutte contre le régime fasciste de Pinochet est dirigée de l'intérieur du pays, ce qui permet de livrer de nombreux combats et de choisir la forme de lutte la plus appropriée. Un trait particulier de notre lutte est l'extraordinaire solidarité des pays socialistes, l'URSS, la République démocratique allemande et Cuba en tête".

Cette même station de radio déclare le 20 février 1975 : "Cette réunion a pris en outre une importante décision, car le parti communiste de l'URSS, son gouvernement et son peuple ont resserré leurs liens de solidarité illimitée et désintéressée avec la lutte de notre peuple, avec la lutte de notre parti à

à l'intérieur du Chili et avec la lutte que livrent les socialistes pour libérer leur patrie". Plus loin, Radio Moscou dit : "La réunion a en outre créé les mécanismes, la forme que prendra l'appui moral et matériel apporté à la lutte de notre parti à la lutte du peuple chilien. Les camarades soviétiques ont insisté sur le fait que nous bénéficierons toujours de leur appui".

Le 18 février 1975, Radio Moscou déclare : "Il apprécie également à sa juste valeur dans son discours - Radio Moscou se réfère à un discours de Clodomiro Almeyda - la reconstitution rapide du mouvement dans la clandestinité qui se développe et se fortifie dans son impunité".

Le 15 août 1975, Radio Moscou cite Alvaro Cunhal : "Nous autres communistes portugais, sommes totalement et activement solidaires du peuple chilien, des communistes.."

3. PUBLICATION D'OUVRAGES ET DE BULLETINS

La campagne a débuté, comme on l'a dit plus haut, avec la publication du Livre Noir en février 1974, en Allemagne, par les éditions Pahl-Rugenstein Verlag de Cologne et s'est poursuivie avec la parution d'une série de publications périodiques dont la liste suit :

a) BULLETINS PUBLIES EN AMERIQUE

1. BOLETIN INFORMATIVO

Publié par le Comité Chileno de Solidaridad con la Resistencia Antifascista, (Comité chilien de solidarité avec la résistance antifasciste) La Havane (Cuba). Ce bulletin est appuyé par l'agence de presse Prensa Latina; il paraît tous les quinze jours et est la source principale des informations publiées par les Chiliens contre la Junte gouvernementale.

2. CHILE INFORMATIVO

Publié à Buenos Aires (Argentine). Il est contrôlé conjointement par le MIR, le MAPU et le PS. A la fin de 1974, il a dû entrer dans la clandestinité à cause de la forte pression de la Triple "A" (A.A.A.)

3. CHILE EN LA RESISTENCIA

Publié mensuellement par le Comité Chileno de la Resistencia Antifascista du Venezuela.

Adresse : Calle Paris, edificio Elsená, Las Mercedes, Caracas (Venezuela).

4. CASA DE CHILE

C'est une "maison ouverte" dans la ville de Mexico, où sont coordonnées les actions de la résistance chilienne; elle est dirigée principalement par l'ancien ministre de l'économie, Pedro Vuskovic.

Adresse : Ave. Universidad 1134; Mexico 12 D.F.
(patronne des publications).

b) BULLETINS PUBLIES EN EUROPE

1. CHILE DEMOCRATICO

Publié par le Comité coordonnateur de la gauche européenne, en espagnol, en anglais et en français. Ne paraît pas périodiquement à cause de problèmes internes du Comité.

Adresse : Via di Torre Argentina 21, Rome (Italie).

2. CHILE COMBATIENTE (auparavant SICOMPANERO)

Publié tous les deux mois par les réfugiés chiliens à Berlin ouest.

Adresse : c/o FDCL, 1-BERLIN 12, Savingsplatz 5. (République fédérale d'Allemagne).

3. CHILE AMERICA

Publication du Centro de Estudios y Documentación (Centre d'études et de documentation). Y collaborent des membres des partis I.C., MAPU, Obrero Campesino et d'une fraction de la DC.

Paraît en espagnol, anglais et italien.

Adresse : Viale Trastevere 221-5, 00153, Rome (Italie).

4. QUADERNI DI CHILE AMERICA

Publication du Centro de Estudios y Documentación, éditée à partir d'avril 1975 en Italien; même adresse que "Chile America".

Téléphone : 5809663,

(Directeur responsable : Giovanni Spinelli).

5. RESISTANCE

Publication patronnée par le Bureau d'information de la résistance antifasciste chilienne; paraît en français depuis le début de 1975.

Adresse : 13 rue Rabah Noël

Alger (Algérie)

(C'est en outre le centre postal de la résistance chilienne en Europe).

/...

6. CHILE ANTIFASCISTA

Bulletin publié mensuellement pour les chiliens en République démocratique allemande.

Adresse : Berlin - Karlshorst, Eginhardstr. 5 (République démocratique allemande).

7. BOLETIN INFORMATIVO ET VENCEREMOS

Bulletins d'information du Parti socialiste publiés à Berlin-est et à Paris.

8. CORREO DE LA RESISTENCIA

Publication du MIR, éditée en espagnol et en français à Paris.

9. MAPU

Bulletin de directives distribué par le MAPU à ses militants d'Europe centrale; publié à Paris (France).

10. CHILE SOLIDARITAT :

Publication du "Koordination der Chile Komitees", de la République fédérale d'Allemagne.

Adresse : Werner Ley, 5 Köln, 1 Hohenzollernring 27, (République fédérale d'Allemagne).

11. CHILE INFORMATIONEN

Publication mensuelle contenant des informations et des articles sur le Chili, et les questions internationales, s'adresse aux Chiliens implantés en République fédérale d'Allemagne et à l'étranger. Ce bulletin émane d'un Comité qui s'appelle "Chile Hilfe für Politische Verfolgte (Chili - Aide aux réfugiés politiques).

Adresse : 53 Bonn Bundeshaus (République fédérale d'Allemagne).

12. A.S.K. INFORMATIONEN

Publié mensuellement par le Comité de solidarité anti-impérialiste (Antiimperialistischen Solidaritätskomitee) (contient en majeure partie des articles sur le Chili).

Adresse : 6 Frankfurt, Eichwaldstr. 32, (République fédérale d'Allemagne).

13. THE CHILE MONITOR

Bulletin d'informations et de commentaires sur le Chili actuel. Publié par la "Chile Solidarity Campaign".

Adresse : 129 Seven Sisters Road London No 7 (Grande-Bretagne).

14. CHILE FIGHTS

C'est également une publication de la "Chile Solidarity Campaign", qui paraît une fois par mois, comme le bulletin précédent et à la même adresse.

15. CHILE NEWSLETTER

Publication d'une organisation intitulée "Non Intervention in Chile" (NICH).

Adresse : P.O. Box 800, Berkeley, California 94701 (Etats-Unis d'Amérique).

16. CULTRUN

Edité aussi sous le nom "CHILE LATEINAMERIKA BULLETIN" depuis décembre 1974 en Suisse allemande.

17. CHILE : NEWS FROM THE RESISTANCE

Bulletin du MIR à l'étranger.

("Bulletin of the Revolutionary". Diffusé en Angleterre sans précision d'adresse).

18. INCA BULLETIN

Publication mensuelle en hollandais qui contient des informations et des commentaires sur le Chili; éditée par le "Chile-Komitee Nederland".

Adresse : Minahassastraat 1, postbus 4098, Amsterdam (Pays-Bas).

19. CHILE BULLETINEN

Publication mensuelle en suédois du "Chile Kommitten".

Adresse : Gamla Brogatan 29 Str, 11120, Stockholm (Suède).

20. CHILE ZEITUNG

Publication du "Comité Chili - Viennois".

(Wiener Chile-Komitees).

Adresse : Wolfgang Eigner, A, 1200 Vienne, Klosterneburgstr. 99 (Autriche).

21. CHILE HOY

Publié par le "Edinburgh Chile Solidarity Committee".

Adresse : 16 Potterow, Edinburgh EH 89 BL.

Téléphone 6671001 poste 4322 ou 0315566598
(le premier numéro a été publié le 1er avril 1975, 20 pages).

Il existe en outre au autre type de publications qui ont été exploitées par la propagande dirigée par l'URSS; ces publications se composent de récits et d'articles à propos de prétendus faits, que l'on agite devant l'opinion publique et dont le caractère fantaisiste ne laisse aucun doute sur l'objectif recherché.

VI. ACTIVITES DE LA CAMPAGNE DANS D'AUTRES SECTEURS

1. DANS LA PRESSE LIBRE

Comme il a déjà été dit en d'autres occasions, d'autres organes et agences se font, souvent dans un but strictement professionnel, l'écho de fausses nouvelles ou de faits inventés, que répandent ensuite tous les moyens de diffusion, ce qui aboutit à donner l'impression d'un problème généralisé ou véritable.

Un exemple évident est celui des prétendus disparus, dont le nombre, publié par plusieurs organes de presse, a été plusieurs fois additionné par des milieux intéressés jusqu'à aboutir à des chiffres pouvant frapper l'opinion publique.

La Croix-Rouge internationale vient d'être obligée, il y a quelques jours, de démentir publiquement une nouvelle parue dans la presse du monde entier et selon laquelle il y aurait 40 000 personnes détenues au Chili. La vérité, selon la Croix-Rouge internationale elle-même, est que des représentants de cet organisme ont rendu dernièrement visite à différentes personnes privées de liberté, dont ils ont estimé le total à 4 000 environ.

Des cas analogues se produisent constamment, ceux qui dirigent cette campagne voulant induire des organes de presse sérieux en erreur, et continuer ainsi à donner une image fausse de la réalité chilienne.

2. DANS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Un autre secteur qu'utilise le communisme soviétique est celui de certaines organisations internationales non gouvernementales qui, mettant à profit la possibilité de se faire entendre à l'Organisation des Nations Unies, diffusent des fausses nouvelles et des faits inventés, sur ordre de Moscou. Ainsi qu'il a déjà été dit, la Conférence d'Helsinki a considéré les organisations internationales non gouvernementales comme un des moyens par l'intermédiaire desquels son plan d'action pourrait être appliqué.

Un très bon exemple en la matière est fourni par la Confédération internationale des syndicats libres, organisation contrôlée par le communisme soviétique. Cette confédération a demandé instamment à tous les syndicats affiliés de participer, en septembre dernier, à toutes les journées de solidarité avec le peuple chilien, en considérant en particulier comme source non partisane de renseignements les rapports de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Etats américains et de l'Organisation internationale du Travail.

Un autre exemple est celui du document "Evangelio y Paz", récemment publié par l'épiscopat chilien et totalement déformé ensuite par les commentaires qu'en a fait Radio Moscou. Ce même document, également déformé, a paru dans la revue "Croissance des Jeunes Nations" du mois de septembre 1975. La dernière homélie du cardinal chilien prononcée le 18 septembre 1975 a subi le même sort.

3. DANS LES INSTANCES INTERNATIONALES

Il est de fait que le mouvement communiste utilise toute instance internationale apparemment non partisane, pour présenter, par l'intermédiaire de l'URSS ou de l'un de ses satellites socialistes, de **motions** contre le Chili : on peut citer à cet égard la Conférence des pays non alignés (Lima, août 1975); l'UNESCO (Paris, septembre 1975); le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime, (Genève, septembre 1975). Il y a lieu d'ajouter que toutes les résolutions adoptées dans ces instances internationales sont immédiatement transmises au Secrétaire général et à tous les organes spécialisés de l'ONU. C'est ainsi, par exemple, que l'Encuentro Juvenil Internacional de Solidaridad con Chile (Réunion de solidarité avec le Chili de la jeunesse internationale), qui s'est tenue au Mexique et a compté avec la participation du Partido Revolucionario Institucional, de Gladys Marín, de Beatriz Allende et du Président de la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, a approuvé un plan tendant à demander à l'ONU d'adopter une nouvelle résolution contre le Gouvernement chilien et à encourager des mesures concrètes d'embargo et d'isolement commercial.

Finalement, pour bien montrer que ces directives proviennent du communisme international, nous reproduisons ci-dessous le texte des décisions adoptées au cours de la réunion de l'organe coordonnateur à l'étranger du parti communiste chilien et de la direction à l'étranger du parti socialiste chilien, tenue à Berlin (République démocratique allemande), les 26 et 27 novembre 1974.

VII. PROGRAMME POUR L'ANNEE 1975

La réunion de coordination du parti socialiste et du parti communiste chiliens, tenue à Berlin en novembre 1974, a adopté le plan de travail suivant pour l'année 1975 :

PROGRAMME POUR 1975

- 1975 devra être une année d'isolement économique, sans que soient toutefois négligées les autres activités diplomatiques et de solidarité.
- Nécessité de bien mettre en valeur, dans tous les pays, la résolution de l'ONU, de la diffuser par tous les moyens et d'essayer d'en traduire le contenu de manière concrète; rupture des relations diplomatiques, suppression de crédits, embargo sur les fournitures, etc.
- Travailler dans le domaine de l'Eglise, fournir un appui immédiat au cardinal.
- Envoyer constamment des délégations au Chili, comme une des meilleures formes de lutte contre la Junte. Encourager les délégations de femmes parlementaires, de jeunes parlementaires, de juristes, de jeunes de l'IJS, etc.

/...

ACTIVITES SPECIFIQUES

Activités syndicales

Approuver les activités que devront réaliser les missions désignées pour visiter huit pays socialistes européens au début de décembre.

- Compléter la désignation des représentants de la Central única de trabajadores (CUT) dans différents pays. Des représentants restent à désigner aux Pays-Bas, au Venezuela et au Portugal.

- Travailler dans le cadre des décisions de l'OIT pour que le rapport de la mission qui va se rendre au Chili corresponde à la réalité et soit favorable à l'embargo.

- Tâcher d'obtenir de la réunion régionale de l'OIT qui doit se tenir au Mexique une condamnation de la Junta.

IDEES POUR L'EMBARGO ECONOMIQUE

- Nommer un comité d'économistes pour conseiller la CUT en vue de déterminer les formes d'embargo économique les plus efficaces.

- Nouvelle négociation de la dette extérieure. Le Club de Paris se réunit en décembre et en janvier. Faire en sorte que les pays du Club n'arrivent pas à un accord ou qu'ils se prononcent contre une nouvelle négociation.

- Nécessité de prendre des mesures immédiates pour entrer en contact avec les ministres, les parlementaires et les chefs des partis socio-démocrates des pays membres du Club.

- Cuivre. Boycotter tout le processus commercial du cuivre, provoquer des retards dans les opérations de débarquement, de transport, de paiement, pour arriver à créer un climat d'insécurité autour du cuivre chilien. Agir de préférence en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, en France, en Italie, en Suède, aux Pays-Bas, en Belgique et en Finlande.

TACHES IMMEDIATES

- Le bureau de Rome doit envoyer une mission composée d'une ou plusieurs personnes en vue d'entrer en contact avec le Conseil oecuménique des églises et d'établir un plan d'action conjoint, en vue, en particulier, d'organiser l'aide matérielle aux familles des personnes détenues.

- Créer un comité de parlementaires dans le cadre de la résolution de l'Union interparlementaire qui envisage l'envoi d'une mission au Chili pour recevoir les témoignages de parlementaires chiliens; cette mission doit informer les parlementaires de manière permanente et organiser une réunion parlementaire qui doit se tenir en Amérique latine.

/...

DEUXIEME PARTIE

RAISONS QUI ONT OBLIGE LE GOUVERNEMENT CHILIEN A REMETTRE LA VISITE DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU A UN MOMENT PLUS OPPORTUN

Comme l'opinion publique et le Groupe de travail lui-même ont pu s'en rendre compte, le Gouvernement chilien a fourni à ce Groupe toute la coopération nécessaire pour la réalisation de son mandat, et une commission permanente destinée à faciliter la tâche du Groupe pendant son séjour au Chili est restée en fonctions jusqu'au 4 juillet.

Malheureusement, des problèmes de sécurité intérieure extrêmement délicats ont obligé le Gouvernement chilien, bien malgré lui, à remettre la visite du Groupe de travail à un moment plus opportun.

a) Incompréhension internationale

L'opinion publique mondiale a pu constater que, au cours des préparatifs de la visite du Groupe de travail au Chili, divers organismes ont continué de condamner le Chili en faisant valoir de prétendues violations des droits de l'homme, comme dans le cas de la résolution adoptée à la Conférence internationale de la femme, de la résolution un peu antérieure de l'OIT et de la position identique adoptée par d'autres organismes.

b) Subversion interne

Ses tentatives en vue de faire condamner le Chili sans enquête préalable, d'abord à la Commission des droits de l'homme et ensuite au Conseil économique et social, ayant échouées, l'URSS a concentré ses efforts sur la mise au point d'un plan d'agitation interne en vue de créer une atmosphère factice de troubles publics et d'impressionner les membres du Groupe de travail dans un sens négatif.

A cet égard, il y a lieu de faire ressortir les plans suivants, dont on a découvert qu'ils devraient être mis à exécution au cours de la visite du Groupe :

1. Grèves de la faim dans les camps de détenus, en vue d'appeler l'attention du Groupe de travail, de créer des problèmes aux autorités et d'inquiéter l'opinion publique chilienne. Le plan une fois lancé, des grèves de la faim ont commencé en divers endroits, comme il ressort du rapport de la Croix-Rouge internationale.
2. Marches menées par des femmes et des enfants à partir d'agglomérations périphériques, pour créer une impression de mécontentement et provoquer des problèmes de sécurité intérieure.
3. Activités de guérilla dans différentes provinces afin de donner l'image d'un pays en proie à des troubles internes.

/...

4. Plans divers de sabotage dans des usines et d'autres lieux de travail, pour contribuer à exagérer le prétendu degré de mécontentement qu'on voulait étaler devant le Groupe.
5. Plan tendant à multiplier les demandes d'asile auprès de diverses ambassades.
6. Plan tendant à enlever des personnalités appartenant au régime précédent, en vue d'en accuser les autorités et les services de renseignements.
7. Intensification de la présentation de recours de "amparo" de la part du Comité Pro Paz, afin de pouvoir montrer au Groupe l'efficacité limitée de ce moyen de recours et l'importance du nombre de personnes disparues. Il y a lieu de noter ici que les renseignements publiés ultérieurement en Argentine et au Brésil donnent exactement le nombre de personnes ayant fait l'objet de ce moyen de recours.
8. Intensification à Santiago de la distribution massive de pamphlets subversifs.
9. Graves incidents touchant des personnes qui pensaient trouver asile à l'ambassade de Hongrie, actuellement confiée aux bons soins de l'Autriche. Il convient de constater que le choix de cette ambassade a été dû au fait qu'un des membres du Groupe, M. Ermacora, était autrichien.

En outre, il y a lieu de souligner que ces plans ont commencé à être mis à exécution, comme le montrent les principaux faits suivants :

1. Un plan subversif a été déjoué à Talca en juin 1975, et 35 personnes ont été arrêtées.
2. Un plan subversif et terroriste, découvert en juin à Copiapo, a été déjoué et a pris fin avec l'arrestation de plusieurs des personnes impliquées.
3. Vingt et un individus appartenant au parti communiste ont essayé, le 1er juillet, de trouver asile à l'ambassade du Honduras à Santiago. Disant qu'ils demandaient asile parce qu'ils croyaient savoir que le Groupe de travail devait arriver à Santiago le lendemain, ces individus ont demandé au représentant du Honduras de prier le Groupe de travail d'entendre leurs déclarations. L'agent diplomatique hondurien leur ayant expliqué qu'ils s'étaient trompés de date, les individus en question ont dû quitter les locaux diplomatiques du Honduras.
4. Des bombes ont été placées dans les chantiers du métro de Santiago, en cours de construction.

c) Le gouvernement décide de reporter la visite

Compte tenu des problèmes de sécurité interne, les autorités chiliennes, estimant que le devoir fondamental d'un gouvernement est de veiller à la sécurité, à la paix et à la tranquillité de la population, a décidé de remettre la visite au Chili du Groupe de travail à un moment plus opportun.

Au cours de 1975, l'opinion publique a pu constater l'application de ce programme. Elle en ignore cependant l'existence et ne se rend compte que de la réalisation des objectifs poursuivis, sans qu'il ait été possible, malgré les efforts effectués, de la convaincre du caractère délibéré et planifié de ces activités.

/...

d) Le Chili envoie une mission spéciale expliquer les raisons de son attitude au Président du Groupe de travail

Comme chacun le sait, étant donné que les raisons qui ont amené le Président de la République à prendre sa décision avaient trait à la sécurité nationale - domaine extrêmement délicat -, une mission a été envoyée à Lima pour expliquer au Président du Groupe de travail certains des aspects de cette décision et lui dire que le Gouvernement chilien serait heureux de le recevoir pour le mettre personnellement au courant de toutes les circonstances en cause.

Malheureusement, M. Allana a décidé de ne pas se rendre au Chili pour recevoir directement ces renseignements.

/...

LA SITUATION ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS LEGALES ET CONSTITUTIONNELLES EN VIGUEUR

A. L'ETAT DE SIEGE

DEFINITION

On entend par état de siège la situation juridique dans laquelle se trouvent une ou plusieurs parties du territoire de la République à la suite de restrictions imposées à la liberté de la personne.

La Constitution prévoit ce recours exceptionnel au paragraphe 17 de l'article 72 afin que les pouvoirs publics puissent défendre l'Etat, dans des circonstances extraordinaires, contre les dangers qui menacent sa sûreté extérieure ou intérieure.

Escrèche, dans son dictionnaire raisonné de législation et de jurisprudence, Paris, 1876, page 659, donne la définition suivante :

"L'état de siège est la situation exceptionnelle d'une ville, d'une citadelle ou d'une localité que l'ennemi a assiégée pour l'attaquer et s'en emparer. En état de paix, tous les magistrats et les autorités civiles exercent librement et pleinement les attributions qui leur sont conférées par les lois, sans intervention des autorités militaires; mais en état de guerre, et encore davantage en état de siège, les autorités militaires doivent étendre leurs pouvoirs au détriment des autorités civiles."

I. LA CONSTITUTION DE 1925

1. Déclaration et fondement

On peut se fonder sur deux motifs : attaque extérieure et troubles intérieurs (art. 72, par. 17).

Dans le premier cas, l'autorité compétente habilitée à proclamer l'état de siège est le Président de la République, dans le deuxième cas, c'est le Congrès; si celui-ci n'est pas en session, le Président de la République peut édicter la proclamation pour un temps déterminé.

On considère qu'il existe "attaque extérieure" lorsqu'une partie quelconque du territoire est envahie à des fins hostiles par des forces étrangères, ou lorsqu'il existe une réelle menace d'invasion.

/...

On entend par "troubles intérieurs" toute agitation politique, rassemblement, sédition ou grève mettant en danger les institutions ou menaçant la stabilité des autorités constituées.

La Constitution n'établit aucune limitation quant à la durée de l'état de siège, qu'il ait été proclamé par le Congrès ou par le Président de la République.

Si, dans le cas de troubles intérieurs, il incombe au Président de la République de faire cette proclamation, celle-ci se fera par décret suprême, signé par le Ministre de l'intérieur, indiquant la durée de son application et les motifs sur lesquels elle repose; la Contraloría General de la République prendra acte du décret, qui sera publié au Journal Officiel; une fois que le Congrès se sera réuni, il sera considéré comme une proposition de loi.

2. Effets de l'état de siège

a) Pouvoirs du Président de la République

La caractéristique fondamentale de l'état de siège est que, durant son application, il est possible d'arrêter toute personne pendant toute la durée de la situation d'urgence sans l'intervention de l'ordre judiciaire et sans que soit engagée une action à son encontre devant les tribunaux de justice.

La mesure est ordonnée par le Président de la République, conformément à ses pouvoirs privatifs, pour des raisons d'ordre public et elle est de caractère préventif : son objectif est d'éviter que, dans une situation dangereuse pour la sécurité nationale, des individus susceptibles d'attenter à l'autorité constituée soient en liberté. En conséquence, les détentions ne visent pas les personnes dont la conduite a été considérée comme délictueuse et cette mesure ne constitue pas une peine.

Les pouvoirs octroyés au Président de la République sont limitativement les suivants :

- 1) Transférer des personnes d'un département à un autre, et
- 2) Les arrêter à leur domicile ou en des lieux autres que les prisons ou que les lieux réservés à la détention ou à l'emprisonnement des délinquants de droit commun.

Les transferts et les arrestations cessent dès la fin de l'état de siège.

b) Pouvoirs des tribunaux militaires

Une fois l'état de siège déclaré, la partie ou les parties du territoire concernées sont immédiatement placées sous la juridiction militaire de temps de guerre. Dès que le général d'armée qui doit opérer contre l'ennemi intérieur ou extérieur est nommé, la compétence des tribunaux militaires de temps de paix cesse.

/...

Tel est l'un des principaux effets de la situation d'état de siège, lequel existe dans les institutions depuis 49 ans, puisque le paragraphe 17 de l'article 72 de la Constitution, comme on l'a déjà démontré, n'a pas fondamentalement changé depuis le 18 septembre 1925, et les articles 72 et 73 du Code de justice militaire sont en vigueur depuis le 1er mars 1926.

Le pouvoir judiciaire maintient sa juridiction sur la population civile, et il n'y a pas d'intervention de la juridiction militaire, qui a compétence pour connaître des délits militaires qu'ils aient été commis par des militaires ou par des civils, et de quelques délits contre la sûreté intérieure de l'Etat.

II. LA SITUATION ACTUELLE COMPTE TENU DES NOUVELLES DISPOSITIONS PRISES APRES LE 11 SEPTEMBRE 1973

LES DIFFERENTS DEGRES DE L'ETAT DE SIEGE ET LEURS EFFETS

Actuellement, la disposition du paragraphe 17 de l'article 72 de la Constitution n'est plus en vigueur; elle est remplacée par la règle contenue dans le paragraphe 14 de l'article 10 du décret-loi No 527 du 26 juin 1974.

Cette règle est semblable à la précédente, si ce n'est qu'elle stipule que la proclamation d'état de siège pour troubles intérieurs se fera au moyen d'un décret-loi, ce qui est explicable dans les circonstances actuelles, étant donné que le Congrès national est dissous.

Le décret-loi No 640 du 10 septembre 1974 a établi divers degrés pour la proclamation de l'état de siège, à savoir : a) état de siège de guerre intérieure ou extérieure, b) état de siège de défense intérieure, c) état de siège de la sécurité intérieure et d) état de siège de simples troubles intérieurs.

Dans les cas a) et b), les tribunaux de temps de guerre sont mis en mouvement et appliquent les procédures et les peines de temps de guerre; dans les cas c) et d), ce sont les tribunaux militaires de temps de paix qui interviennent, à quelques exceptions près, en appliquant les procédures et les peines de temps de paix, majorées d'un ou deux degrés.

Le décret-loi interprétatif No 13 du 20 septembre 1973 a prévu que les actions entamées avant le 11 septembre 1973 seront menées à leur terme devant les tribunaux militaires de temps de paix.

De même, il convient de signaler que l'article 5 du décret-loi No 640 relatif aux pouvoirs présidentiels en cas d'attaque extérieure a ajouté une circonstance nouvelle à cet égard. Il déclare : "L'état de siège sera proclamé : a) en cas de risque d'attaque extérieure ou d'invasion, que la menace émane d'étrangers ou de Chiliens".

/...

III. IMPORTANCE ET PORTEE DU DECRET-LOI No 1181
DU 11 SEPTEMBRE 1975 INTRODUISANT UNE
DIMINUTION DE DEGRE DANS L'ETAT DE SIEGE

Pendant la période précédant le décret-loi précité, le pays était placé en état de siège de défense intérieure, tandis qu'il se trouve désormais en état de siège de sécurité intérieure.

Voyons rapidement les différences entre l'un et l'autre :

1. L'état de siège de défense intérieure signifie que ce sont les tribunaux militaires de temps de guerre qui entrent en fonction et que ce sont la procédure et les peines spécialement prévues pour le temps de guerre qui sont applicables (art. 7 du décret No 640 modifié par le décret-loi No 1009).

Les tribunaux militaires ont seuls compétence pour connaître des délits militaires et des délits de droit commun commis par des militaires; des délits contre la sécurité intérieure de l'Etat prévus au dernier alinéa de l'article 26 de la loi No 12927 (modifié par les décrets-lois Nos 5 et 559); et des délits envisagés aux articles 2 et 3 du décret-loi No 1009, qui punit ceux qui donnent ou transmettent des ordres, des instructions, des informations ou des rapports en vue de la perpétration d'un délit contre la sécurité de l'Etat et ceux qui abritent, cachent ou facilitent la fuite d'une personne tout en sachant qu'elle se soustrait à l'autorité qui la requiert pour des raisons de sécurité de l'Etat.

Dans tous ces cas, les affaires sont jugées devant des conseils de guerre composés de six officiers et d'un auditeur (avocat).

Les décisions des conseils de guerre sont sans appel. Lorsqu'elle a été prononcée, la sentence est portée à la connaissance du général ou du commandant compétent pour approbation ou modification. Une fois accomplie cette démarche, les arrêts sont immuables sous réserve de grâce présidentielle, ainsi qu'il est prévu dans la Constitution et ils le demeurent, évidemment même après que l'état de siège a pris fin.

Seules les mesures préventives - arrestations ou transferts - qui sont prises actuellement en vertu de l'état de siège conformément aux décrets-lois Nos 228 et 951 par le Président de la République, le Ministre de l'intérieur ou les "intendentes" (gouverneurs de province), cessent une fois qu'il est mis fin à l'état de siège.

Le 21 août 1974, la Cour suprême a statué qu'elle n'avait pas compétence pour émettre un jugement sur les recours de queja dirigés contre les sentences des conseils de guerre.

Cet arrêt, qui a été adopté avec une seule voix contre, indique dans une de ses dispositions : "Les conseils de guerre sont soumis à la juridiction militaire, dont le plein exercice revient au général en chef de l'armée - ou à la personne à laquelle celui-ci délègue ses attributions - qui, dans son exercice, est seul

/...

habilité pour approuver, révoquer ou modifier les sentences de ces tribunaux et à exercer sur leurs membres la juridiction disciplinaire, ainsi qu'il est prévu explicitement à l'article 74 du Code de justice pertinent".

L'arrêt de la Cour indique également que cette situation est demeurée inchangée depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1833 et rappelle qu'il a été établi en 1874, dans le message accompagnant l'envoi au Congrès du projet de loi sur l'organisation et les attributions des tribunaux, qu'il existe des exceptions au principe de la jurisprudence disciplinaire, notamment pour la justice militaire.

La Cour suprême, dans sa composition actuelle, est la même que celle qui existait avant la prise de fonction du gouvernement actuel; depuis lors, sur ses 13 membres, deux ou trois ont été remplacés, en parfaite conformité à la loi.

2. L'état de siège de sécurité intérieure signifie que la compétence des tribunaux militaires de temps de guerre (conseils de guerre) cesse et que commencent à intervenir les tribunaux militaires de temps de paix, qui sont les juges de l'armée et de la marine, qui décident en première instance, la Cour martiale, qui juge en seconde instance, et la Cour suprême, qui connaît des recours en cassation, révision et queja.

La Cour martiale, selon l'article 48 du Code de justice militaire, a son siège à Santiago et se compose de deux membres de la Cour d'appel de Santiago et d'un membre des administrations suivantes : armée, aviation et "carabineros" (carabiniers). Elle est présidée par le membre de la Cour d'appel le plus ancien.

La loi No 5209 de 1933 a créé, après la promulgation du Code précité, une Cour martiale pour la marine de guerre.

De même, la procédure de temps de guerre cesse d'être applicable et elle est remplacée par la procédure de temps de paix, qui comporte de plus larges garanties de procédure. Les peines qui sont applicables sont également celles de temps de paix, majorées cependant d'un ou deux degrés, mais sont de toutes façons très inférieures à celles de temps de guerre.

Il y a une exception qui mérite d'être signalée et qui est celle qu'établit le décret No 1009, dont l'article 8, remplaçant l'article 9 du décret-loi No 640, est ainsi conçu :

"Article 9. Cependant, en cas d'état de siège de sécurité intérieure ou de simples troubles intérieurs, ce sont dans tous les cas les tribunaux militaires de temps de guerre qui connaîtront des délits auxquels se réfèrent les articles 4 et 5 a), 5 b) et 6 c), d) et e) de la loi sur la sécurité de l'Etat."

Ces articles visent respectivement, le quatrième, les individus qui, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, s'élèvent contre le gouvernement constitué; le cinquième, les individus qui commettent des attentats contre des personnes ou les séquestrent; et le sixième, les individus qui incitent, poussent ou encouragent à détruire, boycotter ou paralyser des éléments ou des installations de services publics

/...

ou d'activités industrielles, minières, agricoles, etc., ou empêchent le libre accès aux ponts, rues, chemins ou autres biens d'usage public, ou empoisonnent les aliments, l'eau ou les liquides destinés à l'usage ou à la consommation publics.

Ce qui précède signifie que, mis à part les délits qui viennent d'être décrits, tous les autres, ceux prévus par la loi sur la sécurité intérieure de l'Etat, ceux concernant le contrôle des armes, qui représentent l'immense majorité des cas instruits par les tribunaux militaires, et ceux prévus dans le Code de justice militaire relèvent, sous le régime actuel de l'état de siège, de la juridiction de temps de paix, selon laquelle le fonctionnement des tribunaux militaires est placé sous la direction et sous les pouvoirs de réformation et les pouvoirs économiques de la Cour suprême.

IV. COMPETENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES

LE RECOURS D'AMPARO

Comme on le sait, ce recours est dirigé contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire. Il trouve son fondement dans les dispositions constitutionnelles sur les garanties de procédure visant à sauvegarder la liberté de la personne.

En cas d'état de siège, le recours d'amparo contre les détentions ordonnées par l'autorité administrative est irrecevable, puisque l'article 306 du Code de procédure pénale signale que le recours intervient quand l'ordre de détention émane d'une autorité qui n'a pas pouvoir d'arrestation ou a été prononcé en dehors des cas prévus par la loi ou est contraire aux formalités prévues.

Une fois proclamé l'état de siège, conformément au décret-loi No 527, le Président de la République a compétence pour déplacer ou arrêter des personnes dans les conditions précédemment signalées. Il est évident que sa compétence ne peut s'exercer autrement que dans les formes exigées par la loi. Ainsi, par exemple, si l'ordre d'arrestation, au lieu d'être écrit et signé par le Ministre de l'intérieur ou un intendente (gouverneur de province), est verbal ou téléphonique, et si au lieu d'être mis aux arrêts chez lui, le détenu est conduit au siège de la police ou à une maison d'arrêt, le recours d'amparo est recevable.

Il est recevable également, conformément à la législation actuelle, si la personne arrêtée par les organismes spécialisés est maintenue en état d'arrestation pendant plus de cinq jours sans être mise en liberté ou à la disposition du Ministre de l'intérieur ou du tribunal compétent, ou si sa famille n'est pas informée de sa détention dans les 48 heures (décret-loi No 1009, art. 1).

C'est ce qu'a déclaré récemment dans un arrêt du 14 juin 1975 la Cour d'appel de Santiago dans le cas du détenu Luis Segundo Norambuena Lamas.

/...

V. LE RECOURS D'AMPARO ET LES DISPARITIONS

Les cours d'appel de tout le pays sont saisies d'un grand nombre de recours d'amparo interjetés en faveur de personnes disparues et dont il est établi qu'elles n'ont pas été arrêtées par les autorités.

D'après la législation en vigueur, quand on ignore où se trouve une personne et qu'on a des raisons de croire qu'elle a disparu, on s'adresse au Juge pénal compétent en lui demandant d'ordonner une instruction judiciaire, à laquelle peut participer le plaignant ayant demandé l'enquête conformément aux dispositions du Titre II, Livre II, du Code de procédure pénale.

Cependant, dans le but de déformer la réalité, on a eu recours pour retrouver des personnes disparues non pas à ce mécanisme mais à la procédure de l'habeas corpus qui, évidemment, a été repoussée; cela donne manifestement une image trompeuse de l'efficacité du système judiciaire, avec les conséquences politiques qui en découlent.

VI. DECRET-LOI No 1009, DU 8 MAI 1975, CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS DE PROCEDURE DES DETENUS POUR ATTEINTE A LA SURETE DE L'ETAT

Afin d'assurer que les restrictions à la liberté de la personne imposées par l'état de siège soient appliquées dans un cadre respectant les droits fondamentaux de l'homme, il a été publié un décret-loi, portant le No 1009, qui octroie deux garanties essentielles aux personnes détenues par les services professionnels spécialisés que l'Exécutif utilise dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la Constitution.

1. En cas de détention de toute personne, la famille doit en être avisée dans un délai de 48 heures, et

2. La détention ne peut durer plus de cinq jours, délai à l'expiration duquel le détenu est soit remis en liberté, soit mis à la disposition du Tribunal compétent ou du Ministère de l'intérieur.

COMMENTAIRE FINAL

L'étude qui précède permet de constater qu'il n'y a pas de différences importantes entre l'état de siège prévu par la Constitution de 1925 et le régime actuel.

La proclamation de l'état de siège, les motifs qui peuvent la justifier et les effets qu'elle produit ont été identiques sous tous les gouvernements qui se sont succédé depuis l'adoption de la Constitution de 1925 et du Code de justice militaire. Aujourd'hui, tout est fondamentalement identique : l'état de siège permet au Président de la République de transférer des personnes d'une partie à l'autre du pays ou de les faire arrêter, et met immédiatement en mouvement les tribunaux militaires de temps de guerre.

/...

Toutefois une différence existe : l'instauration de divers degrés dans l'état de siège qui a été imposé par une réforme constitutionnelle décidée par le gouvernement actuel et qui permet aujourd'hui d'appliquer un régime moins rigoureux que celui prévu par la Constitution de 1925.

En effet, comme nous l'avons vu, la proclamation de l'état de siège en vertu des dispositions de l'article 72, paragraphe 17, de la Constitution, et des articles 72, 73 et 418 du Code de justice militaire, mettait automatiquement en action les tribunaux militaires de temps de guerre.

A l'heure actuelle, en vertu du décret-loi No 1181, du 11 septembre 1975, il est possible de placer le pays sous un régime moins rigoureux d'état de siège avec des tribunaux militaires de temps de paix, ce qui est le cas actuellement.

Ce qui précède démontre que la Junta de Gobierno n'a pas joui, dans ce domaine, d'attributions légales plus étendues que n'importe quel autre gouvernement et, qu'au contraire, elle s'est imposé des règles qui ont conduit à atténuer la rigueur des effets de l'état de siège, en application de sa politique de normalisation progressive du pays.

Les autres différences entre les états de siège actuellement prévus et celui envisagé par la Constitution de 1925 sont d'une part l'extension de la compétence des tribunaux militaires de temps de guerre et d'autre part les garanties de procédure concernant la liberté de la personne qui n'existaient pas auparavant et que consacre aujourd'hui le décret-loi No 1009.

Pour compléter, et en raison du grand nombre de procès qu'il provoque, nous incluons le thème suivant, qui nous semble d'un grand intérêt.

DISPOSITIONS LEGALES REGISSANT LE CONTROLE DES ARMES

Loi No 17798 du 21 octobre 1972

Cette loi a comme objectif de placer sous le contrôle du Ministère de la défense toutes les armes existant dans le pays et d'obliger leurs possesseurs à les faire inscrire sur un registre spécial.

Elle prohibe le port des armes qui peuvent seulement être gardées au domicile ou sur les lieux de travail.

Il est absolument interdit de posséder des armes et des engins dotés d'une grande capacité de destruction tels que les mitrailleuses, gaz ou substances corrosives et autres matières similaires.

/...

La loi prévoit une forte peine en cas d'infractions, particulièrement pour la participation sous n'importe quelle forme à la formation ou à l'entraînement de milices privées armées.

En cette matière, la compétence appartient aux tribunaux militaires.

La procédure à suivre est celle de temps de paix, en vertu du Livre II, Titre II, du Code de justice militaire.

Il convient de signaler que cette loi dispose que les mises en accusation et les jugements qui refusent la mise en liberté provisoire ne peuvent faire l'objet d'appel dans les cas de délits visés par cette loi.

Décret-loi No 5 du 12 septembre 1973

Ce décret-loi modifie la loi sur le contrôle des armes et prévoit que seront applicables les peines encourues en temps de guerre, conformément à l'article 418 du Code de justice militaire, que l'article premier de ce même décret-loi a interprété aux fins du prononcé des peines.

Les modifications intervenues postérieurement sont d'importance mineure.

Plus de 80 p. 100 des affaires portées devant les tribunaux militaires ont trait à l'application de cette loi.

B. MESURES LEGISLATIVES PRISES APRES LE 11 SEPTEMBRE 1973

LEGISLATION SOCIALE

1. Pour mettre fin à la discrimination qui existait dans le pays en matière d'allocations familiales, un régime unique a été créé dans le but, entre autres, d'attribuer un montant uniforme d'allocations familiales, sans distinction entre les employés ou les travailleurs qui y ont droit ni entre les secteurs actifs ou passifs, publics ou privés.

Ce système unique a été créé en vertu du décret-loi No 97 du 24 octobre 1973 et perfectionné par le décret-loi No 167, fixant les délais à observer pour le versement de ces prestations. Il a été mis au point en dernier lieu par le décret-loi No 307 du 7 février 1974 et le règlement qui l'accompagne, dans lequel figurent les détails du régime unique d'allocations familiales.

2. Afin d'assurer un traitement égal aux bénéficiaires des pensions sans distinction d'origine ni de situation et en attendant que le régime de sécurité sociale soit complètement modifié, les régimes provisoires en vigueur au 31 décembre 1973 continuent d'être appliqués.

Décret-loi No 255, journal officiel du 10 janvier 1974.

/...

3. Un régime de prestations de licenciement pour les travailleurs des secteurs public et privé a été créé à titre provisoire, en attendant l'adoption des dispositions permanentes d'un régime unique d'assurance-chômage.

Décret-loi No 603, journal officiel du 10 août 1974.

4. Pour répondre à la nécessité impérieuse de protéger les personnes âgées qui, pour diverses raisons, n'ont pas pu participer à un régime quelconque de prévoyance, une caisse de retraite a été créée à l'intention des invalides et des personnes âgées sans ressources.

Décret-loi No 608, journal officiel du 10 août 1974.

5. Afin de planifier, de coordonner et d'exécuter les activités destinées à prévenir ou à résoudre les problèmes résultant des séismes ou des catastrophes, le Bureau national de secours en cas d'urgence a été créé.

Décret-loi No 369, journal officiel du 2 mars 1974.

6. Afin de combler les graves lacunes de l'infrastructure des services, des logements et des installations communautaires, un vaste plan a été mis en place en vue d'apporter des solutions d'intérêt social dans le domaine du logement.

Décret-loi No 519, journal officiel du 15 juin 1974.

Décret-loi No 996 du 26 avril 1975; décret-loi No 1088 du 7 juillet 1975.

7. Afin d'assurer la participation des travailleurs à la gestion et aux opérations des entreprises, le "Statut social des entreprises" a été adopté : il s'agit d'un texte organique contenant la description détaillée des systèmes de participation en question.

Décret-loi No 1006, journal officiel du 3 mai 1975.

ADMINISTRATION PUBLIQUE

8. La Commission nationale de réforme administrative a été créée en raison de la nécessité de procéder à une réforme administrative intégrale qui permette d'améliorer les processus administratifs et l'efficacité des pouvoirs publics.

Décret-loi No 212, journal officiel du 26 décembre 1973.

9. Un processus de régionalisation a été entamé, dans l'intention de faire meilleur usage des ressources naturelles et humaines du pays, grâce à la décentralisation et à la déconcentration de l'administration.

Décret-loi No 573, journal officiel du 12 juillet 1974.

Décret-loi No 575, journal officiel du 13 juillet 1974.

10. Dans l'intention de mettre fin aux inégalités existant dans les salaires versés au personnel occupant un même poste, une même fonction ou un même emploi dans les diverses institutions du secteur public, un régime uniforme de salaires a été mis en place, intitulé "Echelle unique des salaires des employés de l'administration civile nationale". Une allocation professionnelle a été accordée à tout le personnel universitaire professionnel auquel s'applique l'échelle unique des salaires. L'échelle unique des salaires s'applique également au personnel des municipalités et des entreprises nationales.

/...

Ce système a été complété par la mise en place d'un processus automatique d'ajustement périodique des salaires.

Décret-loi No 249, journal officiel du 5 janvier 1974.

Décret-loi No 479, journal officiel du 29 mai 1974.

Décret-loi No 670, journal officiel du 2 octobre 1974.

LEGISLATION ECONOMIQUE

11. Dans l'intention de mettre fin aux pratiques monopolistiques qui seraient contraires aux règles d'une concurrence saine et efficace, des règlements ont été adoptés en vue de protéger la libre concurrence et des mécanismes appropriés ont été mis en place pour imposer des sanctions aux responsables des pratiques monopolistiques.

Décret-loi No 211, journal officiel du 22 décembre 1973.

12. Des mesures ont été prises pour protéger les activités économiques nationales en imposant des sanctions aux individus qui commettent des délits dans le domaine économique, comme l'accumulation ou la dissimulation de biens essentiels, le refus de vendre, la fraude dans la vente de marchandises, etc.

Décret-loi No 280, journal officiel du 24 janvier 1974.

13. Des dispositions ont été prises afin de réduire les dépenses publiques grâce à la diminution des investissements nationaux et à la réduction du personnel de l'administration civile nationale. Cette réduction est opérée progressivement, en appliquant simultanément le plan du nouveau patronat, destiné à fournir un revenu de remplacement aux personnes qui doivent se retirer de l'administration publique, et en stimulant le développement de l'initiative privée grâce à la promotion des petites et moyennes entreprises.

Décret-loi No 534, journal officiel du 22 juin 1974.

Décret de la Présidence No 409, journal officiel du 21 août 1974.

Décret-loi No 1056, journal officiel du 7 juin 1975.

14. Afin que les mesures économiques du gouvernement soient coordonnées et se traduisent immédiatement dans les faits de façon uniforme et dans tous les secteurs, le Ministère de la coordination économique a été créé et, par la suite, la structure de la gestion économique du pays a été modifiée.

Décret-loi No 558, journal officiel du 12 juillet 1974.

Décret-loi No 966, journal officiel du 12 avril 1975.

15. La Direction de l'industrie du textile a été créée pour assurer le développement normal des activités économiques dans le domaine du textile.

Décret-loi No 397, journal officiel du 6 avril 1974.

16. Un règlement sur les investissements étrangers, dont les dispositions entraîneront une réelle promotion des investissements étrangers, a été adopté.

Décret-loi No 600, journal officiel du 13 juillet 1974.

/...

17. Pour répondre au besoin manifeste de combler les lacunes et de remédier aux défauts de la législation en vigueur en matière de baux et de biens immobiliers, un texte organique a été mis au point pour couvrir toutes les situations existantes. Décret-loi No 964, journal officiel du 12 avril 1975.

18. Afin de le rendre plus souple, le système de baux ruraux ou de métayage a été modifié en supprimant les restrictions excessives. Décret-loi No 293, journal officiel du 24 avril 1975.

LEGISLATION AGRICOLE

19. Pour mettre fin à la situation incertaine des propriétaires agricoles, permettre les investissements dans l'agriculture et accroître le rendement agricole, des dispositions ont été prises en vue d'interdire l'expropriation des domaines d'une superficie d'irrigation de base égale ou inférieure à 40 ha ou d'une superficie effective égale ou inférieure à 40 ha, cette superficie étant doublée dans certaines régions du pays. Les domaines dont la capacité se situe entre 40 et 80 ha d'irrigation de base ont été déclarés inexpropriables, à condition qu'ils soient exploités d'une façon quelconque.

On a établi et promulgué les règles que devra suivre la Corporation de réforme agraire pour distribuer les terres qu'elle aura acquises.

Des dispositions ont été prises pour faciliter la division des propriétés agricoles et pour abroger les limitations imposées précédemment en matière d'aliénation de biens fonciers agricoles.

On s'efforce aussi de promouvoir le système de coopératives, grâce à la modification du décret, ayant force de loi, No 20 de 1963 relatif à la réforme agraire et à la création de sociétés coopératives agricoles destinées à encourager une bonne organisation de la production agricole au niveau des petites exploitations.

Décret-loi No 208, journal officiel du 19 décembre 1973.

Décret-loi No 279, journal officiel du 23 mars 1974.

Décret-loi No 724, journal officiel du 6 novembre 1974.

Décret-loi No 752, journal officiel du 16 novembre 1974.

Décret-loi No 445, journal officiel du 9 mai 1974.

Décret-loi No 1107, journal officiel du 2 août 1975.

LEGISLATION SANITAIRE

20. Le Ministère de la santé, organe suprême en matière de planification, de direction, de coordination et d'évaluation des conditions sanitaires dans le pays, a été investi de larges pouvoirs et d'une grande autorité.

Décret-loi No 913, journal officiel du 7 mars 1975.

LEGISLATION FISCALE

21. Une loi sur l'impôt sur le revenu a été adoptée sous forme de texte unique rassemblant tous les amendements dont elle a fait l'objet.

/...

Un texte complet et modifié du Code des impôts a été publié.

L'impôt sur les ventes et les services, créé en vertu de la loi No 12120, a été remplacé par l'impôt sur la valeur ajoutée.

Décret-loi No 824, journal officiel du 31 décembre 1974.

Décret-loi No 825, journal officiel du 31 décembre 1974.

Décret-loi No 830, journal officiel du 31 décembre 1974.

LEGISLATION FINANCIERE

22. Pour contrôler et surveiller les établissements financiers qui utilisent les ressources publiques dans leurs opérations, un organe de contrôle supérieur, intitulé Organe de contrôle des banques et des établissements financiers, a été créé sur la base de l'Organe de contrôle des banques.

Décret-loi No 1097, journal officiel du 25 juillet 1975.

ENSEIGNEMENT

23. Afin de rétablir l'ordre dans les divers aspects de l'enseignement normal, celui-ci a été réorganisé et un système national de formation pédagogique a été créé : pour l'essentiel, selon ce système, la formation des enseignants et la délivrance des titres professionnels leur permettant d'occuper des postes à tous les niveaux du système, seront assurées par les universités nationales ou les universités reconnues par l'Etat.

Décret-loi No 179, journal officiel du 13 décembre 1973.

Décret-loi No 353, journal officiel du 15 mars 1974.

24. Pour répondre aux souhaits formulés de longue date par le corps enseignant et considérant l'importance du rôle que jouent les enseignants dans le développement social du pays, il a été créé un Ordre des enseignants.

Décret-loi No 678, journal officiel du 16 octobre 1974.

DEUXIEME PARTIE

LA COMMISSION DE LA REFORME CONSTITUTIONNELLE

COMPOSITION ET PRINCIPE

1. Un des premiers actes de la Junta de Gobierno a été de désigner la Commission constituante, composée de professeurs de droit qui représentent effectivement les diverses tendances démocratiques du pays, avec pour mission d'élaborer un avant-projet de la nouvelle Constitution politique de l'Etat et ses lois fondamentales, dans le but de reconstituer, rénover et perfectionner les structures de la République pour mettre intégralement en oeuvre les principes énoncés dans son Acte constitutif, c'est-à-dire rétablir l'identité chilienne et la justice et encadrer vigoureusement l'évolution et le progrès avec le dynamisme qu'exigent les temps présents.

On trouvera dans l'annexe au présent chapitre la composition de la Commission constituante et de ses sous-commissions.

2. Il faut souligner que, dans le message qu'il a adressé au pays le 11 septembre 1975, pour le deuxième anniversaire de la montée au pouvoir du gouvernement, le Président de la République a annoncé à la population que la Junta de Gobierno avait décidé d'édicter, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir constituant et d'ici la fin du premier semestre de l'année prochaine, trois lois constitutionnelles : la première portant sur les bases fondamentales des nouvelles institutions; la deuxième, sur la nationalité et la citoyenneté, et la troisième, sur les droits et garanties constitutionnels et les situations d'urgence. Ces lois, a ajouté le Président de la République, émaneraient des travaux émérites auxquels procède et continuera de procéder la Commission de juristes chargée de préparer l'avant-projet de la nouvelle Constitution politique de l'Etat.

A cette même occasion, le Président a indiqué que par la suite, et toujours grâce à l'apport de la Commission constituante, d'autres lois constitutionnelles verraient le jour, de telle sorte que le Chili posséderait, avec cet ensemble d'instruments juridiques, un texte constitutionnel unique, qui devrait absorber un grand nombre de dispositions de cette nature qui sont aujourd'hui dispersées.

L'expérience que ces structures provisoires mais néanmoins précises et complètes allaient apporter avec le temps, a dit le Président de la République, permettrait d'évaluer et de concevoir ce que pourraient être nos structures institutionnelles définitives, en particulier en ce qui concerne la naissance et l'organisation des organes ou pouvoirs de l'Etat. De cette manière, il serait possible de commencer à adapter les nouvelles structures à la réalité nationale changeante, au lieu de tenter d'enfermer celle-ci dans des modèles théoriques qui seraient sans doute choisis à la hâte ou inefficaces.

Les lois constitutionnelles seront donc des instruments juridiques organiques, destinés à projeter dans le cadre constitutionnel la réalité politique, sociale et économique du pays, à mesure que celle-ci apparaît.

/...

3. La nouvelle Constitution devra corriger les vices et les défauts du système institutionnel précédent qui ont permis son effondrement, en conservant et en renforçant les institutions qui se sont avérées solides et efficaces au cours des années. Elle respectera les grands principes et les valeurs représentatives du Chili authentique et illustre qui est en train de se constituer et jettera les bases d'une démocratie moderne, propre à encourager le développement économique et social du pays, sous la seule impulsion de l'intérêt suprême de la nation et de la grandeur de la patrie.

La structure constitutionnelle reposera sur la conception humaniste et chrétienne de l'homme et de la société, selon laquelle la dignité de l'être humain, sa liberté et ses droits fondamentaux passent avant l'ordonnement juridique, qui doit leur assurer une protection sûre et efficace.

4. Deux principes fondamentaux devront présider à tous les actes officiels : le bien commun et la bonne foi; cette dernière portera un coup mortel aux abus de pouvoirs, puisque les tribunaux pourront ne pas reconnaître d'effet aux lois qui violent manifestement ce principe.

La prochaine Charte reconnaîtra le principe selon lequel il incombe à l'Etat de n'assumer directement que les fonctions que les particuliers ou les groupements intermédiaires ne sont pas en mesure de remplir de façon adéquate, parce qu'elles dépassent leurs possibilités, ou parce que l'intérêt collectif ou la sécurité nationale l'exigent.

5. Lors de l'analyse des nouveaux principes constitutionnels, on a tenu particulièrement compte des instruments internationaux concernant les droits de l'homme, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme; la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, signée à Bogota en 1948, la Déclaration des droits de l'enfant, etc.

La nouvelle Charte renforcera encore plus les droits de l'homme et en particulier les libertés publiques qui ont été violées de façon réitérée et systématique par le régime marxiste, comme le droit à la vie, la liberté individuelle, la liberté d'expression, de réunion et d'enseignement, ainsi que le droit à la propriété, fondement des libertés politiques, les droits d'association syndicale et professionnelle et, de façon générale, les libertés qui protègent les travailleurs.

6. Outre qu'elle garantira le droit à la vie, la nouvelle Constitution confiera à la Loi la protection de la vie de l'être qui est sur le point de naître en assurant sa survie depuis le moment de la conception, et elle assurera également l'intégrité physique et psychique de la personne, car l'homme est un être composé à la fois de matière et d'esprit. Il est évident qu'il n'y a pas que par des moyens physiques que l'on peut attenter à l'intégrité de l'être humain, mais on peut le faire aussi par des moyens psychologiques qui détruisent ce qu'il a de rationnel et de supérieur; c'est la raison pour laquelle la nouvelle Charte prescrira que : "l'usage de toute contrainte physique ou psychologique est interdit".

/...

7. L'égalité des droits entre l'homme et la femme aura un caractère constitutionnel, car aucune raison ne justifie un traitement différent de la femme au regard de la loi, et cela encore moins au Chili, où celle-ci a non seulement révélé de grandes capacités mais aussi des vertus civiques exceptionnelles.

8. En outre, la Loi protégera également les personnes dans l'exercice de leurs droits. A cette fin, la nouvelle Charte prévoira que quiconque a le droit de recourir à l'assistance et la défense d'un avocat; elle établira l'assistance judiciaire pour tous ceux qui ne disposent pas de moyens suffisants pour obtenir par eux-mêmes les services d'un conseil et pour assurer la défense de leurs droits, et elle consacrera deux principes fondamentaux : toute personne peut recourir aux tribunaux, et aucun droit reconnu par la Constitution ou par la loi et existant dans les faits ne peut demeurer sans protection judiciaire.

La nouvelle Charte consacrera de manière constitutionnelle la garantie assurant la légalité de la procédure; c'est pourquoi elle prévoira que la Loi devra toujours établir les garanties d'une procédure rationnelle et équitable, et elle stipulera que toute personne aura le droit d'être présumée innocente tant que sa culpabilité n'aura pas été juridiquement prouvée conformément à la Loi, principe inspiré par la volonté de défendre l'honorabilité des personnes.

9. La Commission a souligné l'importance et la portée que revêtent aujourd'hui les moyens de communication sociale et la mission éducatrice qu'ils doivent remplir pour aider à inculquer à notre jeunesse une conscience morale, civique et sociale fondée sur les grands principes de la démocratie, de la paix et de la justice, de l'amour de la patrie et de ses valeurs fondamentales.

La nouvelle Charte garantira intégralement la liberté d'expression, conçue non seulement comme le droit qu'a toute personne d'exprimer ses opinions sans censure préalable, mais aussi celui d'être informée de manière véridique, objective et appropriée, en empêchant toute discrimination à cet égard, et elle veillera à établir les responsabilités encourues dans ce domaine en cas de délit et d'abus de cette liberté.

Une importance particulière a été attribuée à la protection juridique de l'honneur des personnes, car celle-ci représente une valeur plus importante que les biens matériels. Pour cette raison, la nouvelle Charte prévoira une garantie constitutionnelle destinée à assurer le respect et la protection de la vie privée et de l'honneur des personnes et de leur famille.

10. La nouvelle Charte consacrera le droit à l'éducation et à la liberté d'enseignement.

La nouvelle Constitution consacrera le droit préférentiel et le devoir des parents d'éduquer leurs enfants. L'exercice de la liberté d'enseignement n'aura d'autre limitation que celles imposées par les bonnes moeurs, l'ordre public et la sécurité de l'Etat.

/...

11. Il est essentiel, d'autre part pour le développement économique du pays que son système juridique fasse confiance à l'initiative, au travail et aux investissements privés; il faut pour cela instaurer la "sécurité juridique", c'est-à-dire donner la garantie à ceux qui travaillent et qui produisent que les règles du jeu ne seront pas altérées.

C'est pourquoi la nouvelle Constitution comportera des règles fondamentales sur "l'ordre public économique" et les rapports entre les activités de l'Etat et celles des particuliers.

12. La nouvelle Constitution renforcera les organisations corporatives, la liberté syndicale et, d'une manière générale, les droits qui protègent les travailleurs.

13. La Constitution chilienne, en tant qu'instrument essentiel pour la protection adéquate des droits de l'homme, étendra le recours à "l'Habeas Corpus" à tous les cas où un droit fondamental, que ce soit la liberté individuelle, l'inviolabilité du foyer ou tout autre droit, est ou risque d'être menacé, restreint ou limité par des actes ou omissions arbitraires d'une autorité ou de particuliers.

14. La nouvelle Constitution créera un Etat moderne et dynamique, un Etat de droit, doté d'un gouvernement républicain, démocratique et représentatif.

Le Chili, après l'amère expérience qu'il a vécue, ne va pas pécher à nouveau par naïveté en donnant à l'adversaire les armes qui lui permettraient de détruire la démocratie. Le principe selon lequel la démocratie doit tout tolérer est une erreur et un piège dans lequel, tombent malheureusement beaucoup de démocrates. Celui qui confère les moyens de détruire et d'anéantir la souveraineté de sa patrie n'aime pas véritablement la démocratie ni sa patrie.

15. Les associations illicites qui s'organisent dans le but d'attenter à certains droits de propriété sont condamnées par tous les codes du monde. Mais elles sont beaucoup plus dangereuses encore si elles se constituent dans le seul but d'attenter aux droits fondamentaux de la personne humaine, qui ont plus de valeur que le droit de propriété.

Eu égard à ce qui précède, la participation à ce processus démocratique de ceux qui ne respectent pas ces règles, ne reconnaissent pas la dignité de l'homme et ses droits fondamentaux, ne sera pas admise. C'est pourquoi les partis totalitaires marxistes seront en marge de la Constitution et de la Loi. En revanche, l'expression des courants démocratiques du pays sera autorisée et une importance particulière sera accordée aux organismes intermédiaires de la société, tels que les groupements professionnels et techniques, les organisations corporatives, féminines, de jeunes et autres, qui ont le droit incontesté d'intervenir dans les décisions importantes qui sont appelées à régir les destinées du pays.

/...

16. La nouvelle Charte consacrera le principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs de l'Etat, les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Le pouvoir exécutif doit être l'autorité, juste et impersonnelle, capable de résoudre les problèmes d'aujourd'hui avec l'urgence qu'ils exigent, tout en étant soumis à des mécanismes de contrôle appropriés et efficaces.

La Commission constituante est consciente du fait qu'elle a le devoir d'établir une juridiction suffisamment solide pour ne pouvoir jamais être ébranlée par aucun gouvernement. A cette fin, il est indispensable de renforcer l'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui a toujours été le garant des droits de l'homme, et d'adopter les mesures et les normes nécessaires pour que l'action de la justice atteigne toutes les couches de la population, et en particulier, qu'elle soit à la portée des plus nécessiteux.

17. A cet égard, les nouvelles structures vont porter un coup mortel aux abus de droit auxquels le régime précédent a eu recours pour violer systématiquement la Constitution et la Loi et tourner en dérision l'action de la justice. La nouvelle Constitution créera les tribunaux administratifs, qui seront précisément chargés de connaître des abus des autorités politiques et administratives, lesquelles doivent être soumises à la juridiction disciplinaire, correctionnelle et économique de la Cour suprême de justice.

LA COMMISSION CONSTITUANTE

Elle est présidée par M. ENRIQUE ORTUZAR ESCOBAR, ancien Ministre de la justice, et ses membres sont les suivants :

M. SERGIO DIEZ URZUA, professeur de droit constitutionnel à l'Université catholique du Chili et ancien Président de la Commission des lois du Sénat;

M. ENRIQUE EVANS, professeur de droit constitutionnel à l'Université catholique, ancien Sous-Secrétaire à la Justice;

M. ALEJANDRO SILVA BASCUÑAN, qui a été pendant plus de dix ans Président de l'Ordre des avocats, professeur de droit constitutionnel à l'Université du Chili et à l'Université catholique de Santiago;

M. JORGE OVALLE, professeur de droit constitutionnel à l'Université du Chili;

M. GUSTAVO LORCA, ancien Vice-Président de la Chambre des députés, professeur de droit constitutionnel à l'Université du Chili, à Valparaiso; et

Mme ALICIA ROMO, avocate, membre du Conseil général des avocats.

/...

TROISIEME PARTIE

MAINTIEN DE L'ETAT DE SIEGE

A. PRECEDENTS

Toutes les législations, celle du Chili y compris, envisagent des situations ou des états d'urgence où, dans des circonstances extraordinaires, les droits et garanties de l'individu sont restreints dans l'intérêt du bien commun. Pareilles dispositions sont consacrées dans les textes fondamentaux des Etats - constitutions - et dans des accords internationaux.

Par exemple, la Convention des droits de l'homme de 1969, appelée "Pacte de San José de Costa Rica" et le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques prévoient de telles situations. Le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international prévoit notamment ce qui suit :

"Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale."

Dans le cas du Chili, il s'est produit une situation d'exception - reconnue dans le monde entier - qui a obligé, le 11 septembre 1973, à déclarer l'état de siège sur tout le territoire national, cette situation extraordinaire entraînant une série de conséquences déjà exposées dans le présent document.

B. PREPARATION MILITAIRE

C'est à partir de 1971 qu'ont commencé les préparatifs militaires des partisans du gouvernement précédent, essentiellement sous forme de déplacements spéciaux à Cuba, comme on peut le constater dans les déclarations de certains membres du Movimiento de Izquierda Revolucionaria (Mouvement de la gauche révolutionnaire) (MIR).

Par exemple, (voir Annexe), Leonardo Schneider Jordán a déclaré :

"... en février 1972, un membre du Comité régional de Santiago du MIR, Lautaro Videla, m'a informé de la décision de m'envoyer à Cuba pour une période d'instruction militaire. Nous avons été rassemblés dans un bâtiment du service de sécurité du président Allende. Nous y avons reçu des directives générales concernant le voyage et l'attitude à observer pendant la période d'instruction à Cuba. Le chef de la branche des activités

/...

militaires du MIR et membre de la Commission politique, Arturo Vilabella, et Juancho, le chef du groupe en partance, assistaient à ces réunions. Le groupe se composait d'environ 120 membres des unités politiques du Grupo Político Militar (Groupe politique militaire) des différentes régions, d'autres provenant de la branche des activités militaires. Etant donné qu'on commençait à entrer dans une période d'instabilité politique, la Commission politique a jugé qu'il ne fallait pas qu'un effectif aussi important de militants abandonnent le pays. C'est pourquoi le groupe, qui est parti en fin de compte et auquel j'appartenais, ne comprenait que 90 personnes environ. Nous avons voyagé en deux groupes qui sont partis à 20 jours d'intervalle, le premier, le 21 février 1972, par la compagnie aérienne Cubana de Aviación. Nous étions attendus à l'aéroport José Martí par Sergio Pérez Molina (Chicope), attaché militaire du MIR à Cuba, et par Humberto, officier de l'armée cubaine et membre du G.2. Nous avons été immédiatement transférés à une base d'entraînement à la guérilla rurale dans la province de Pinar del Río. On nous a enseigné pendant un mois la tactique de la guérilla, l'utilisation des armes à courte et longue portées et des armes d'accompagnement de l'infanterie; la topographie, le renseignement, les explosifs et les armes de fabrication artisanale. Nous avons été transférés ensuite à la base des forces spéciales "GRAMMA", à 20 kilomètres du port de Mariel. Quand nous sommes arrivés, un groupe de Boliviens, appartenant à l'armée de libération nationale, y suivait des cours. On nous recommandait d'être..."

Le parti socialiste, principal groupement politique de l'ancien régime, n'était pas non plus absent de ces activités de préparation militaire et a joué un rôle remarquable dans la préparation armée.

Pablo Fernando Sánchez Garrido a déclaré au Departamento de investigaciones (Département des enquêtes) (voir Annexe), le 18 avril 1974 :

"Je me suis rendu à Cuba le 13 décembre 1971. Il ne s'agissait pas d'un voyage improvisé; j'allais à Cuba pour y recevoir une instruction paramilitaire et politique. Quinze autres personnes ont été également choisies pour ce voyage. D'après mes souvenirs, il y avait entre autres Juan Villela, qui se faisait appeler José Miguel par ses amis politiques, et qui se prétendait alors professeur de biologie dans un établissement que j'ignore; Boris Brontis, surnommé Waldo, apparemment fonctionnaire à la Corporación de la Vivienda (Service du logement); Rigo Quezada, surnommé Raúl, alors apparemment étudiant dans un lycée; Eduardo Gutiérrez, surnommé Carlos Alberto, étudiant en odontologie; Hector Martínez, surnommé Tito, fonctionnaire de l'Instituto Nacional de Desarrollo Agropecuario (Institut national de développement de l'agriculture et de l'élevage) et membre de la Commission politique du parti socialiste; Mario Feimer, surnommé Carlos, étudiant en économie et dirigeant universitaire; Carlos Améstica, surnommé Elías, apparemment étudiant d'espagnol ou de pédagogie de base à l'université de Concepción; un certain López, surnommé 'Alejandro', 'Oso', ou 'Camión' qui, en 1970, était étudiant en pédagogie et chargé d'organiser

/...

ce voyage ainsi que les contacts avec des Cubains à Santiago et à Cuba; Nelson Merino, surnommé 'Gabino', étudiant en histoire et géographie à Concepción. Deux autres membres du groupe, qui se faisaient appeler Alberto et Edgardo, étaient également originaires de Concepción; l'un d'entre eux devait être ouvrier à la société Petroquímica et l'autre responsable de la Central Unica de Trabajadores (Syndicat unique des travailleurs (CUT) de cette ville. Il y avait également deux hommes originaires de Valparaíso, dont l'un se faisait appeler David et semblait élève de l'enseignement secondaire. Il y avait en outre dans l'avion un groupe de membres du MIR avec lesquels nous n'avons pas eu de contacts à Cuba et que je ne connais pas. Nous sommes rentrés au Chili le 4 avril 1972, après avoir passé quatre mois à Cuba. On nous y a enseigné le maniement des armes à feu et des explosifs et la fabrication de grenades et de mines, avec du nitrate d'ammonium, du pétrole et de la poudre d'aluminium; on ajoutait ensuite le détonateur correspondant et la mèche ou le fil puisqu'il s'agissait d'explosifs dits 'artisanaux' dont il est facile de se procurer les éléments. On nous a appris aussi à utiliser des explosifs industriels communs, le TNT, la dynamite, etc. On nous a également enseigné les techniques de défense personnelle - karaté, judo - ainsi que la topographie..." (Voir Annexe.)

C. LE PROBLEME DES ARMES

1. La loi sur le contrôle des armes

Les troubles de la situation intérieure déjà mentionnés et l'inquiétude de la population devant divers affrontements à main armée, l'augmentation de la criminalité et l'accroissement remarquable du nombre d'assassinats politiques, ont conduit le Congrès national à voter une loi sur le contrôle des armes et sur l'interdiction de former des groupes paramilitaires.

C'est ainsi que, le 21 octobre 1972, le président Allende a promulgué la loi 17.798 sur le contrôle des armes, par laquelle le Ministère de la défense nationale et les tribunaux militaires étaient chargés d'appliquer le contrôle des armes et de poursuivre en justice les contrevenants. L'article 3 de ladite loi prévoit que : "Nul ne peut posséder ou détenir des mitrailleuses, des mitraillettes, des pistolets mitrailleurs ou toutes autres armes automatiques dotées d'un fort pouvoir de destruction, soit par sa puissance de feu soit par le calibre de ses projectiles. De même, nul ne peut posséder ou détenir des articles fabriqués à base de gaz asphyxiants, lacrymogènes, toxiques ou paralysants, ou de substances corrosives, incendiaires, explosives ou métalliques qui, par suite d'une explosion de gaz, produisent des éclats, ou des engins destinés au lancement desdits articles." A l'article 8 il était d'autre part indiqué que : "Ceux qui, par leur participation, leur apport financier ou leurs dons, leur aide, leurs instructions ou leurs encouragements organiseraient ou favoriseraient la création et l'exploitation de milices privées, de groupes de combat ou de partis organisés selon un modèle militaire, armés de l'un quelconque des éléments indiqués à l'article 3, se verraient infliger une peine d'incarcération d'une durée intermédiaire ou maximale".

/...

Le Président de la République et les partis qui l'appuyaient prétendaient ainsi faire preuve de leur volonté de ne pas s'engager sur la voie armée et de continuer à assurer le respect des institutions et de la justice au Chili.

2. Déclaration du 29 juin 1973

Malgré le désordre persistant, malgré le climat d'agitation permanente et le nombre de tués lors des affrontements, le président Allende ne rompt le silence que le 29 juin 1973 lorsqu'à l'occasion d'une tentative d'émeute, que ces mêmes forces armées se chargent de maîtriser, il déclare : "Si le peuple veut des armes, le peuple aura des armes".

3. La saisie d'armes du 11 septembre 1973

Comme on pourra le constater (voir les annexes), la quantité d'armes qui ont été trouvées, les unes le 11 septembre, les autres les jours suivants, ont enfin permis de connaître les intentions véritables du régime et le contenu de certains colis mystérieux arrivés en fraude de la Havane et d'ailleurs sur l'ordre du président Allende et retirés des entrepôts de l'aéroport sans passer par la douane (voir les annexes).

4. Quantité des armes saisies (voir les annexes)

Selon les statistiques établies, le nombre d'armes saisies dans le pays se décompose comme suit :

- Révolvers de calibres divers	45 000
- Pistolets de calibres divers	40 000
- Pistolets mitrailleurs de calibres divers	10 000
- Fusils de guerre	2 000
- Lance-fusées	500
- Canons antichar	70
- Lance-flammes	20
	<hr/>
TOTAL	97 590

D. LES EVENEMENTS OU LES TENTATIVES ENTRE LE 11 SEPTEMBRE 1973 et AOUT 1975

L'introduction clandestine d'armes qui s'est poursuivie, l'utilisation des armes non découvertes, outre la préparation militaire de leurs détenteurs, ont conduit pendant le dernier trimestre de 1973, et en 1974 et 1975, à divers actes ou tentatives d'actes de terrorisme, dont voici une liste partielle :

OCTOBRE 1973

- Annonce du passage du MIR dans la clandestinité.
- Préparation à la nouvelle situation.
- Neutralisation d'un attentat contre deux pylones de l'Entel de Energia Eléctrica.

NOVEMBRE 1973

- Réorganisation des cadres du MIR.
- Centralisation des divers organes fonctionnels du MIR.
- Distribution de tracts incitant à la subversion.

DECEMBRE 1973

- Proclamations violentes du MIR condamnant l'ex-UP pour incompetence et lâcheté.
- Sanctions et exécution de certains membres du MIR accusés de trahison et de lâcheté qui avaient abandonné le mouvement.

JANVIER 1974

- Condamnation par le MIR des "camarades" réfugiés, accusés d'être des lâches, des menchéviks et des réformistes.
- Violent affrontement armé entre des effectifs du service de renseignements de l'Inteligencia et deux membres de la Commission politique du MIR.
- Mise au point du programme d'activités pour 1974.

FEVRIER 1974

- Indication et énumération des actes terroristes envisagés, parmi lesquels :
 - a) Attaques de banques;
 - b) Destruction d'installations vitales pour la population, comme les canalisations d'adduction d'eau;
 - c) Actes de destruction et de sabotage dans les établissements d'enseignement.

MARS 1974

- Localisation de deux dépôts clandestins d'armes et d'explosifs de fabrication artisanale.
- Découverte d'instructions relatives au sabotage industriel.
- Incendie de dépôts de vivres et de blé dans le port de Valparaiso.

AVRIL 1974

- Découverte d'un plan en vue de l'assassinat du Président de la République et des ministres civils du gouvernement.
- Infiltration des organes de l'Etat et des forces armées.

/...

MAI 1974

- Neutralisation d'un plan d'action criminelle sur la voie publique visant à célébrer le 1er mai par le plasticage sans distinction d'usines électriques et l'incendie de trois polycliniques inaugurées par le gouvernement dans des quartiers de la périphérie de Santiago (Las Barrancas, La Reina y San Miguel).
- Prolifération de tracts de toutes sortes dans les secteurs marginaux de Santiago et dans les provinces du pays.

JUIN 1974

- Avortement d'un attentat contre deux navires céréaliers ancrés au port de Talcahuano.
- Repérage de trois envois de fonds (environ 250 000 dollars) destinés à financer l'infrastructure du MIR, dont deux proviennent d'Argentine (ERP) et d'un d'Europe (France).

JUILLET 1974

- Découverte de deux arsenaux du MIR dans des maisons d'habitation dont les occupants ignorent tout de leur existence; parmi le matériel, se trouve de la gélinite sur le point d'exploser.
- Découverte de deux centres de fabrication de faux papiers d'identité et d'un chargement en provenance de l'étranger contenant des documents de propagande et des papiers d'identité émanant des "Guatones" (Guatones est le terme utilisé par le MIR pour désigner le Gouvernement cubain).

AOUT 1974

- Découverte d'un stock d'armes et d'explosifs très puissants dissimulés sous l'autel d'une église appartenant à l'archevêché de Santiago.
- Neutralisation du plan trimestriel d'agitation et de propagande armée de la Commission politique du MIR.

SEPTEMBRE 1974

- Découverte du plan septembre; on arrête sur les lieux mêmes six extrémistes qui projetaient de faire sauter l'usine thermoélectrique de Cerro Navia.
- Découverte d'un vaste réseau d'infiltration au sein du Service d'enquête (Police civile) et avortement d'un plan visant à séquestrer et à assassiner les membres de ce service.
- Découverte, rue Tocornal, d'un important arsenal dépendant de la Commission politique du MIR.

/...

OCTOBRE 1974

- Découverte d'un des principaux arsenaux du MIR à l'occasion de la chute du chef suprême de ce mouvement.
- Découverte d'un plan semestriel d'agitation et de propagande armée du MIR.
- Découverte de toutes sortes de documents extrémistes sur les lieux mêmes de l'affrontement.

NOVEMBRE 1974

- Découverte du "plan Palitroque", élaboré par la Commission politique du MIR en vue d'éliminer les policiers en faction pour leur dérober leur arme et à provoquer la panique au sein de la population.
- Annonce d'expulsions et d'exécutions pour trahison et lâcheté de certains militants du MIR.
- Vif échange de lettres clandestines entre les membres de la Commission politique, après que l'un d'entre eux a pris la fuite et demandé asile.
- Découverte d'un plan terroriste prévoyant le mitraillage des établissements d'enseignement à l'heure de la sortie des classes, afin de provoquer la panique et l'insécurité au sein de la population. Il "s'agissait" de ne pas blesser les élèves, mais seulement de les effrayer.
- Une militante du MIR, qui avait trouvé asile à l'ambassade du Pérou, est exécutée pour trahison et délation.

DECEMBRE 1974

- Intensification de la campagne de propagande par l'intermédiaire du quotidien clandestin du MIR, "El Rebelde".
- Etablissement de documents d'incitation à la violence, consacrés uniquement au terrorisme, à la vengeance et à la destruction.
- Attaque à des fins extrémistes de la deuxième banque de Santiago.
- Découverte du "plan Relámpago" (éclair) prévoyant l'attaque au bazooka d'un étage quelconque du bâtiment Diego Portales, afin d'impressionner la population, ainsi que du plan d'attaque de l'usine Rittig.

JANVIER 1975

- Découverte du réseau complet de l'Aparato de Fuerza Central (Force d'intervention centrale), composé d'éléments entraînés à Cuba.
- Découverte du réseau complet de l'Aparato de Organización Nacional (Organe national) du MIR, qui est chargé de toutes les tâches de propagande armée.
- Découverte de deux envois de fonds en provenance d'Argentine et d'Europe (France), et de certains documents qui établissent que le dirigeant du MIR à l'étranger, Edgardo Enriquez, a des liens avec le Moyen-Orient.

/...

FEVRIER 1975

- Découverte dans le sud et le nord du pays de cellules régionales du MIR qui sont reliées aux mouvements extrémistes de pays voisins, et neutralisation de toute une série de plans de sabotage et de propagande armée.

MARS 1975

- Perpétration de deux actes terroristes entrant dans le cadre de la propagande armée, au cours desquels un membre du Service d'enquête et un membre du SIM (Service de renseignement militaire) sont assassinés.

AVRIL 1975

- Neutralisation d'une série de projets terroristes à grande échelle, qui prévoient la séquestration et l'élimination d'enfants des membres des forces armées et des enfants de personnalités gouvernementales.

MAI 1975

- Découverte d'un vaste plan de sabotage urbain et industriel, patronné par le MIR en vue de célébrer "démocratiquement" le 1er mai.
- Distribution massive de tracts dans les faubourgs de Santiago.
- Inscription de slogans sur les murs de la ville sous la protection des armes, ce qui donne lieu à trois affrontements.

JUIN 1975

- Violents affrontements dans un quartier de Santiago, lorsque deux extrémistes sont surpris en train de transporter des armes.
- Le responsable du MIR pour la zone de Concepción est surpris et éliminé par des membres du service de renseignements alors qu'il effectue un sabotage à la Gare centrale.

JUILLET 1975

- Le responsable des ateliers centraux du MIR est abattu après que sa propriétaire l'ait surpris en train de fabriquer des armes artisanales et alors qu'il menaçait de faire sauter la maison et le quartier.
- Une cargaison d'armes destinée au MIR et provenant vraisemblablement d'Italie est découverte; elle devait être déchargée à Copiapó au nord de la capitale.

AOUT 1975

- Un manifeste du MIR, appelant à "l'unification de la gauche par la base" afin d'affronter le gouvernement et tout le reste des "traîtres" qui coopèrent au redressement du pays, est découvert.

/...

- Des documents du MIR dans lesquels est décrit le fonctionnement des prisons du peuple sont saisis.
- Deux imprimeries clandestines (CÓndor et Minerva) qui produisaient des tracts et des documents subversifs sont découvertes.

E. L'ACTION ET LES TENTATIVES TERRORISTES EN SEPTEMBRE 1975

1. Une bombe camouflée dans un livre est envoyée au directeur du journal La Segunda; cet attentat est attribué au commando José Bordaz, du MIR.

2. Un vaste plan d'attentats et d'incendies destinés à provoquer la panique et l'insécurité parmi la population est neutralisé. C'est dans ce cadre que l'on prévoyait également de provoquer un incendie dans les toilettes du cinéma Santa Lucía au cours de la séance du soir.

3. Un attentat est commis contre le Banco de Chile au moyen d'une bombe déposée dans l'entrée de l'établissement.

4. Des manoeuvres de diversion téléphonique consistant à signaler la pose de bombes inexistantes sont effectuées (Université du Chili et studio de la chaîne 7 de télévision).

5. Une clinique clandestine complète du MIR dans laquelle on prévoyait de procéder à des opérations de chirurgie esthétique destinées à modifier la physionomie des dirigeants du MIR est découverte.

6. Un véhicule appartenant à l'Officier d'ordonnance du gouvernement fait l'objet d'une attaque à main armée commise par le MIR.

7. Le changement de structure du MIR est découvert, la "forme pyramidale" étant abandonnée au profit de la forme "en colonne" prônée par la doctrine Tupamaro.

8. Découverte le 11 septembre 1975 d'un arsenal du parti communiste sis au numéro 5665 rue Esmeralda dans le quartier João Goulart; les armes suivantes y étaient entreposées :

- 89 fusils AK
- 1 carabine Mauser
- 1 fusil Mallinger
- 341 chargeurs pour fusils AK
- 79 yatagans pour fusils AK
- 89 havresacs contenant des chargeurs pour fusils AK
- 1 ceinturon Mauser et 2 porte-chargeurs
- 2 paquets de porte-fusils AK
- 70 caisses de munitions pour fusils Mallinger
- 3 pièces de revolver

Toutes ces armes ont été trouvées dans une cache souterraine recouverte d'une dalle en béton, similaire à celles qu'utilisent les Tupamaros.

/...

9. On a tiré à partir d'une automobile en mouvement, qui a été retrouvée par la suite, sur un véhicule officiel appartenant à un colonel de l'armée attaché au Comité consultatif de la Junte de gouvernement et travaillant dans l'immeuble Diego Portales. La personne arrêtée par suite de cet incident était en possession d'une fiche sur laquelle figurait le numéro d'immatriculation du véhicule visé.

10. On a arrêté à l'aube du 19 septembre 1975, 15 membres du parti communiste qui avaient pour mission d'attenter à la vie de l'un ou l'autre des quatre membres de la Junte militaire de gouvernement et de leur illustre visiteur, S. Exc. M. José María Bordaberry, président de la République orientale de l'Uruguay, au cours d'une attaque à main armée. Cet attentat devait être commis à partir du passage à niveau situé au croisement des avenues Matta et Panamericana Sur et de l'entrée du parc O'Higgins, où la parade militaire traditionnelle allait défiler.

Les personnes arrêtées dans le cadre de cet incident étaient munies d'armes longues.

F. L'ACTION DU MIR SELON SA PROPRE PRESSE ET LES MOYENS D'INFORMATION ETRANGERS

L'action de grande ampleur et coûteuse déployée par les forces qui soutenaient le régime précédent a été amplement exposée par divers moyens d'information impartiaux ou intéressés ainsi que par leurs propres moyens de communication et de diffusion.

Certaines de ces informations, qui figurent toutes en annexe au présent document, sont reproduites ci-dessous, à titre d'illustration.

Le journal "Pour", de Bruxelles, a publié le 5 novembre 1974 un article intitulé "Chili, la lutte s'organise", dont le contenu était le suivant :

"Felipe Flores, un dirigeant du MIR, a été blessé et capturé vendredi dernier dans une maison de Santiago. Il dirigeait la 'Fuerza Nacional del MIR', organisation spécialisée dans la guérilla. Claudio Rodríguez, autre dirigeant du MIR, a été arrêté le samedi 2 novembre peu après un attentat commis contre le Ministre des mines chilien. Après une violente fusillade au cours de laquelle il a été blessé, Claudio Rodríguez a été capturé par la police chilienne. Bien qu'il ait perdu bon nombre de ses dirigeants, dont Miguel Enríquez, le Mouvement de la gauche révolutionnaire chilien (MIR) continue de lutter au corps à corps avec la Junte fasciste.

En dépit de leurs efforts, les généraux putschistes n'ont pas réussi à détruire les 2 000 cellules de résistance armée que le MIR a mises en place et qui sont aujourd'hui opérationnelles. Les dirigeants du MIR savaient qu'ils ne pourraient vivre longtemps dans la clandestinité sans rencontrer de grandes difficultés; mais ils savaient surtout que leur présence au sein du pays était essentielle à la création des noeuds de résistance populaire armée qui seront la clef de la lutte pour la libération." (Voir Annexe.)

/...

Dans un tract daté du 20 février 1975, intitulé "Le MIR s'adresse à la classe ouvrière et au peuple", le Mouvement a fait la déclaration suivante :

"Nous sommes en train d'organiser des milliers de nouveaux comités de résistance populaire; nous procédons à un sabotage massif de l'économie et, par le biais d'actions limitées de propagande armée, nous nous proposons de renforcer pas à pas le pouvoir militaire du peuple." Il poursuit : "Nous devons maintenant organiser et discipliner nos forces dans la clandestinité en provoquant des affrontements localisés pour être en mesure plus tard de mener de grands combats et de lutter au grand jour". Il terminait sur ces mots : "La paix ne règnera sur le sol chilien que le jour où Pinochet et ses sbires auront été fusillés et châtiés..." (Voir Annexe.)

Un événement auquel la presse mondiale a assuré une large publicité est la constitution de la Junte de coordination révolutionnaire que composent le Mouvement de la gauche révolutionnaire du Chili (MIR), le Mouvement de libération nationale Tupamaro d'Uruguay (MLN Tupamaro), l'Armée nationale de libération bolivienne (ELN) et l'Armée révolutionnaire du peuple argentin (ERP) et dont le programme (voir Annexe) se termine sur ces mots :

"Aux armes, peuple latino-américain; nous vivons des moments décisifs de notre histoire. Le MLN Tupamaro, le MIR, l'ELN et l'ERP en sont conscients et ils appellent tous les travailleurs exploités latino-américains, la classe ouvrière, les paysans pauvres, les indigents des villes, les étudiants et les intellectuels, les chrétiens révolutionnaires et tous les exploités qui sont prêts à soutenir la juste cause populaire, à prendre les armes avec détermination, à s'intégrer activement à la lutte révolutionnaire anti-impérialiste et pour le socialisme qui se livre déjà sur notre continent sous la bannière et conformément à l'exemple du Commandant Guevara."

Le MIR a publié dans son propre organe de diffusion, le "Correo de la Resistencia" (voir Annexe) divers articles et commentaires définissant sa stratégie. On peut signaler, à titre d'exemple, les titres suivants qui figurent aux pages 20, 27, 68 et 69 du numéro 8 de mai-juin 1975 : "La résistance active s'intensifie", "Mort à tous les gorilles du monde", "Vers un renforcement de la résistance syndicale", "La dictature militaire peut être vaincue", "Il n'y a qu'une voie : lutter et continuer à lutter".

Nous croyons avoir clairement exposé l'incitation à l'action et l'action elle-même, y compris sur la base des publications du MIR à l'étranger.

L'exemple suivant peut également être cité : dans son numéro 8, publié au Mexique, le "Correo de la Resistencia" contenait un article intitulé "La résistance active s'intensifie", selon lequel :

/...

"Des nouvelles plus récentes indiquent que, dans la nuit du 22 avril dernier, un incendie gigantesque, qui a duré trois heures, s'est déclaré au dépôt de la ESSO Standard Oil de Viña del Mar, sur le chemin de Salinas, à moins de 200 mètres de la caserne qui abrite l'École de spécialisation de la marine. La valeur totale des dommages s'élève à 1 milliard d'escudos."

Curieusement, l'incendie s'est déclaré le jour même où le Secrétaire général de la Société pétrolière nationale, Hernan Morales, avait annoncé que 15 entreprises étrangères s'intéressaient à un programme au titre duquel des sociétés privées seraient autorisées à prospecter et à exploiter les nouveaux gisements pétroliers du pays.

C'est également le 22 avril, mais à Santiago cette fois, qu'un autre incendie gigantesque a détruit en plein centre de la ville un ancien édifice situé au coin des rues Ahumada et Moneda. Cet immeuble appartenait aux "Manufacturas Sumar", complexe textile nationalisé que la Junte militaire avait rendu à ses anciens propriétaires. La résistance populaire a revendiqué la responsabilité de ces deux interventions.

Quarante-huit heures plus tard, un autre incendie a détruit un atelier d'acryliques où un conflit opposait le patron et les ouvriers. La responsabilité de cette action, commise entre les rues San Luidro et Carmen, à une rue de la place Bernardo O'Higgins, place la plus importante de Santiago, n'a pas été revendiquée par la résistance, mais les pompiers tiennent à la qualifier de "sabotage", ce que confirment du reste les appareils de sécurité.

Les exemples signalés suffisent à illustrer l'action terroriste de ces groupes.

G. LES ASSASSINATS COMMIS PAR LE MIR

Le "Correo de la Resistencia", publication du MIR déjà citée, a publié, en page 21 de son numéro 8 de mai-juin, dans la section consacrée à la résistance, deux articles qui illustrent la manière dont le MIR opère. Le premier de ces textes est imputable à la publication elle-même et le second est la reproduction d'un article paru dans le quotidien "El Rebelde en la Clandestinidad", de Santiago.

1. Le premier article, intitulé "Séances d'exécution", déclare notamment que "à Barrancas, l'une des zones les plus pauvres de Santiago, plusieurs informateurs ont été mis à mort", et il ajoute : "en dehors de Barrancas, des mouchards de la dictature ont été exécutés dans les quartiers à prédominance ouvrière de Santiago que sont Vicuña Mackenna et Renca" (voir Annexe).

/...

2. Le second article, intitulé "Autocritique de Sotomayor et condamnation à mort de neuf traîtres", rapporte les faits suivants : "El Rebelde annonce par ailleurs que le MIR a condamné à mort neuf de ses anciens militants actuellement détenus; quatre d'entre eux sont ceux qui ont lancé un appel télévisé à leurs camarades leur demandant de mettre un terme à la résistance active. Sur le reste du groupe, composé de trois hommes et deux femmes (dont les noms seront divulgués en temps utile), une personne a déjà été tuée par la DINA. El Rebelde souligne à cet égard que les neuf traîtres ont été condamnés à mort et que n'importe quel Chilien ou révolutionnaire dans le monde peut exécuter la sentence".

H. FINANCEMENT DE SES ACTIVITES

Le monde en est témoin, et il n'est pas nécessaire de signaler les sources de financement des groupes terroristes du Chili. Il suffit à cet égard de rappeler les campagnes de solidarité qui ont été lancées dans de nombreux pays et l'aide directe fournie par les nations qui dirigent la campagne antichilienne.

On peut en prendre pour exemple un bref article publié dans le numéro 3 de septembre 1974 de la publication du MIR en France, le "Courrier de la résistance". Celui-ci rapporte que "l'ERP, armée révolutionnaire du peuple argentin, a divisé une somme de 5 millions de dollars en parts égales qu'elle a distribuées aux organisations membres de la Junte révolutionnaire du Cône sud. Cette somme représente une partie de la rançon payée par ESSO pour la libération de l'un de ses directeurs (voir Annexe).

Il découle de la déclaration publiée dans cet article que le MIR a reçu 1 250 000 dollars pour ses activités clandestines et terroristes, ce que reconnaît du reste cette organisation.

I. FALSIFICATION DE PIECES D'IDENTITE

Ainsi qu'on l'a déjà signalé dans une autre partie du présent document, la falsification de pièces d'identité a permis aux militants du MIR de disposer de 5, 10 ou même 17 pièces d'identité, ce qui était notamment le cas du dirigeant du MIR, Miguel Enríquez

J. LE CHILI MAINTIENT L'ETAT DE SIEGE

On a également indiqué qu'en règle générale tout gouvernement et, en l'occurrence celui du Chili, a pour obligation primordiale de créer des conditions de stabilité, d'ordre, de paix et d'autorité qui constituent la seule base sur laquelle son peuple peut progresser et s'épanouir.

La situation extraordinaire à laquelle le Chili a dû faire face reste grave, ainsi qu'en témoigne l'information dont on dispose et qui a été partiellement exposée dans le présent document.

Bien que l'on ait ostensiblement amoindri les effets de l'état de siège en atténuant la rigueur de ses dispositions, les faits susmentionnés expliquent que le bien commun, principe directeur de nos dirigeants, exige son maintien.

QUATRIEME PARTIE

APPLICATION DE LA LEGISLATION D'URGENCE

I. AMPLEUR DU PROBLEME DES DETENUS

A. Détenus en vertu de la législation sur l'état de siège

L'exagération avec laquelle sont toujours présentés les faits généralement publiés par les divers moyens d'information intéressés et qui sont reproduits sous la forme mentionnée plus haut fait apparaître comme s'élevant à plusieurs milliers le nombre de personnes détenues en vertu des pouvoirs de l'état de siège, pouvoirs qui ont été précédemment expliqués et analysés.

Le Gouvernement chilien est en mesure d'affirmer qu'au 30 septembre 1975, le nombre total de personnes détenues en vertu des dispositions relatives à l'état de siège était de quatre cent quatre-vingt-quatorze (494), qui se répartissaient comme suit :

a)	Camp d'internement "Tres Alamos"	186 détenus
b)	Camp d'internement "Pirque"	77 "
c)	Camp d'internement "Puchuncavi"	135 "
d)	Camp d'internement "Ritoque"	96 "
	Total	<u>494</u>

Il convient en outre de mentionner que sur ces 494 personnes, 75 étaient détenues en vertu du décret relatif à l'abandon du pays, c'est-à-dire qu'elles attendaient simplement qu'un pays se montre disposé à les accueillir.

On peut donc ramener à 419 le nombre de personnes effectivement détenues (voir annexe).

Enfin, on continue à examiner la situation de ces personnes compte tenu des libérations ordonnées au mois de septembre (voir annexe).

B. Autres détenus

Dans ce domaine, l'exagération a atteint des proportions étonnantes par les soins de la propagande intéressée.

Au 30 août 1975, mille trois cent quatre-vingt-dix-huit (1 398) personnes se trouvaient en détention préventive en attendant d'être jugées par les tribunaux militaires.

/...

A cette même date, deux mille cent dix-sept (2 117) personnes étaient incarcérées en exécution de sentences prononcées par les tribunaux militaires.

Il convient de souligner que 396 de ces personnes ont présenté un recours devant la Commission spéciale de commutation des peines. La Commission a pris une décision favorable dans 324 cas et a commué en bannissement des peines privatives de liberté : 12 recours ont été transmis à la Commission des recours en grâce; 20 sont en délibéré, 10 ont été rejetés et 3 ont été classés.

II. PERSONNES PRESUMÉES DISPARUES

Aussitôt que le gouvernement actuel a pris en mains les destinées de la nation, de nombreux organismes chiliens et étrangers ont élaboré des listes de personnes présumées disparues. Elles ont été diffusées par la presse et les autres moyens d'information, qui ont laissé entendre que les autorités ou les organismes spécialisés du Chili portaient la responsabilité de ces disparitions, ou les leur ont expressément attribuées.

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de leurs représentants auprès des diverses commissions, organes ou institutions spécialisées ont eu communication, non pas une mais mille fois, des listes susmentionnées où figurent les mêmes noms et qui sont distribuées par diverses organisations non gouvernementales (Amnesty International, Commission internationale de juristes, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Commission des droits de l'homme de l'ONU, Fédération syndicale mondiale et bien d'autres). Plusieurs stations de radio, et à leur tête Radio Moscou, les retransmettent périodiquement, elles sont reprises par les agences d'information et c'est ainsi que le nombre de disparus est amplifié et multiplié, et que la réalité est totalement déformée.

Le Gouvernement chilien, conscient du fait, a procédé à une enquête de grande envergure pour identifier et analyser le problème. Les résultats de cette enquête sont exposés ci-après.

A. ENQUETE DU GOUVERNEMENT CHILIEN SUR LES PERSONNES DISPARUES

1. Nombre réel de personnes disparues d'après les listes précitées

Selon l'enquête effectuée en procédant à l'analyse de toutes les listes distribuées du 11 septembre 1973 à août 1975, 768 personnes seraient présumées disparues.

2. Personnes mentionnées plusieurs fois sur une même liste sous des noms différents

Il importe de souligner que l'on se sert de ces listes pour gonfler le nombre total de personnes disparues en y inscrivant deux ou trois fois une même personne. Par exemple, la liste d'Amnesty International mentionne Ricardo Catalan et plus bas Catalan Ricardo, Oscar Valladares Carocca puis Oscar Enrique Valladares Carocca,

/...

Agustin Reyes Gonzalez et plus loin Agustin Eduardo Reyes Gonzalez, etc.
(voir annexe).

3. Personnes prétendument disparues mais qui n'ont pas d'existence légale

Sur les 768 personnes présumées disparues, le Service central de l'état civil en a dénombré 150 qui n'ont pas d'existence légale et sont porteurs de noms faux ou inventés de toutes pièces (voir annexe).

4. Personnes légalement décédées

Sur les personnes indiquées sur la liste susmentionnée, 64 sont légalement décédées - presque toutes dans les quelques jours qui ont suivi le 11 septembre 1973 - à la suite des affrontements qui ont alors eu lieu et qui sont connus de l'opinion publique mondiale (voir annexe).

5. Personnes bénéficiant du droit d'asile

On trouve sur la même liste le nom de sept personnes qui ont demandé asile dans diverses ambassades à Santiago (voir annexe).

6. Personnes passibles de l'application des décrets relatifs à l'abandon ou à l'expulsion du pays

D'après les annexes figurant à la fin du présent document, 12 des personnes de la liste se trouvent dans la situation précitée.

7. Personnes détenues

L'enquête effectuée a permis de déterminer que huit des personnes de la liste sont actuellement détenues (voir annexe).

8. Personnes remises en liberté

D'après les annexes figurant à la fin du présent document, six personnes ont été libérées par décret du Ministre de l'intérieur.

9. Personnes qui n'ont jamais été détenues

En outre, on a trouvé sept des personnes citées comme disparues vaquant à leurs occupations habituelles sans jamais avoir été détenues, comme en fait foi leur propre témoignage consigné dans les documents ci-joints (voir annexe).

10. Conclusion

L'enquête effectuée permet de conclure que l'exagération des chiffres cités et l'inexactitude des faits signalés prouvent la mauvaise foi des personnes qui ont fourni ces renseignements à certains organismes.

/...

B. PASSAGE A LA CLANDESTINITE

Comme on l'a déjà dit plus haut dans ce rapport - et à plusieurs reprises dans les publications du MIR - de nombreux membres de cette organisation militaire subversive ont déclaré être passés à la clandestinité et très souvent, soit se sont expatriés, soit continuent à vivre au Chili avec de faux papiers comme on l'a également déjà noté (voir annexe).

C. DECES A L'ETRANGER

De nombreuses personnes appartenant principalement au MIR sont sorties illégalement du pays, entrant illégalement pour beaucoup d'entre elles en Argentine, munies de faux papiers d'identité.

La presse et des ressortissants d'autres pays ont témoigné à ce sujet. On mentionne par exemple les cas suivants :

1. Une déclaration d'un général argentin selon laquelle : "Au moins 800 guerrilleros dont des Chiliens et des Uruguayens ont trouvé la mort, ont été blessés ou faits prisonniers au cours de la campagne que l'armée a lancée le 9 février 1975" (voir annexe).

2. Selon les déclarations du gouvernement et de la presse en Argentine, jusqu'à présent environ 150 personnes ont été assassinées dans ce pays pour des raisons politiques (voir annexe).

3. Des recherches réalisées par l'Agence latine aboutissent à la conclusion que 19 Chiliens ont trouvé la mort au cours des événements violents qui ont marqué la politique argentine. Les noms de trois d'entre eux n'apparaissent pas sur les registres du Service central de l'état civil, ce qui signifie qu'il s'agit de faux noms ou de noms empruntés (voir annexe).

Il est ainsi prouvé, sans nul doute possible, tout d'abord que certains individus ont vécu clandestinement, sont ensuite sortis illégalement du pays, ont péri plus tard au cours d'affrontements à l'étranger et enfin qu'ils ont utilisé de fausses pièces d'identité.

D. DISPARITIONS EN TEMPS NORMAL AU CHILI

Les diverses études entreprises pour éclairer ce problème ont abouti à une enquête visant à établir le nombre de disparitions en temps normal, et ce conformément aux procédures légales prévues par le Code pénal de la République (procédure de disparition présumée).

Il en ressort qu'environ 2 850 disparitions ont eu lieu chaque année sous les gouvernements précédents, c'est-à-dire en temps normal.

/...

E. QUELQUES CAS PARTICULIERS

Le Chili est actuellement l'objet d'une campagne internationale malveillante qui lui impute des crimes qui, après enquête, ne résistent pas à un examen approfondi.

1. Le cas Beausire

L'une des accusations porte sur M. Guillermo Beausire Alonso. Selon l'Ambassade de Grande-Bretagne à Santiago, après consultation du Gouvernement chilien, celui-ci aurait été obligé de descendre d'avion à Buenos Aires et aurait été réintroduit au Chili par les services de renseignement chiliens. Par contre selon un autre rapport, il est prouvé qu'il aurait été forcé de descendre d'avion à Montevideo par ces mêmes services et qu'on l'aurait immédiatement réexpédié par un autre avion au Chili.

Or, l'enquête a révélé que M. Beausire s'est effectivement embarqué pour l'Argentine (voir annexe) et a débarqué à Buenos Aires. Les recherches officielles qui y ont été faites par l'intermédiaire de la représentation diplomatique chilienne ont reçu confirmation en ce sens que, le 2 novembre 1974, la police internationale d'Argentine a enregistré l'entrée officielle de Beausire à Buenos Aires et que rien ne porte à croire qu'il en soit sorti ultérieurement.

2. Le cas Bravo

La liste ci-jointe préparée par Amnesty International (voir annexe) mentionne le nom de René Julian Bravo Torres.

C'est avec surprise que nous avons pu retrouver les traces de M. Bravo lorsqu'il s'est lui-même présenté le 31 mars 1975 au Service central de l'état civil en demandant le renouvellement de sa carte d'identité qui venait à expiration. Il a déclaré ignorer que son nom figurait sur la liste des disparus (voir annexe).

3. Le cas Ugalde

Anna Ugalde, avocate, a été portée disparue par la Commission des droits de l'homme à Genève en 1975 alors qu'elle exerçait librement sa profession à Santiago dans le bâtiment même où travaillait l'un des représentants du Chili auprès de cette commission. Celle-ci a immédiatement démenti la fausse nouvelle.

4. Le cas Long

M. Eduardo Long, avocat socialiste, a également été porté disparu. Il a dû aller jusqu'à déclarer à la presse qu'il exerçait normalement sa profession pour ne pas être gêné dans l'exercice de sa profession (voir annexe).

/...

5. Autres cas

Un grand nombre d'organes de divers pays ont publié et divulgué de nombreuses listes dont la plupart ne font que reprendre les listes antérieures et recèlent les mêmes erreurs. Le seul résultat auquel ils soient parvenus a été de semer le doute quant au sérieux du gouvernement. Leur but consiste à représenter les autorités comme des symboles de répression. Or, comme on l'a démontré précédemment, il ne s'agit que de manigances perpétrées par des individus dont le seul objectif est de continuer à diffamer le Chili.

6. Cas particulier des 119 disparus

Il y a quelque temps, un article paru dans la revue argentine "Lea" rapportait la mort de 60 militants du Mouvement de la gauche révolutionnaire, le MIR, au cours de purges qui avaient eu lieu en Argentine, en Colombie, au Venezuela, au Panama et en France.

Plus tard, le 25 juin, le numéro 3 du journal "Novo Dia" de Curitiba, Etat de Paraná, publiait un article mentionnant 59 noms de Chiliens membres du MIR qui auraient péri, auraient été blessés ou se seraient évadés au cours d'affrontements successifs avec les forces de sécurité en Argentine et particulièrement à Salta, Rosario, Mendoza et Tucumán.

La presse mondiale s'est immédiatement emparée de ces publications et comme il est maintenant habituel, les milieux intéressés ont accusé les autorités chiliennes de cacher de cette façon des détenus gardés au secret ou des individus déjà éliminés.

Une fois de plus, on dénigrait le Chili en usant de moyens contraires à toute morale et, qui plus est, ourdis par des individus qui n'hésitent pas à avoir recours au mensonge ou à la tromperie pour réaliser leurs objectifs pervers.

On a prétendu enfin que cette liste parue à l'étranger était la copie d'une autre liste présentée à la Cour suprême de justice devant laquelle aurait été introduit un recours d'Amparo pour le compte des individus prétendument disparus.

Le Gouvernement chilien, par l'intermédiaire de son autorité suprême, a ordonné au Ministère de l'intérieur de faire une enquête complète pour identifier les sources de cette information et ainsi couper court aux très graves accusations dirigées contre son administration.

Il faut préciser de plus que, curieusement, ces publications sont parues quelques jours seulement avant l'arrivée au Chili du Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

L'enquête a dû être réalisée par l'intermédiaire des missions chiliennes à Buenos Aires et à Brasília, lesquelles ont pu découvrir que la revue "Lea" avait été éditée à Buenos Aires et qu'il s'agissait de son premier numéro. Grâce aux informations fournies par la rédaction, on a pu établir aussi que la nouvelle provenait du Mexique.

/...

Par ailleurs, on a appris par Brasília que des employés du journal "Novo Dia" avaient déclaré avoir obtenu ces nouvelles de deux sources à la fois : des touristes du nord de l'Argentine passés à Curitiba en provenance de Porto Legre et de touristes brésiliens de retour en Argentine.

Ils ont également déclaré avoir reçu deux ou trois listes en même temps qu'une coupure de la revue "Lea". On n'a pu obtenir d'autres renseignements au sujet de ces deux étranges publications.

Face à cette situation, les autorités chiliennes ne peuvent que rappeler ce qui a déjà été mentionné dans cette rubrique au sujet des disparus et qui permet de déceler les techniques et les méthodes utilisées par l'organisation terroriste chilienne.

On a déjà démontré, en effet, la falsification massive des papiers qui permet à ses membres de vivre sous de faux noms. On a déjà évoqué aussi les affrontements qui ont lieu à l'étranger et où ont trouvé la mort des Chiliens dont les noms ne figurent sur aucun registre puisqu'il s'agit de noms d'emprunt ou de faux noms.

On a aussi cité l'une des publications du MIR à l'étranger qui accuse le gouvernement d'avoir tué plusieurs des membres de ce mouvement dans les "peuplements" pauvres. Enfin, on a ajouté une coupure du "Correo de la Resistencia", organe de diffusion de ce mouvement à Mexico, qui condamne à mort neuf personnes sans donner le nom de cinq d'entre elles en déclarant : "Tout révolutionnaire appliquera cette sentence, que ce soit au Chili ou partout ailleurs dans le monde".

F. CONCLUSION GENERALE

Tout ce qui a été exposé permet de voir à quel point sont fausses les accusations portées à l'encontre du Chili et la façon dont ceux qui cherchent à nous discréditer utilisent tous les artifices possibles pour isoler délibérément le pays, puisque tel est leur objectif.

III. SITUATION DES DETENUS

Les attaques dirigées contre le Chili à propos des conditions de vie des détenus dans les camps sont particulièrement fantaisistes.

On a souvent signalé en effet que l'on ne peut en aucune manière considérer que les conditions existantes de détention répondent aux conditions de sécurité et au respect de la dignité de la personne humaine nécessaires. Et comme si cela ne suffisait pas, les critiques ajoutent même à l'occasion que le camp de l'île Dawson se trouve près de l'Antarctique, essayant ainsi de donner l'impression qu'un traitement inhumain est infligé aux détenus dans des conditions climatiques extrêmement dures. Or l'île Dawson a cessé d'être un centre de détention depuis le mois de mars 1974, c'est-à-dire aux approches de l'hiver. Les détenus qui

s'y trouvaient ont été transférés à Ritoque, dont on trouvera une description dans les rapports d'organismes internationaux.

Au contraire, les autorités nationales se sont efforcées en dépit de la grave crise économique que traverse le pays en raison de l'administration chaotique qui a été celle du gouvernement précédent, de doter les centres de détention d'un maximum de commodités et des installations les plus appropriées. On peut donc affirmer catégoriquement que les conditions de vie des détenus sont pour le moins satisfaisantes.

C'est ainsi qu'ils disposent de logements et de pavillons adéquats, qui permettent aux détenus de ne pas souffrir de promiscuité; les vêtements et le chauffage sont également suffisants; l'alimentation est saine et variée, la même que celle des gardiens; ils bénéficient de toutes facilités pour pratiquer divers sports récréatifs et également de postes de radio et de télévision ainsi que de tout ce qui est nécessaire à la lecture et à l'étude; leurs familles leur rendent visite toutes les semaines et la correspondance n'est limitée en aucune façon.

Les soins médicaux qu'on leur donne sont tout aussi satisfaisants, de même que les conditions d'hygiène. Les seuls problèmes qui se posent sont occasionnels et sont résolus par les autorités responsables.

Le travail obligatoire n'existe pas. Les détenus doivent simplement laver leur propre linge, en raison des moyens limités dont disposent les camps, et ils doivent également participer de temps à autre à la préparation des repas.

Le traitement des détenus est correct et les relations avec les gardiens bonnes.

Il ne s'agit pas là de simples affirmations que fait le Gouvernement chilien. La situation correspond à ce que les détenus décrivent librement et sans aucun témoin aux représentants des organismes susmentionnés qui viennent leur rendre visite régulièrement. On ne peut donc parler alors de crainte de représailles mais simplement de la reconnaissance de faits objectifs, que les délégués ne sont d'ailleurs pas sans connaître puisque les rapports de visite témoignent des conditions de vie satisfaisantes des détenus.

IV. TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DEGRADANTS

Les attaques les plus violentes contre le Chili ont consisté à l'accuser de pratiquer des mauvais traitements. On a inventé à ce sujet les histoires les plus incroyables qui, comme l'a dit le Ministre des affaires étrangères du Chili à l'ONU en 1974, ne peuvent être que le fruit de l'imagination de malades. Mais, ce qui est pire, on les diffuse et on les propage par tous les moyens, on les répète avec insistance après un certain temps, on les comptabilise maintes et maintes fois afin de leur donner une importance qui impressionne et frappe l'opinion publique mondiale.

/...

Le Gouvernement chilien comprend que les groupes désireux de le discréditer dans le domaine international utilisent cette méthode, car elle engendre une réaction logique chez des êtres civilisés.

Beaucoup de ces affirmations sont de caractère vague et indéterminé et se mettent à galoper comme les quatre cavaliers de l'Apocalypse, laissant le Gouvernement chilien dans l'impossibilité d'exiger des précisions sur ces allégations. Le Gouvernement chilien a répondu à toutes les demandes spécifiques des organisations internationales et a joint à ses réponses les pièces justificatives dont il disposait pour prouver la fausseté de ces allégations.

Dans le chapitre du présent rapport qui traite de la campagne internationale, on peut voir à chaque instant que cela est dû à des ordres exprès donnés par le communisme international à chaque personne qui aurait été détenue. Ces ordres consistent à accuser le Gouvernement chilien d'avoir pratiqué des tortures et à utiliser même ses propres imperfections physiques ou ses cicatrices pour les imputer à des actes commis par les agents du gouvernement.

Il ressort du rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme que seuls trois détenus montraient ce qui constitue, selon la Commission, des preuves de mauvais traitements, bien que la Commission elle-même n'ait pas demandé le rapport médical correspondant.

Le Gouvernement chilien ne peut pas répondre à des affirmations vagues ou de caractère général, parce qu'il est impossible de rassembler des éléments justificatifs quand on ne précise pas sur quelles affaires il faut faire des recherches; en revanche, le Gouvernement chilien a été et est toujours disposé à enquêter sur tout abus qui pourrait se produire dans ce domaine et à le sanctionner le plus énergiquement possible; il a répété qu'il serait inflexible pour ce qui est du respect de la législation en vigueur.

De même, le Gouvernement chilien est fondé à demander que les organisations internationales ou les personnes jouissant d'un grand prestige, avant d'insister sur des allégations calomnieuses, fassent des recherches sur leur vraisemblance, pour ne pas se transformer en complices moraux de la diffamation du Chili.

La majorité des déclarations dénonçant la pratique de la torture émanent d'éléments liés à des organisations extrémistes qui prônent et pratiquent la violence et la lutte armée pour réaliser leurs objectifs politiques. Il est donc logique de penser que quelqu'un qui ne connaît pas de frein et ne respecte même pas la vie d'autrui, a encore moins de freins moraux l'empêchant de recourir au mensonge et à la calomnie.

Mais le Gouvernement chilien, ses forces armées, son système judiciaire composé d'hommes normaux, pour la plupart d'âge mûr, pères de famille, ont le droit d'exiger que le monde accorde plus de crédit à leurs paroles qu'à celles d'extrémistes.

/...

On profite systématiquement des réunions d'organisations internationales pour dénoncer publiquement des cas particuliers de torture; par exemple, en 1974, lors de l'Assemblée générale des Nations Unies, le journaliste Jack Anderson, avec toute l'influence dont il dispose dans la presse américaine, a publié une déclaration d'Amie Conger, de nationalité américaine, qui a dit avoir été torturée et avoir perdu l'usage d'une main; elle a également surpris la télévision américaine où elle a raconté en termes dramatiques son expérience au Chili, avec des affirmations semblables.

Le Département d'Etat a démenti cette affaire, son consulat à Santiago ayant accueilli Mme Conger en parfaite santé; mais ce n'est pas tout. Par la suite, on a découvert une lettre écrite par Mme Conger elle-même dans laquelle elle disait à un ami chilien, prisonnier, très compromis dans des actions subversives, qu'elle avait souffert d'un accident qui lui avait endommagé une main (comme il s'agit d'un cas particulier et que la documentation comprend de nombreuses références à la conduite de Mme Conger, les annexes pertinentes ne figurent pas dans le présent rapport mais ont été remises à la fin de 1974 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies).

Une autre affaire dont on a beaucoup parlé a été l'affaire Nieves Ayress Moreno, qui, elle, est réellement détenue. Nieves Ayress Moreno a écrit dans une lettre adressée à sa mère et que celle-ci a fait parvenir à son tour à diverses organisations internationales qu'elle avait souffert de lésions génitales à la suite de violences sexuelles successives et de tortures qui comprenaient l'introduction de souris vivantes dans le vagin.

Comme peuvent en témoigner les organes compétents de l'ONU et de l'OEA, cette dénonciation, unique en son genre, a provoqué des réponses réitérées et indignées du Gouvernement chilien à ces deux organisations, réponses dans lesquelles il était indiqué que des dénonciations de cet ordre n'étaient que le fait d'esprits pervers et malades.

Par la suite, à l'occasion du voyage au Chili de cinq des sept membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, on a fait parvenir aux autorités gouvernementales une requête demandant à ce que la Commission examine Nieves Ayress au sujet des accusations qu'elle avait formulées. On a fait procéder immédiatement à la visite médicale demandée et on a remis aussi une longue liste des consultations médicales et des fréquentes visites rendues à la détenue.

Par la suite, l'UNESCO a reçu copie de la même lettre de dénonciation et a obligé une fois de plus le Gouvernement chilien à se défendre contre ces accusations. Il est clair que cette lettre, totalement fausse, est le résultat d'une des plus grandes calomnies inventées contre le Chili; elle a été distribuée et remise dans un délai d'un an et demi d'abord à l'ONU, puis à l'OEA, ensuite à l'UNESCO et, enfin, à d'autres organisations.

La vérité, telle qu'elle ressort des divers rapports médicaux et des radiographies qui ont été remis au Secrétaire général de l'Organisation, est que Mme Nieves Ayress Moreno, au cours de son séjour à Cuba, juste avant le 11 septembre 1973, a eu une grossesse à laquelle elle a mis fin par un avortement

/...

dont il lui reste des séquelles. En outre, elle a eu plusieurs problèmes psychiatriques, ce qui constitue un terrain spécial qu'on pourra observer dans le dossier de cette personne que le Gouvernement chilien se voit dans l'obligation de remettre, à cause de la calomnie dont il a été l'objet et qu'il a le devoir de tirer au clair. Ceci est le fruit de l'imagination malade de Nieves Ayress.

Le Gouvernement chilien regrette encore d'avoir à se référer en particulier à cette affaire et de rendre ces faits publics, mais face à cette campagne abjecte, il a au moins le droit d'imprimer la vérité dans ce rapport.

Tous les examens médicaux correspondants seront mis à la disposition du Secrétaire général.

En matière de traitement des détenus, le Gouvernement chilien se plaît à faire état de la collaboration étroite qu'il a eue avec les organisations internationales spécialisées, impartiales et sérieuses, auxquelles il a donné toutes les facilités possibles pour qu'elles accomplissent leur tâche.

Pour le Gouvernement chilien, il est révélateur que lesdites organisations, dans leurs derniers rapports, indiquent que les détenus affirment être traités humainement et qu'elles n'ont pas reçu de plaintes de mauvais traitements. Il faut noter que les entretiens de ces organisations, comme elles le disent elles-mêmes, ont lieu en privé et sans témoin.

V. L'EXERCICE DES DROITS DE LA DEFENSE

Tout inculpé, qu'il soit jugé par un tribunal civil ou militaire, a le droit de se défendre. Au cas où il n'aurait pas d'avocat pour contester l'accusation ou lorsque l'avocat désigné par l'inculpé ne s'acquitte pas de ses fonctions comme il convient, c'est l'avocat d'office (choisi par roulement par l'Ordre des avocats sur la liste des avocats en exercice) qui défendra l'inculpé.

Cela étant, les avocats autorisés à exercer la profession devant un tribunal ordinaire peuvent plaider pour la défense devant les tribunaux militaires; cela devient même obligatoire dans le cas des avocats d'office, à moins qu'ils ne puissent se prévaloir d'une excuse valable. L'avocat nommé pour la défense sera responsable de la façon dont il s'acquitte de ses fonctions devant l'Ordre des avocats, conformément à la procédure de cette institution.

Ces règles ont été appliquées sans restrictions devant les tribunaux militaires, qui n'ont jamais connu d'une affaire sans que l'accusé bénéficie du droit de défense, comme on peut le vérifier facilement par une simple lecture des minutes des différents procès actuellement consignées dans les archives du Chili.

A titre d'exemple, le procès instruit par les tribunaux militaires de l'Armée de l'air, qui concernait 67 personnes, civils et militaires, et auquel ont assisté divers observateurs étrangers, est probant dans la mesure où tous les accusés étaient défendus par des avocats (voir annexe). En outre, tous ceux qui connaissent

/...

le barreau chilien pourront très facilement constater que l'on trouve parmi les avocats de la défense un grand nombre de juristes les plus connus et les plus éminents du pays. On peut enfin analyser ce système et le comparer aux autres systèmes si l'on veut vérifier comment ont évolué et se sont modifiées les procédures juridiques en vigueur.

Il faut également souligner qu'à l'heure actuelle tous les procureurs au Chili sont avocats, de même que les auditeurs, auxquels cette condition est imposée par le Code de justice militaire.

Enfin, et comme on l'a déjà indiqué, la compétence des tribunaux militaires s'applique, dans sa presque totalité, conformément à la procédure de temps de paix, procédure qui prévoit l'intervention de l'instance civile la plus élevée de la République, la Cour suprême de justice.

Ceux qui ont observé le fonctionnement de ces tribunaux en toute bonne foi et dans un esprit strictement professionnel, comme le professeur argentin Sebastián Soler, par exemple, ont pu vérifier que les garanties inscrites dans le système étaient strictement respectées.

VI. INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE ET PARTICIPATION DES FEMMES

Au Chili, le pouvoir judiciaire a toujours été caractérisé par un degré élevé d'indépendance de jugement et d'autonomie économique-administrative. Toutes les institutions et toutes les personnalités quelles qu'elles soient, aussi bien nationales qu'étrangères, lui ont reconnu une longue tradition pour ce qui est de la défense des libertés fondamentales et des droits de l'homme. Etant donné les circonstances, on est amené à tirer les conclusions suivantes :

a) Il faut reconnaître l'importance des arrêtés de la Cour suprême qui ont fait ressortir la grave crise de l'Etat de droit provoquée par le gouvernement d'unité populaire;

b) Etant donné que la composition de la Cour suprême, comme celle du reste du pouvoir judiciaire, n'a pas beaucoup varié, son attitude vis-à-vis du gouvernement actuel correspond bien, à l'évidence, à sa tradition, ainsi qu'au respect de la loi et des décisions de justice dont font preuve les autorités actuelles.

Il faut souligner également le rôle très important des femmes, dont la participation à la magistrature a considérablement augmenté, comme le montre le tableau ci-dessous :

	TRIBUNAUX ORDINAIRES		CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	Premier échelon			
1972	393	179	48	36
1975	394	219	36	41

/...

VII. LES GRACES

Il n'est pas sans intérêt de prendre connaissance des statistiques de la Commission permanente des grâces au Ministère de la justice et de la Commission spéciale créée en vertu du décret No 504.

a) La Commission permanente des grâces a examiné 123 requêtes soumises par des accusés condamnés par des tribunaux militaires, et a statué comme suit :

1.	Grâces accordées sous forme de remise de peine	34
2.	Grâces accordées sous forme de commutation de la peine	27
	En bannissement	7
	En relégation	9
	En liberté surveillée	9
	En relégation en un nouveau lieu	2
		<hr/> 27
3.	Grâces accordées sous forme de réduction de la peine	6
4.	Requêtes rejetées	55

b) La Commission spéciale créée en vertu du décret No 504 a examiné 535 affaires, et a statué comme suit :

1.	Requêtes approuvées	479
2.	Requêtes transmises à la Commission permanente	10
3.	Requêtes en instance	14
4.	Requêtes classées	19
5.	Requêtes rejetées	13

/...

CINQUIEME PARTIE

AUTRES DROITS

I. SITUATION DES MINEURS

Le Conseil supérieur des ministres pour le développement social, organe principal de l'Etat pour les affaires sociales, a décidé d'attribuer une haute priorité à la question des mineurs, car la jeunesse constitue à son avis l'un des secteurs les plus délaissés en même temps que l'un des plus importants du point de vue du développement national.

1. LE PROGRAMME CONICYT-FISE

A cette fin, les programmes suivants ont été entrepris :

A. La Commission nationale de recherche scientifique et technique (CONICYT) faisant sienne l'inquiétude du Conseil supérieur des ministres pour le développement social, a estimé que les mineurs devaient faire l'objet de l'un des programmes fondamentaux de la politique de développement de la recherche scientifique et technique du pays.

En application de ce principe, la CONICYT, avec la coopération du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), a résolu d'entreprendre un programme (sur six ans) appelé Programme CONICYT-FISE de développement intégral des mineurs, dont l'objet est de promouvoir et d'orienter l'action d'organismes publics et privés vers l'adoption de mesures concrètes de protection et de développement de l'enfance et de la jeunesse chiliennes, mises en oeuvre grâce aux ressources nationales et internationales de diverses sources bilatérales et multilatérales, parmi lesquelles le FISE.

Le programme a été officiellement inauguré le 6 juin 1974, en présence des représentants des organismes nationaux et internationaux s'intéressant au sort et aux problèmes des mineurs chiliens.

Le programme porte sur une série d'objectifs partiels, dont la réalisation est échelonnée dans le temps, visant à déclencher une dynamique permanente, intégrale et systématique de protection et de développement des ressources jeunes du pays, étroitement associée au processus de développement socio-économique général de la nation.

B. Objectifs

a) Evaluation d'ensemble de la situation de l'enfance et de la jeunesse au Chili;

b) Etablissement d'un consensus sur les objectifs généraux et sur une politique nationale de l'enfance et de la jeunesse;

/...

c) Création d'un pôle de coordination du développement des secteurs et des politiques liés à l'enfance et à la jeunesse;

d) Amélioration, renforcement et coordination des services dans les principaux secteurs;

e) Coordination des programmes en faveur de l'enfance et de la jeunesse que les organismes internationaux et les agences d'assistance bilatérale ont entrepris dans le pays;

f) Mobilisation des différents secteurs sociaux en faveur de l'enfance et de la jeunesse;

g) Formulation d'une politique nationale de l'enfance et de la jeunesse.

C. Phases

Le programme est divisé en trois phases :

Première phase : mai 1974 à juin 1975

Cette phase est maintenant terminée; elle a consisté en un travail de diagnostic et d'analyse dans les secteurs suivants :

a) Planification du développement national;

b) Démographie et famille;

c) Nutrition et alimentation;

d) Enseignement élémentaire, intermédiaire, technico-professionnel et spécial;

e) Travail;

f) Justice;

g) Santé (physique et mentale);

h) Mobilisation sociale;

i) Sports et loisirs;

j) Moyens de communication sociale;

k) Ressources institutionnelles.

/...

Cette phase a permis de prendre une vue d'ensemble de l'enfance et la jeunesse au Chili, d'en identifier les principaux besoins et problèmes, d'inventorier les ressources et d'établir des projections à leur sujet.

Deuxième phase : juillet 1975 à décembre 1976

Cette phase a pour objet d'approfondir l'examen systématique des données et des analyses relatives à la situation des mineurs, notamment dans les domaines dans lesquels on manque le plus de renseignements.

Dans cette optique, les thèmes suivants sont à l'étude : recherche sur l'enseignement spécial, situation des travailleurs ruraux mineurs, situation des mineurs employés dans la petite industrie et l'artisanat, analyse de la déviance sociale chez les mineurs, études sur le régime juridique des mineurs au Chili, études en vue de la formulation d'un plan de réhabilitation des mineurs, exécution de l'enquête sur la santé mentale, participation à l'enquête nationale sur la nutrition, recherche sur les ressources en protéines, formulation d'une politique des sports et des loisirs, études sur la rédaction d'ouvrages de lecture pour les mineurs, enquête préliminaire à la formulation d'une politique de mobilisation sociale en faveur des mineurs, recherche fondamentale en matière d'orientation familiale, études sur la formation de personnel affecté à l'encadrement des mineurs, études sur le contenu, les méthodes et les techniques de la formation des mineurs, enquête sur le système privé d'assistance aux mineurs, inventaire des ressources extérieures destinées au développement des mineurs, études sur la formulation de plans et programmes en faveur des mineurs, études de localisation de centres intégrés pour les jeunes enfants.

En conséquence, à la fin de 1975, le Gouvernement chilien sera en possession des données globales et sectorielles nécessaires à la définition d'une politique nationale de l'enfance et de la jeunesse, et sera ainsi en mesure de planifier le devenir social des jeunes.

Dans le cadre du plan national du développement scientifique et technique, la plus haute priorité a été attribuée à la formulation de cette politique; cette priorité s'applique à l'affectation des ressources nationales et des ressources provenant des divers programmes de coopération internationale, bilatérale et multilatérale.

Troisième phase : juillet 1977 à décembre 1980

C'est au cours de cette phase que sera mise en oeuvre la politique nationale de l'enfance et de la jeunesse.

2. AUTRES PROGRAMMES

Il existe d'autres programmes relatifs à la jeunesse, portant notamment sur la nutrition.

/...

A. Programme d'alimentation complémentaire

Ce programme est d'une extrême importance dans la mesure où il a pour objet de prévenir, grâce à une intervention massive, le problème de la malnutrition infantile afin d'assurer le développement normal de l'enfant chilien.

Pour 1975, ses objectifs globaux, qui, dans certains cas, ont été atteints à plus de 100 p. 100, étaient les suivants :

- Distribuer 13 000 000 de kilos de lait à 494 000 enfants entre 0 et 2 ans;
- Distribuer 16 000 000 de kilos de composés protéiques à 924 000 enfants entre 2 et 6 ans;
- Distribuer 3 000 000 de kilos de lait à 343 000 mères enceintes ou allaitant leur enfant.

Ce programme porte environ sur 20 p. 100 de la population totale du pays, ce qui représente un investissement du gouvernement de l'ordre de 150 millions d'escudos (25 millions de dollars). Il nous place à la tête des pays d'Amérique latine en matière de nutrition infantile et parmi les pays du monde qui consacrent le plus de ressources à ce type d'assistance.

L'une des caractéristiques importantes de ce programme, dans le cadre de la Campagne sociale nationale est la réorientation de l'assistance en fonction du groupe bénéficiaire, ce qui représente une majoration des fonds affectés à la catégorie sociale dont les revenus sont les plus bas d'environ 15 p. 100 du total, soit, en termes monétaires, de 22,5 millions d'escudos (plus de 3,5 millions de dollars).

B. Programme d'alimentation scolaire

L'objectif principal de ce programme est de permettre aux enfants de profiter au maximum de l'enseignement et de réduire au minimum les abandons en cours de scolarité en fournissant aux élèves de l'enseignement élémentaire, notamment à ceux qui sont issus de milieux pauvres, une alimentation complémentaire qui représente, pour l'année en cours, 150 000 petits déjeuners et 650 000 déjeuners quotidiens, qui viennent s'ajouter à 10 000 rations alimentaires distribuées aux enfants dont le domicile est éloigné de l'école.

Ce programme doit offrir aux enfants issus de catégories sociales traditionnellement défavorisées une égalité des chances au niveau de l'enseignement; il porte sur 7 000 écoles, ce qui représente environ 40 p. 100 des élèves suivant un enseignement élémentaire.

C. Programme d'instruction et de soins pour l'enfant en bas âge

Ce programme a pour objectif de prodiguer aux enfants de 2 à 5 ans issus d'une catégorie sociale de faibles revenus des soins, de la nourriture et une instruction qui en même temps stimule le développement des possibilités de l'enfant et libère la mère quelques heures par jour pour qu'elle ait le temps de s'occuper des travaux du foyer ou d'exercer un travail rémunéré.

/...

En 1975 il y a au Chili 306 jardins d'enfants, qui reçoivent 28 000 enfants. Ce programme, mis en oeuvre par le Conseil national des jardins d'enfants, a permis d'augmenter de 5 000 rations par jour le nombre des déjeuners distribués aux enfants.

3. LA JUSTICE ET LES MINEURS

Parmi les réalisations en faveur des mineurs il faut souligner, en raison de son importance, l'intérêt porté aux mineurs par la justice.

Les statistiques indiquent que le Conseil national des mineurs s'est occupé de 7 162 mineurs de 1966 à 1970, de 6 206 mineurs de 1971 à 1973 et de 18 664 mineurs du 11 septembre 1973 à aujourd'hui. A propos de ce dernier chiffre, il convient de relever qu'en dépit de la diminution des revenus du pays, des efforts supplémentaires ont été faits dans ce domaine.

Les tribunaux spéciaux des mineurs ont été saisis de 54 000 affaires (chiffre approximatif), 17 000 portant sur des questions de protection et de correction et les 37 000 restantes sur des questions de droit de la famille. Ces chiffres montrent bien que la population a accès à la justice dans les matières qui relèvent de la compétence des juges des mineurs.

La police des mineurs met en oeuvre une action préventive au moyen de clubs de jeunes dans lesquels on compte 25 842 membres.

La législation confère à ces tribunaux une compétence étendue et de larges attributions aux fins d'examiner et de résoudre tous les problèmes du mineur et de sa famille. L'étendue de leur compétence et l'ampleur des besoins en la matière ont conduit le gouvernement à créer quatre nouveaux tribunaux entre 1974 et 1975; ces tribunaux fonctionnent déjà et l'un d'entre eux, qui siège à Santiago, a pour fonction d'étudier tous les problèmes des mineurs qui ont un comportement asocial ou qui sont en conflit avec la justice.

Les services judiciaires fournissent également une assistance spécialisée aux jeunes délinquants qui, en vertu de la loi, doivent séjourner dans des établissements sous la surveillance de la gendarmerie.

A cet effet, a été créé en vertu du décret No 313 pris en 1974 un Groupe d'assistance aux mineurs pour la province de Santiago. Il est installé dans le Centre d'observation de Blas Canaas et le Centre de rééducation de Calera de Tango. Il s'occupe d'environ 300 jeunes et, s'il obtient des résultats positifs, ce type d'institution sera étendu à l'ensemble du pays.

4. INSTITUT INTERAMERICAIN DE L'ENFANT

L'Institut interaméricain de l'enfant, organisme de l'OEA, patronne trois projets de protection des mineurs qui bénéficient d'un appui scientifique, technique et financier.

/...

En visite officielle à Santiago du Chili du 29 septembre au 2 octobre 1975, le Directeur de l'IIE, M. Rafael Sajon, s'est engagé à patronner les programmes suivants :

1. Un séminaire latino-américain sur la liberté surveillée, qui devrait avoir lieu au cours du premier semestre 1976, et auquel participeraient tous les gouvernements membres de l'OEA.

2. Un cours de formation sur les loisirs dirigés, et

3. Un cours sur la stimulation précoce, destiné à perfectionner des experts, qui consistera à former et spécialiser du personnel de façon que le Service national de santé, qui surveille la santé physique de l'enfant, soit également en mesure de surveiller son développement psychique pour réduire de façon efficace les déficiences que l'on pourrait détecter à cet égard.

Conclusion

Les nombreuses activités menées en faveur des mineurs dans notre pays montrent bien le souci qu'ont les autorités de trouver une solution aux problèmes de la jeunesse. Le Gouvernement exprime sa gratitude au FISE ainsi qu'à l'OEA, sans la collaboration desquels les programmes mentionnés plus haut n'auraient pu être mis en oeuvre.

D'autre part, la collectivité dans son entier a participé efficacement à ces activités, en définissant ses projets d'une manière responsable et réaliste et en promettant son soutien.

II. LIBERTE D'ASSOCIATION

Le Gouvernement chilien n'a établi aucune limitation à la liberté d'association sous quelque forme que ce soit sur le territoire national, sauf en ce qui concerne la suspension des activités politiques qui, comme son nom l'indique, touche exclusivement la formation ou le fonctionnement des partis politiques.

Le droit de constituer toutes sortes de sociétés de type patrimonial ou de corporations et fondations à but non lucratif, reste absolument inchangé. En fait, ces deux types d'associations se sont multipliées au cours des deux dernières années.

En ce qui concerne les organisations syndicales, il convient de préciser ce qui suit :

1. De 1970 à 1973, les fédérations syndicales n'ont pas été autorisées par l'administration précédente, sauf si elles étaient constituées dans le cadre de la CUT (Central Unica de Trabajadores), organisation dominée par le communisme soviétique et dont les deux derniers présidents étaient des membres de la Commission politique du parti communiste qui étaient en même temps ministres du travail du Cabinet d'Allende.

/...

2. On a rétabli le droit de constituer librement des associations sans que leurs membres soient obligés d'appartenir à des confédérations ou à des organisations déterminées. Dans la pratique, cinq confédérations et fédérations syndicales ont été autorisées en 1974 par les décrets Nos 242, 361, 521, 524 et 867 du Ministère du travail datés de 1974, et une fédération syndicale a été créée en 1975.

3. En ce qui concerne la création d'organisations syndicales ou de syndicats, 452 nouveaux syndicats, qui sont maintenant constitués et fonctionnent, ont été autorisés de septembre 1973 au 1er août 1975, (la liste de ces syndicats, y compris le nombre de membres, le décret en autorisant la création et l'adresse du domicile social, a été communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies).

Actuellement, 196 nouveaux syndicats ou fédérations syndicales sont en cours de formation. (La liste des organisations syndicales qui sont en cours de création ainsi que le nom, le nombre de membres et le domicile social de ces organisations ont également été mis à la disposition du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies). Les faits cités démontrent la fausseté des accusations portées contre le Gouvernement chilien à cet égard et prouvent que la liberté syndicale a été véritablement rétablie, comme l'entendent et le pratiquent les pays démocratiques.

III. POLITIQUE DU TRAVAIL

La politique générale du Ministère du travail et de la protection sociale a été orientée vers trois objectifs : a) obtenir la pleine participation des différents secteurs qui participent aux relations à l'élaboration de la loi et à son application professionnelle; b) uniformiser la législation, en évitant de freiner ou de favoriser certaines activités; c) assurer une plus grande justice et un traitement juste à tous les travailleurs, en s'attachant plus particulièrement aux groupes minoritaires non syndiqués.

a) Participation

Le Gouvernement a établi un processus de participation directe des travailleurs et des employeurs à l'élaboration de la législation du travail. Ce système a été mis en place après consultation de l'ensemble du pays sur le contenu des statuts sociaux de l'entreprise.

Cette consultation, au cours de laquelle des centaines d'organisations et d'individus provenant non seulement des milieux syndicaux, mais aussi des milieux universitaires, ecclésiastiques, etc., ont donné leur avis parfois en privé et le plus souvent en public, est la cause des différences considérables qui existent entre l'avant-projet soumis à la consultation et les dispositions contenues dans le D.L. 1006, publié dans le Diario Oficial du 3 mai 1975. Les différences les plus importantes portent essentiellement sur le fonctionnement du Comité

d'entreprise dans les secteurs agricoles, sur la délimitation du champ d'action syndicale et sur l'étendue des attributions du Comité d'entreprise, sur la possibilité de révocation du mandat du représentant des travailleurs au Comité par la majorité de ceux qui l'ont élu, et sur les sanctions pour manquement à l'obligation de constituer et d'informer le Comité d'entreprise comme l'exige la loi.

Le même processus de participation a été adopté pour l'établissement du nouveau Code du travail.

L'avant-projet a été soumis à la consultation populaire pendant une période de 60 jours. Des observations et des suggestions ont été présentées par 378 syndicats, fédérations et confédérations. (Une étude systématique de toutes ces observations et suggestions servira de base à la rédaction définitive du Code; elle a été communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et sera distribuée aux pays de langue espagnole, puisqu'il n'est pas possible, en raison de son volume, de la traduire en d'autres langues.)

Etant donné l'importance du Code du travail, la résolution 735 du Ministère du travail publiée dans le Diaro Oficial du 30 septembre 1975 a prévu la création d'une Commission tripartite composée de dirigeants syndicaux des travailleurs, d'employeurs et de fonctionnaires du gouvernement et chargée de passer en revue les observations et suggestions formulées. Ainsi, la législation fondamentale est élaborée avec la participation active de tous les secteurs intéressés.

Dans ce même effort de participation, le Gouvernement a établi, par Décret suprême 852 de 1974, modifié par les décrets 239 et 494 de 1975, des comités de coordination professionnelle; au début, par souci de les faire fonctionner le plus rapidement possible, les membres de ces comités ont été nommés directement par le gouvernement parmi les ouvriers et les employés les plus anciens, mais en vertu du Décret 239, ces membres sont désignés par le Ministère du travail sur proposition des organisations syndicales (trois nous étant soumis pour chaque poste), selon le système traditionnellement prévu par la législation chilienne pour désigner les représentants de syndicats ou d'associations dans des organismes publics.

b) Unification de la législation

Le gouvernement s'est efforcé d'éliminer tous les cas de discrimination odieuse qui existaient dans les différents secteurs du travail du fait des pressions politiques ou de l'application de concepts périmés.

Il convient de signaler à cet égard la réalisation la plus importante, à savoir l'uniformisation de la législation en matière de "prestations familiales". Comme suite à une revendication que les travailleurs avait présentée depuis longtemps mais qui n'avait jamais été satisfaite, on a créé par le décret-loi 307 du 7 février 1974 un "système unique de prestations familiales" améliorant le système qui avait été approuvé par le décret-loi 97 du 24 octobre 1973 et qui prévoyait le système unique d'allocations familiales.

/...

En conséquence, les travailleurs du secteur public et du secteur privé et les retraités, c'est-à-dire le secteur non productif, reçoivent un montant égal pour chaque personne à charge, quel que soit la nature de leur travail, leur salaire ou le poste qu'occupe le père ou la mère.

Toujours selon ce même critère d'uniformité en matière de prestations familiales, on a institué l'allocation de maternité pendant la période de grossesse.

(Sont jointes en annexe les statistiques concernant l'augmentation des allocations familiales qui est de plusieurs fois supérieure à l'indice de hausse du coût de la vie.)

c) Traitement juste et digne - Salaires

Pour maintenir le pouvoir d'achat des salaires et des traitements, le gouvernement a prévu des augmentations trimestrielles calculées en fonction de l'indice de hausse du coût de la vie, indépendamment du versement de nombreuses primes de caractère obligatoire.

Bien que le gouvernement ait suspendu provisoirement les négociations collectives en raison de l'état d'urgence, il a prorogé la validité des conventions collectives, accords, sentences arbitrales et décisions des commissions tripartites et il a prévu, comme il a déjà été indiqué, que les traitements et salaires seraient réajustés tous les 90 jours.

Malgré cette suspension des négociations collectives, le décret 851 du 11 janvier 1975 autorise le Ministère du travail à étendre automatiquement ou à la demande d'une des parties à des groupes de travailleurs d'une même branche d'activité économique, l'application des accords, sentences arbitrales, contrats ou décisions qui sont susceptibles de créer de meilleures conditions de travail et qui ne touchent qu'une partie des travailleurs de la même branche économique.

Afin de parvenir à un relèvement des salaires et des avantages sociaux, on a pris des mesures pour protéger les secteurs qui pour des raisons politiques ou autres n'avaient pas eu une influence suffisante pour obtenir les mêmes avantages sociaux que des groupes plus puissants.

Jusqu'ici, cette procédure a été utilisée en faveur des travailleurs de l'industrie du plastique dans tout le pays, des travailleurs de l'optique, des employés des stations de radiodiffusion de la province de Santiago, des employés des services de transport et des camionneurs.

D'autre part, des commissions tripartites ont été créées pour analyser la situation économique et financière de l'entreprise et ses rapports avec la politique du travail qu'elle applique dans les secteurs suivants : industrie du bâtiment, industrie du papier, industrie textile, industrie graphique, banques, industrie des combustibles et des lubrifiants, pâtes alimentaires, teintureries et blanchisseries, confection, usines de montage industriel, ports, usines de montage et d'entretien des ascenseurs. Les commissions pour les secteurs agricole et commercial sont actuellement en cours de création.

/...

IV. DROIT A LA SANTE

Pour les deux dernières années, tous les indices montrent que le gouvernement s'est préoccupé de l'état sanitaire de la population et qu'il a obtenu sur ce plan des résultats qui sont connus de la Commission consultative de l'alimentation et de la nutrition dans la région des Andes, de l'Organisation panaméricaine de la santé et de l'Organisation mondiale de la santé. Cependant, la presse et les organismes internationaux se font l'écho d'affirmations vagues, qui ne s'appuient sur aucune information statistique sérieuse ni sur aucune étude et qui dénoncent la détérioration de la santé publique dans le pays.

Nous reviendrons sur certains sujets dans le présent document; quant aux autres, la documentation pertinente les concernant a été remise à l'Organisation mondiale de la santé.

a) Mortalité

Il y a une diminution notoire dans le taux de mortalité générale, qui est tombé de 8,8 p. 1000 en 1972 à 7,4 p. 1000 en 1974; la mortalité infantile a diminué de 71,7 en 1972 à 62,9 en 1974; la mortalité néo-natale a baissé de 29,0 en 1972 à 25,6 en 1974; la mortalité des enfants de 1 à 4 ans est tombée de 2,6 en 1972 à 2,3 en 1974; la mortalité liée à la maternité est passée de 1,6 en 1972 à 1,2 en 1974; et les avortements ont diminué, de 0,5 en 1972 à 0,4 en 1974.

b) Augmentation des dépenses de santé

On trouvera exposées dans l'annexe à ce chapitre les tendances que révèlent les tableaux bio-statistiques, qui démontrent en outre l'augmentation des dépenses hospitalières et du nombre de lits disponibles, l'utilisation efficace de ces derniers, et l'augmentation continue de tous les services et activités mis en oeuvre par le gouvernement dans le domaine de la santé.

De même, la quantité de lait distribué dans les services de santé a atteint 20 500 000 litres en 1974. A cet égard, il convient de faire observer qu'au cours des deux dernières années on a distribué aux enfants du lait entier et non du lait écrémé, comme c'était le cas sous le gouvernement précédent.

c) Nouveaux centres de santé

Nous tenons à souligner particulièrement que le Gouvernement chilien est reconnaissant à l'Organisation mondiale de la santé et à la Banque interaméricaine de développement pour la coopération qu'elles ont apportée à son programme. Grâce à leur aide, on construit actuellement 148 nouveaux postes de premiers secours pour les localités rurales, 12 pour les centres urbains, 14 nouveaux centres ruraux de consultations, 9 centres ruraux de santé pourvus de lits pour l'accueil provisoire des malades. Ces centres sont capables de mener à bien des actions intégrées dans le domaine des soins, de la protection de la santé et de la guérison.

/...

d) Santé mentale

Une étude sérieuse, la première du genre, relative à la santé mentale de la population, a été entreprise avec la participation des centres scientifiques et universitaires. Cette étude a mérité les félicitations des organismes compétents et a été imprimée et distribuée dans de nombreux centres scientifiques au Chili et à l'étranger.

e) Prostitution

Les accusations internationales en matière de santé ont abouti parfois à des affirmations ridicules comme celle qui consiste à soutenir que la prostitution a augmenté au Chili alors qu'en réalité elle a diminué de plus de 10 p. 100.

f) Délinquance juvénile

Le Gouvernement chilien est heureux de déclarer que la délinquance juvénile est pratiquement nulle sur son territoire, en raison de la politique suivie par le gouvernement en matière de création, de développement et d'extension des foyers pour adolescents, où sont placés les enfants sans domicile.

g) Etat sanitaire des lieux de détention

En ce qui concerne le traitement des problèmes de santé des personnes détenues en raison de l'état de siège, qui donne lieu à la publication de toutes sortes d'écrits diffamatoires sans fondement, nous nous contentons de l'opinion de la Croix-Rouge internationale sur l'état sanitaire et la politique de santé de ces lieux de détention.

V. LIBERTE DE MOUVEMENT

Droit d'asile

Le Chili a pu donner l'exemple à beaucoup de pays quant à la manière dont il a été capable de faire face complètement, efficacement et rapidement au grave problème qui s'est posé à lui à propos du droit d'asile.

Comme l'opinion publique mondiale peut le constater, le Chili a respecté le droit d'asile et a délivré plusieurs milliers de sauf-conduits, y compris à des individus dont les délits étaient très loin de pouvoir être qualifiés de politiques, et à d'autres qui, sans qu'ils aient été mêlés aux événements malheureux auxquels a conduit le régime précédent, ont vu dans la possibilité d'asile une excellente occasion de voyager à l'étranger sans aucun frais pour eux ou pour leur famille.

Le Chili a étendu la portée du droit d'asile, en accordant des sauf-conduits, y compris à tous ceux qui ont cherché refuge auprès de missions diplomatiques qui n'avaient passé aucun accord avec le pays.

/...

Enfin, la rapidité et l'efficacité avec lesquelles le Chili a procédé à l'évacuation des ambassades en accordant les sauf-conduits voulus, est un fait connu et reconnu qui, pour cette raison, ne mérite pas une analyse plus approfondie.

Réfugiés

En ce qui concerne les réfugiés, le Chili a été contraint également d'effectuer un travail énorme pour surmonter ce problème, qu'il a résolu avec l'aide du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'organisations comme le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes.

La collaboration du Gouvernement chilien à la solution du problème des réfugiés a non seulement été appréciée à sa juste valeur, mais a en outre mérité la reconnaissance officielle et publique des organismes compétents dans ce domaine.

Exilés

Le difficile problème auquel le Chili s'est vu contraint de faire face à partir de 1970, et qui subsiste encore, a déjà été mis en évidence dans d'autres parties du présent document. Les préparatifs en vue d'une guerre civile que le Chili a été capable d'éviter grâce à l'intervention opportune des forces armées et à l'appui massif des citoyens, ont également été exposés et sont connus de l'opinion publique mondiale.

De même, la campagne gigantesque et abjecte montée contre notre pays a été signalée précédemment. A cette campagne participent activement les Chiliens exilés, qui dénigrent leur pays, fomentent la subversion, encouragent la lutte armée, et recueillent des fonds pour aider et soutenir la résistance et d'autres activités.

Par ailleurs, les raisons qui ont poussé le gouvernement à maintenir en vigueur l'état de siège ont également été exposées et le danger permanent représenté par des groupes paramilitaires armés et anarchiques a été souligné.

Par conséquent et en dépit du fait que chaque exilé qui a abandonné le pays se transforme en un nouvel agent ou instrument de la propagande anti-chilienne, fait que le monde a pu constater et dont le gouvernement est conscient, les autorités ont continué de mettre en liberté de nombreuses personnes qui se trouvaient détenues. Même la Commission de commutation des peines a transformé les peines de prison pour ceux qui avaient commis des délits en condamnations à l'exil, à tel point qu'on ne compte plus aujourd'hui au Chili qu'un nombre très réduit de détenus, comme on l'a déjà exposé.

Mais ce qu'il faut considérer, et qui est le plus important en ce qui concerne les personnes qui ont abandonné le pays dans ces conditions, c'est que celles-ci peuvent revenir au Chili quand elles le désirent, sous réserve d'une autorisation préalable du Ministre de l'intérieur, sollicitée par l'intermédiaire du consulat chilien approprié.

/...

A cet égard, il convient de faire observer que de nombreuses personnes sont revenues au Chili pour des périodes brèves ou prolongées, et qui plus est, beaucoup sont restées définitivement dans le pays.

Il est certain que le Chili se réserve le droit de rejeter les demandes, car certains éléments ont pour seul but de troubler l'ordre public, de créer l'insécurité, de continuer à semer la haine et à mettre en danger la vie institutionnelle du pays. Ces Chiliens ne pourront revenir tant qu'ils ne prouveront pas leur changement d'attitude vis-à-vis de leur patrie et de leurs compatriotes.

Le Chili, comme on l'a répété en de nombreuses occasions dans ce document, se trouve encore dans une situation critique et a dû déployer d'énormes efforts afin de rassembler à nouveau les Chiliens que l'administration précédente avait réussi à diviser. Les autorités chiliennes ont déjà obtenu un grand succès dans leur effort pour rétablir l'ordre, la paix et la tranquillité et elles poursuivront cette tâche sans faiblesse. Dans le même temps, elles ont accompli des progrès significatifs dans leur effort pour revenir progressivement à une situation normale, dans le respect du droit sacré du peuple de vivre dans la sécurité et le progrès.

Les restrictions que le Gouvernement chilien a dû imposer à cet égard ont été prises au bénéfice des citoyens et dans l'intérêt général, et nul n'osera dire qu'elles constituent une violation des droits de l'homme, mais bien au contraire que le gouvernement aurait transgressé ces droits s'il avait agi différemment.

VI. LIBERTE D'OPINION, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

A cet égard, en tant que pays d'inspiration chrétienne à majorité catholique, le Chili a maintenu une longue tradition de liberté d'opinion, de conscience et de religion. Bien que cette liberté soit consacrée par la Constitution politique et que le peuple chilien l'exerce sans restriction, le gouvernement l'a fait figurer parmi les postulats de base de sa déclaration de principes.

Ceux qui ont visité le pays avant le régime précédent, pendant ce régime et dernièrement, auront pu apprécier notre tradition et constater notre respect permanent pour ce concept essentiel de l'être humain.

La preuve la plus éclatante de ce qui vient d'être dit a été fournie par la célébration, le 18 septembre dernier, de fêtes patriotiques qui ont commencé par un Te Deum solennel célébré à la cathédrale métropolitaine par le Cardinal Archevêque de Santiago en présence du Président de la République et du Président de la République de l'Uruguay et auquel ont participé les dignitaires et les autorités de tous les cultes établis au Chili.

/...

VII. DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

Le Gouvernement chilien a fait face avec beaucoup de réalisme et de clairvoyance à la situation économique internationale actuelle. L'économie mondiale est entrée dans une phase d'instabilité extraordinaire. Le gouvernement ne pense pas que le niveau actuel des prix du pétrole soit l'unique cause de cette instabilité. Certes, l'augmentation du prix du pétrole a servi à révéler les faiblesses du système de relations économiques qui existe entre les nations du globe, mais la crise est en fait une crise institutionnelle qui affecte le commerce international, le système monétaire et, en particulier, le problème de la répartition de la production économique mondiale.

Les pays consommateurs de pétrole ne peuvent ignorer que le faible prix du pétrole au cours des années passées a constitué l'un des facteurs essentiels qui sont à l'origine de l'augmentation actuelle. Or, on se trouve actuellement confronté à une autre réalité : les pays exportateurs de pétrole peuvent pratiquer une politique des prix relativement indépendante en raison de l'élasticité particulièrement rigide de la demande de ce produit. En toute probabilité, ce prix restera élevé et, pour les pays en développement exportateurs de pétrole, le transfert des ressources qui en résulte fait naître des espérances. En tant que pays en développement, le Chili comprend parfaitement les efforts que font les pays exportateurs de pétrole. Néanmoins, en tant qu'importateur net de ce produit, il devra déboursier un supplément en 1975 de 300 millions de dollars des Etats-Unis, ce qui équivaut au déficit de sa balance des paiements pour cette même année. D'autre part, la récession économique a provoqué une baisse importante du prix du cuivre, principal produit d'exportation du pays, qui s'est traduite par une perte de revenu de l'ordre d'un milliard de dollars des Etats-Unis. Ce chiffre correspond approximativement à 50 p. 100 du montant total des importations du Chili. Dans ces conditions, le Chili appuie sans réserve les efforts déployés en vue de rationaliser les relations économiques internationales et les formules proposées lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à établir les fondements d'un développement mondial équilibré.

Malgré les réalités d'une économie mondiale interdépendante, le Chili n'ignore pas que le développement économique auquel on tente de parvenir sera en grande partie le résultat des efforts déployés par les pays eux-mêmes. A cet égard, le Gouvernement chilien pratique une politique économique et sociale cohérente et coordonnée dont les effets actuels et futurs représentent sa contribution à la régularisation des relations économiques internationales. Il convient de mettre en évidence les éléments ci-après de cette politique économique et sociale.

1. Développement social

Le programme de réformes sociales appliqué par le gouvernement actuel est le plus avancé qui ait jamais été entrepris dans le pays. Un processus efficace a été mis au point en vue d'améliorer les possibilités dans le domaine de l'enseignement, de la santé, du logement, de la sécurité sociale ainsi que les

/...

lois et règlements du travail. Le nombre croissant d'entreprises ouvrières, la réforme de la sécurité sociale, la loi sur la formation obligatoire, le statut social de l'entreprise et la loi très moderne sur les coopératives constituent les éléments les plus remarquables d'un programme social dynamique et efficace.

2. Politique de stabilisation

Grâce à l'application d'une politique économique adéquate et bien conçue, on est parvenu à abaisser fortement le taux d'inflation. Juguler l'inflation est la préoccupation actuelle d'un grand nombre de pays. Les taux actuellement élevés de l'inflation et les autres problèmes économiques résultent en grande partie de politiques fiscales et monétaires irrationnelles. Au Chili, le problème est sur le point d'être résolu, grâce à une diminution importante des dépenses publiques et au contrôle très strict exercé sur la masse monétaire. Pour la première fois depuis 15 ans, le déficit fiscal en escudos courants ne représente que 6,9 p. 100 des dépenses et le taux de croissance de la masse monétaire diminue.

3. Commerce extérieur

Le Chili est engagé dans l'application d'un programme intensif visant à libéraliser son commerce extérieur en pratiquant une politique réaliste en matière de taux de change et en réduisant progressivement les barrières douanières et les autres restrictions. Ce processus visant à libéraliser le commerce extérieur implique un effort énorme dans la mesure où il intervient au moment où un grand nombre de pays appliquent des mesures restrictives. C'est pourquoi le Chili appuiera, au cours de la phase actuelle des négociations commerciales multilatérales, tout effort visant à réorganiser le commerce international en vue d'aboutir à un système commercial mondial plus ouvert et plus dynamique. Cette normalisation impliquera nécessairement que les pays développés accordent aux pays en développement un régime préférentiel en matière de tarifs douaniers.

La situation normale que reflète la balance des paiements est due à la fois au fait que la dette extérieure a pu être renégociée, à l'augmentation spectaculaire des exportations non traditionnelles, à l'application des premiers accords relatifs aux investissements étrangers et à l'arrivée opportune de crédits à court terme permettant de remédier à la faiblesse des ressources en devises. D'après les projections actuelles, la balance commerciale enregistrera un solde positif en 1976, ce qui ne s'est pas produit depuis de nombreuses années.

4. Matières premières et produits alimentaires

Dans ce domaine, on se référera essentiellement au cuivre étant donné qu'il est le principal produit d'exportation du pays. Le Chili est conscient de l'énorme responsabilité qu'implique le fait de posséder, grâce à ses réserves en minerai de cuivre, l'une des ressources les plus importantes du globe.

/...

Les réserves chiliennes, estimées à près de 90 millions de tonnes métriques de cuivre fin, ne sont comparables qu'à celles des Etats-Unis et représentent 21,7 p. 100 des réserves mondiales. La possibilité de nouvelles découvertes et l'exploration de gisements cuprifères pourraient faire passer les réserves du Chili à 25 ou 30 p. 100 du total mondial.

Le Chili encourage avec enthousiasme la participation de la communauté économique internationale à l'exploration et à l'exploitation des gisements de cuivre et manifeste beaucoup d'intérêt pour la proposition de M. Henry A. Kissinger, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, relative à la création d'un mécanisme de consultation entre consommateurs et producteurs. Les exportations de cuivre ne sont pas effectuées sur une base discriminatoire et, par conséquent, le cuivre chilien est exporté vers des pays d'orientation politique aussi différente de celle du Chili que la Chine, la Roumanie et l'Allemagne de l'Est.

Le Chili est extrêmement conscient de la crise alimentaire que connaît le monde. Grâce à une politique des prix adéquate, à des crédits et à une analyse réaliste du problème des engrais, on peut affirmer catégoriquement que nos besoins en produits alimentaires étrangers diminueront progressivement. Le Chili est parvenu à augmenter en moyenne sa production de 20 p. 100 pour 14 de ses principaux produits agricoles. A titre d'exemple, la production des produits ci-après a augmenté dans les proportions indiquées : blé 50 p. 100, raps 66 p. 100, riz 115 p. 100, betterave 60 p. 100 et tournesol 100 p. 100. Le taux de croissance annuelle de l'agriculture et de l'élevage atteint 7,5 p. 100, ce qui représente le taux le plus élevé atteint depuis 30 ans. Il y a lieu de souligner également que, pour la première fois depuis des décennies, le pays suffit à ses besoins en ce qui concerne la production de viande. En 1975, le montant des exportations de produits agricoles et produits de l'élevage sera supérieur à 70 millions de dollars et à 120 millions de dollars pour ce qui est des produits sylvicoles. D'autre part, les importations de produits agricoles ont évolué de la manière suivante :

1973 - 700 millions de dollars des Etats-Unis

1974 - 550 millions de dollars des Etats-Unis

1975 - 300 millions de dollars des Etats-Unis

5. Investissements étrangers

La communauté internationale fait preuve d'une confiance de plus en plus grande à l'égard du programme économique qu'applique le Gouvernement chilien. Le fait qu'en 10 mois seulement les demandes d'investisseurs étrangers qui ont été approuvées représentent 222,5 millions de dollars des Etats-Unis, indépendamment du secteur du cuivre, soit 50 p. 100 du nombre total des investissements autorisés au cours des 20 dernières années, illustre cette confiance. L'intérêt manifesté à l'égard des investissements dans l'importante industrie du cuivre représenterait un apport initial de l'ordre de 1,5 à deux milliards de dollars des Etats-Unis. On s'emploie actuellement à améliorer la réglementation concernant cette question et le Chili souhaiterait attirer un flux massif de capitaux étrangers, publics et privés.

/...

6. Problèmes financiers

Le Chili appuiera tous les efforts visant à créer des fonds permettant d'assurer une source de financement extérieur aux fins d'équilibrer la balance des paiements et susceptibles d'être utilisés lorsque la vente des produits de base n'assure pas des revenus constants.

VIII. LE DROIT A L'EDUCATION

L'éducation est l'une des questions sur lesquelles le gouvernement s'est penché avec une attention particulière depuis le jour même de son accession au pouvoir. Partant du principe qu'il est du devoir de la société où l'homme se développe de fournir à ses membres les moyens nécessaires à l'épanouissement de la personnalité, le gouvernement a entrepris une tâche imposante et d'une très grande portée, qui met en oeuvre des moyens financiers importants, en vue de donner une forme concrète au droit à l'éducation, c'est-à-dire d'en permettre l'accès à tous (voir annexes).

Dans ce contexte, voici ce qui a été réalisé depuis 1973 :

PLANIFICATION AU NIVEAU SUPERIEUR

1. Directive 87 : Création de 18 commissions qui, se fondant sur la Consultation nationale auprès du corps enseignant, ont étudié et évalué l'état actuel de l'éducation et ont publié le "DIAGNOSTIC DE L'EDUCATION CHILIENNE".

Entre autres, les commissions chargées d'étudier les secteurs suivants ont apporté leur contribution : enseignement privé, bourses pour l'enseignement primaire, moyen et supérieur, écoles normales, formation professionnelle, éducation préscolaire et éducation spéciale, système national d'enseignement.

2. Elaboration et publication du document "POLITIQUES DE L'ENSEIGNEMENT DU GOUVERNEMENT CHILIEN".

3. Transfert des écoles normales aux universités.

4. Statut de l'éducation privée (en cours de révision).

5. Création de centres de diagnostic et fourniture de matériel auxiliaire psychopédagogique pour les étudiants qui ont des difficultés d'assimilation.

6. Premier plan opérationnel de régionalisation (1975).

7. Elaboration d'une méthode de microplanification en vue d'établir la carte scolaire de chaque région.

8. Expansion de l'éducation préscolaire, élaboration et mise en oeuvre d'un programme d'études pour ce niveau.

/...

9. Renforcement des équipes dans les secrétariats du Ministère de l'éducation; séminaires de planification et statistiques.
10. Mise à jour des statistiques relatives à l'enseignement.
11. Plan de création d'écoles régionales dans les zones frontalières.
12. Etablissement d'un modèle des méthodes à utiliser pour l'établissement de diagnostics pédagogiques au niveau régional.
13. Création du Comité national de téléenseignement.
14. Promulgation du décret D.L. No 679; Office de classification cinématographique.
15. Projet de recommandations sur la structure du secrétariat métropolitain.
16. Projet d'un programme d'études régional pour les établissements d'enseignement situés dans les zones frontalières ou éloignées.
17. Elaboration d'une politique pour l'enseignement spécial.
18. Critères fondamentaux pour la rédaction de garanties constitutionnelles de la liberté d'enseignement.
19. Plan concernant l'enseignement et le travail dans l'île de Pâques.
20. Etablissement d'un plan national de développement scientifique et technique.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Restructuration organique et décentralisation progressive du Ministère de l'éducation; remaniement administratif.
2. Elaboration et promulgation du décret No 736, autorisant l'emploi de noms de personnages illustres chiliens pour désigner les établissements d'enseignement.
3. Décret définissant les qualités patriotiques et nationales chiliennes.
4. Régionalisation : structure régionale du Ministère de l'éducation. Délégations de fonctions. Décrets suprêmes Nos 305 du 11 avril 1974 et 824 du 16 août 1974.
5. Dotation des secrétariats ministériels en personnel spécialisé.
6. Achat de 20 appareils télex afin d'améliorer le réseau de communications.

/...

7. Etablissement de l'inventaire des biens dans le secteur de l'éducation.
8. Décret relatif aux subventions : D.L. No 1135, promulgué le 5 août 1975.
9. Réorganisation de la Revue de l'enseignement.

PERSONNEL ENSEIGNANT

1. Création de l'Association des professeurs : décret législatif No 678 du 15 octobre 1974.
2. Décret No 1008 : évaluation des candidats au diplôme de professeur agréé.
3. Décentralisation de la formation (formation d'équipes techniques régionales et perfectionnement de professeurs en cours d'emploi).
4. Plan de remise de diplômes massive (en cours d'exécution).

ORGANISATION DU PROGRAMME D'ETUDES

1. Remaniement des mécanismes techniques et pédagogiques : directives générales pour l'élaboration de nouveaux programmes d'études pour 1976, selon des critères de régionalisation, et pour le remaniement de tous les programmes d'études existants; promulgation d'un nouveau règlement pour l'évaluation, au niveau de l'enseignement primaire et moyen, de matières relevant du domaine des sciences-humanités et du domaine technico-professionnel; calendrier scolaire.
2. Programmation des activités para-académiques, en vue d'encourager les valeurs nationales; Mois de la mer, Semaine de l'Antarctique, 18 septembre. Calendrier des fêtes nationales.
3. Inclusion de l'histoire du Chili dans le programme du Cours moyen III et incorporation d'unités de cette même matière à d'autres cours.
4. Programme de sécurité nationale.
5. Révision des manuels scolaires et extension de l'utilisation qui en a été faite jusqu'en 1973. Elimination des textes politisés.
6. Plan de téléenseignement.
7. Rapport du Comité de l'évaluation.
8. Accord conclu entre les Gouvernements chilien et espagnol relatif à l'achat de matériel pédagogique pour l'enseignement préscolaire, primaire et moyen.
9. Accord de l'OEA. Centres régionaux de documentation.

/...

ACTIVITES INTERNATIONALES

1. Participation à diverses manifestations internationales (32),
en particulier :

- Dix-huitième Conférence générale de l'UNESCO à Paris (France).
- Cinquième réunion du Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture à Saint-Domingue (République Dominicaine).
- Séminaire sur la planification de l'éducation en Amérique latine à Santiago (Chili).
- Séminaire sur les statistiques relatives à l'enseignement en Amérique latine à Lima (Pérou).
- Sixième réunion du Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture (Mexico).
- Trente-cinquième réunion de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à Genève (Suisse).
- Réunion des directeurs nationaux et du Conseil technique principal des projets de formation du personnel enseignant à Paris (France).
- Quatrième réunion des responsables de la planification de l'enseignement au titre de l'accord "Andrés Bello" à La Paz (Bolivie).
- Cinquième réunion des ministres de l'éducation au titre de l'accord "Andrés Bello" à La Paz (Bolivie).
- Réunion du CANDES à Santiago (Chili).
- Réunion du Conseil supérieur de l'Ecole commerciale des Andes à Concepción (Chili).
- Cinquième réunion des responsables de la planification de l'enseignement au titre de l'accord "Andrés Bello" à Viña del Mar (Chili).
- Réunion des ministres de l'éducation au titre de l'accord "Andrés Bello" à Viña del Mar (Chili).
- Cinquième réunion des secrétaires nationaux de l'UNESCO de la région des Andes à Bogota (Colombie).

CONSTRUCTIONS NOUVELLES

1. Construction du centre de perfectionnement des enseignants de Viña del Mar.
2. Construction des écoles d'agriculture de Duao, Temuco, Yerbas Buenas, Molina, San Felipe et Ovalle.

/...

3. Construction de nouvelles bibliothèques et modernisation des musées existants.

4. Construction de 39 bâtiments scolaires d'une superficie de 67 796 m².

En dépit de tout cela, l'odieuse et injuste campagne menée contre le Chili n'a pas épargné l'éducation. Selon cette campagne, par exemple, l'autonomie de l'université aurait été violée en raison des mesures ci-après : des recteurs délégués ont été nommés, des étudiants et des professeurs d'université ont été renvoyés, certains cours ont été supprimés, le nombre des inscriptions universitaires a diminué, il existe une discrimination entre jeunes gens et jeunes filles à l'École de médecine de l'Université catholique où le nombre des étudiantes a diminué, etc.

Rien n'est moins conforme à la vérité et rien n'est plus injuste que ces accusations portées avec une légèreté incroyable contre notre système d'enseignement, dans le seul dessein de discréditer nos prestigieuses institutions d'enseignement.

En effet, la Faculté de médecine de l'Université catholique du Chili compte actuellement, parmi ses étudiants, 62 p. 100 de femmes contre 38 p. 100 seulement d'hommes. Selon les enquêtes effectuées, on relève une incidence assez importante d'abandons en cours d'études dans le secteur féminin, ce qui a conduit l'Université en question à étudier la possibilité de donner aux jeunes gens des possibilités d'inscription égales à celles des jeunes filles, c'est-à-dire d'admettre les hommes et les femmes en nombres égaux.

Comment peut-on prétendre, à la lumière de ces faits, qu'il existe une discrimination entre hommes et femmes à la Faculté de médecine de l'Université catholique de Santiago?

Cependant, nos détracteurs n'en sont pas restés là; ils prétendent que la discrimination politique s'est étendue aux universités, car un grand nombre d'étudiants auraient été renvoyés à cause des événements du 11 septembre 1973.

En fait, il suffit de donner un exemple, celui du nombre d'étudiants inscrits à l'Université en 1973 et en 1974, pour démontrer la fausseté de cette nouvelle accusation. En 1973, 145 663 personnes étaient inscrites dans les universités du pays; en 1974 les inscriptions se sont élevées à 144 165 étudiants. Il est vrai cependant que beaucoup "d'étudiants" n'ont pas demandé à renouveler leurs inscriptions et que d'autres se sont vu refuser l'admission. On connaît l'exemple d'Alexandre Rojas, dont le cas a été soulevé à l'UNESCO, obligeant ainsi le Gouvernement chilien à retracer sa carrière de dirigeant politique, puis de député du Parti communiste, de Président de la Fédération des étudiants de l'Université du Chili, d'agitateur professionnel et "d'étudiant" pendant plus de 10 ans, inscrit à un cours où ses condisciples et ses professeurs ne connaissaient que son nom. Nombreux sont en effet ces "pseudo étudiants" qui n'ont pas demandé à renouveler leurs inscriptions ou à qui l'admission a été refusée pour avoir enfreint les règlements généraux universitaires déjà établis.

Les faits ont également été déformés en ce qui concerne nos centres d'éducation supérieure car on a dit que la création de "recteurs délégués" avait pour but de contrôler la vie académique normale de ces institutions.

Là encore, rien n'est moins vrai. Ceux qui ont eu l'occasion de suivre les cours en 1972 pendant les huit premiers mois de 1973 ont pu constater que les absences, les interruptions, les grèves, le manque de discipline, l'occupation des locaux et divers autres facteurs avaient réduit l'année effective à moins d'un semestre en 1972 et à un peu moins de deux mois pendant le premier semestre de 1973, ce qui a contraint les élèves à redoubler leurs classes dans beaucoup de cas. Compte tenu de cette situation, le remaniement administratif et le rétablissement de l'ordre s'imposaient, et c'est ainsi que le gouvernement s'est vu obligé de collaborer avec les universités du pays dont le financement dépend, pour 98 p. 100 environ, des ressources que leur attribue l'Etat.

Ceux qui connaissent bien la situation actuelle dans les universités chiliennes pourront rendre compte d'expériences personnelles et témoigner que l'étude, l'ordre, le sérieux et la complète autonomie sont rétablis dans le domaine académique.

Malgré les attaques qui sont continuellement lancées contre le Chili et qui proviennent de secteurs divers, le gouvernement continuera à faire porter le maximum d'efforts sur l'enseignement, rejetant toute notion qui supposerait ou encouragerait une attitude d'antagonisme à l'égard de l'intégration spirituelle du pays, grâce à laquelle le Chili a pu avancer sur le chemin du progrès, de la justice et de la paix.
